de réunion du Comité Syndical

Séance du 27 juin 2019

Nomb	Nombre de délégués		
En ex	ercice	30	Le jeudi 27 juin 2019, à 14h30, le Comité Syndical de l'EPTB Gardons s'est réuni en
Prés	ents	20	séance ordinaire à Cassagnoles, en la salle du Foyer, suite à la convocation du Comité
Vota	ants	23	Syndical en date du 11 juin 2019.

Etaient présents (votants): M. ROUSTAN (CA Alès Agglo), M. ANDRE (CA Alès Agglo), M. JACOT (CA Alès Agglo), M. IGLESIAS (CA Alès Agglo), Mme CRUVELLIER (CA Alès Agglo), M. BENEZET (CA Alès Agglo), M. GRAS (CA Alès Agglo), M. BONNAFOUX (CA Alès Agglo), M. MAZAUDIER (Nîmes Métropole), MME MAQUART (Nîmes Métropole), M. VOLEON (Nîmes Métropole), M. PEDRO (CC Pont du Gard), M. VINCENT (CC du Pays d'Uzès), M. ABBOU (CC Causses Aigoual Cévennes), MME CLAUZEL (CC des Cévennes au mont Lozère), M. LAYRE (CC Piémont cévenol), M. DAUTHEVILLE (CC Piémont Cévenol), M. PARISOT (SM du Gardon d'Alès), MME LAURENT-PERRIGOT (Conseil Départemental du Gard), Mme MEUNIER (Conseil Départemental du Gard).

Absents représentés

M. MARTINET (CC Pont du Gard): pouvoir à M. PEDRO (CC Pont du Gard),

M. GENVRIN (CC Pays d'Uzès): pouvoir à M. VINCENT (CC Pays d'Uzès),

M. LAMY (CC des Cévennes au Mont Lozère) : pouvoir à Mme CLAUZEL (CC des Cévennes au Mont Lozère).

Présents sans voix délibérative

M. RIBOT (Conseil Départemental du Gard).

Autres personnes présentes

M. GEORGES, Mme MOULIN, MME FATA LIVIA, M. RETAILLEAU (EPTB Gardons), M. VIGUIE (CA Alès Agglo),

Le quorum étant réuni, le Président ouvre la séance à 14h30.

Le Président informe l'assemblée que DEUX pouvoirs ont été déposés à l'ouverture de la séance :

- M. MARTINET (CC Pont du Gard) a donné pouvoir à M. PEDRO (CC Pont du Gard),
- M. GENVRIN (CC Pays d'Uzès) a donné pouvoir à M. VINCENT (CC Pays d'Uzès).

Un autre pouvoir est présenté à l'ouverture de séance :

- Mme CLAUZEL (CC des Cévennes au Mont Lozère) présente le pouvoir qui lui a été remis par M. LAMY (CC des Cévennes au Mont Lozère)

Point 1 – Procès-verbal de séance de la réunion du 25 mars 2019

Le Président rappelle que le Procès-verbal de séance du 25 mars 2019 a été transmis aux délégués. Il demande si ce Procès-Verbal appelle des observations.

Aucune remarque n'est formulée – le Procès-verbal de séance du 25 mars 2019 est validé à l'unanimité.

Point 2 – INFORMATION SUR LES ACTES ET MARCHES PASSES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU PRESIDENT

Délibération n° 2019/35

Marchés publics

Le Président rappelle que des commandes sont passées dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée par le Comité Syndical. Il est tenu d'en rendre compte à chaque réunion de Comité Syndical. Le tableau qui présente les marchés et commandes diverses passés entre le 12 mars 2019 et le 20 mai 2019 est joint en annexe.

Conventions

Cf. point n° 10

Désignation d'avocats

3 avril 2019	DP désignation MARGALL AFFAIRE CROZEL SEUIL DE SAUZET	DEP2019/07
13 mai 2019	DP désignation Me BOREL expro RP BRIANCON A THEZIERS	DEP2019/14

Le comité Syndical prend acte de ces informations.

1 annexe

Point 3 – MODIFICATIONS DE PLANS DE FINANCEMENT

SANS OBJET

Point 4 – MANDATS SPECIAUX

SANS OBJET

Point 5 – MISE A JOUR DES DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL ACCORDEES AU PRESIDENT

Délibération n° 2019/36

Le Président explique que, suite au renouvellement d'une partie des élus du Comité Syndical, certains mandats spécifiques accordés au Président par le précédent Comité Syndical, ont été repris pour les opérations encore en cours (délibération n°2018/49). Toutefois, il convient de compléter cette délibération pour 2 opérations :

- ▶ l'opération de « prolongement de la Digue d'Anduze 008AND : cette opération était en phase d'être soldée lors du comité syndical d'octobre 2018. Suite aux dernières évolutions du projet, il convient de réactiver le processus contenu dans les délibérations relatives à cette opération,
- ▶ la délibération n° 2015/57 qui concerne la restauration Physique du Briançon à Théziers op 055THEZTX et qui avait été oubliée dans la délibération n° 2018/49 :

-	Opération	Libellé	Délibération	Date	Objet du mandat donné au Président pour l'opération
1	008AND	Opération de prolongement de la digue d'Anduze – Phase conception	N° 16 N° 40/2012	12/10/2011 21/06/2012	Tous les mandats donnés au Président dans les délibérations n° 16 du 12/10/2011 et n° 40/2012 sont renouvelés à compter de l'installation du Comité Syndical en Octobre 2018 et pour la durée du mandat. Sauf le mandat relatif aux passations de marchés qui relèvent désormais de la délibération n° 2018/46
2	055THEZTX	Restauration physique du Briançon à Théziers	N° 57/2015	06/10/2015	Tous les mandats donnés au Président dans la délibération 57/2015 sont renouvelés à compter de l'installation du Comité Syndical en Octobre 2018 et pour la durée du mandat. Sauf le mandat relatif aux passations de marchés qui relèvent désormais de la délibération n° 2018/46

Après en avoir délibéré, L'assemblée, à l'unanimité,

- DECIDE de donner délégation au Président pour les matières listées ci-avant dans les points 1 et 2 du tableau, pour les opérations 008AND - Opération de prolongement de la digue d'Anduze – Phase conception et 055THEZTX - Restauration physique du Briançon à Théziers, phase réalisation.

Point 6 – CONSIGNATION DES FONDS POUR EXPROPRIATION OPERATION D'AMENAGEMENT DU BRIANÇON A THEZIERS : DELEGATIONS AU PRESIDENT

Délibération n° 2019/37

Le Président demande au directeur de présenter ce point.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du Briançon à THEZIERS, déclarée d'utilité publique en date du 10 août 2018, l'EPTB Gardons procède à l'acquisition de parcelles dont certaines font l'objet d'une procédure d'expropriation.

Durant la procédure, il peut apparaitre des obstacles au paiement des propriétaires obligeant à la consignation des fonds conformément aux dispositions de l'article R 323.8 du code de l'expropriation. Il en est ainsi notamment en cas de charges grevant l'immeuble, ou encore en cas de non transmission des coordonnées bancaires permettant le versement des sommes dues...

Ainsi,

Vu l'article 7.4 des statuts de l'EPTB Gardons,

Vu l'article 8.3 des statuts de l'EPTB Gardons,

Il est proposé au Comité Syndical de donner délégation au Président pour consigner et déconsigner si besoin les fonds dans le cadre de l'opération concernée.

Le Président prendra une décision explicitant les raisons de la consignation des fonds chaque fois que cela sera nécessaire.

Il est précisé que cette délégation pourra être subdéléguée à un vice-Président. **Après en avoir délibéré.**

L'assemblée, à l'unanimité,

- DONNE DELEGATION au Président pour effectuer toute démarche, entreprendre toute procédure, signer tout acte ou document et prendre toute décision pour consigner, et déconsigner si besoin, des fonds dans le cadre de l'opération d'aménagement du Briançon à THEZIERS,
- DIT que cette délégation pourra être subdéléguée à un vice-Président.

Point 7 – DESIGNATIONS DES DELEGUES DE L'EPTB A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DES GARDONS

Délibération n° 2019/38

Le Président explique que cette année a lieu la recomposition de la Commission locale de l'eau des Gardons (CLE). Ce renouvellement est rendu nécessaire par les modifications liées à l'application de la Loi NOTRE et par les mandats de certains membres de la CLE arrivant à terme. Le code de l'environnement prévoit que cette phase soit pilotée par le Préfet, la composition de la CLE étant régie par les articles L.212-4 et R.212-29 à 34.

Suite à la sollicitation de l'EPTB par la DDTM fin 2018 quant à un projet de recomposition, il a été décidé lors de la CLE du 6 décembre 2018 de valider collectivement un projet de liste, après échanges avec les structures concernées. S'agissant de l'EPTB Gardons, membre du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, il a été proposé d'ajouter un représentant, pour suivre l'évolution du territoire d'intervention et de compétences de l'EPTB liée à GEMAPI. L'EPTB disposerait donc de deux représentants au lieu d'un. Le représentant actuel est Monsieur Jacques LAYRE.

La composition définitive, suivant les décisions de chacune des structures sollicitées officiellement par la DDTM dans la suite de la procédure, sera fixée par un nouvel arrêté préfectoral dans le courant de 2019.

Après en avoir délibéré, L'assemblée, à l'unanimité,

- VALIDE la proposition de deux délégués de l'EPTB Gardons à la Commission locale de l'eau des Gardons (CLE),
- DESIGNE M. Frédéric GRAS comme 2ème représentant de l'EPTB Gardons
- DIT que les deux délégués de l'EPTB Gardons à la Commission locale de l'eau des Gardons (CLE) seront :
 - M. Jacques LAYRE
 - M. Frédéric GRAS

Point 8 – ALABRI ALES AGGLOMERATION TRANSFERT A L'EPTB Gardons

Délibération n° 2019/39

Le Président demande au Directeur Adjoint, M. Etienne RETAILLEAU, de présenter ce point.

Il est rappelé aux élus que le PPRI du Gardon d'Alès a été approuvé le 9 novembre 2010. Il prévoit l'obligation pour les propriétaires de logements en zone inondable la réalisation d'un diagnostic de réduction de la vulnérabilité et des travaux correspondants.

La communauté Alès Agglomération a porté une opération ALABRI sur son territoire afin d'accompagner les propriétaires dans leur démarche en leur offrant la possibilité de faire le diagnostic, de les accompagner dans l'obtention des financements possibles.

Deux premières tranches de cette opération ont eu lieu entre 2014 et 2018. Elles comptabilisent plus de 300 diagnostics et 60 demandes de financement.

En 2018, la communauté d'Alès Agglomération a adhéré à l'EPTB Gardons en lui transférant la compétence GEMAPI. Le marché d'accompagnement des propriétaires d'animation « ALABRI » a été transféré à cette occasion au syndicat.

Le retour d'expérience de ce type d'opération montre que les derniers dossiers sont relativement longs à clore. L'opération menée sur le territoire d'Alès agglomération ne fait pas exception.

L'EPTB Gardons prévoit de mettre en œuvre une nouvelle tranche d'animation sur le territoire jusqu'en 2021. Cette prolongation est l'objet de la présente délibération.

Objectifs

L'objectif de l'opération ALABRI sur le territoire d'Alès Agglomération est de favoriser la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité en réalisant le diagnostic pour le compte des propriétaires et en les aidant dans les démarches administratives pour l'obtention des financements auxquels ils ont droit.

Détail de l'opération :

1) Périmètre

Le périmètre concerné correspond à celui des communes appartenant à la communauté d'Alès Agglomération et couvertes par le PPRI du Gardon d'Alès.

Il s'agit des communes suivantes : Alès, Bagard, Salindres, Saint Christol les Alès, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Jean du Pin, Saint Martin de Valgalgues, Saint Privas des Vieux, Saint Paul la Coste et Soustelle.

2) Contenu des missions des prestataires

→ La réalisation des diagnostics

La détermination de la cote NGF du plancher le plus bas pour l'ensemble des bâtiments faisant l'objet d'un diagnostic sera prévue dans le cadre du suivi-animation. Ces relevés topographiques doivent notamment permettre de juger du caractère obligatoire de la surface refuge (hauteur d'eau minimale de 80 cm par rapport au plancher bas) mais également de l'adoption des mesures obligatoires (batardeaux entre autre) et de certaines mesures complémentaires (surélévation de chauffage, cumulus, etc.).

Le diagnostic sera réalisé entièrement par l'équipe de suivi-animation. **Néanmoins, le prestataire ne pourra engager sa responsabilité professionnelle** (la réalisation des plans, le chiffrage et la prescription de travaux nécessitant une assurance de maîtrise d'œuvre afin d'être contractuels).

La réalisation du diagnostic sera le moyen le plus évident et le plus naturel pour prescrire ultérieurement un programme de travaux de réduction de la vulnérabilité. Au-delà de son aspect obligatoire, il s'agit pour l'équipe opérationnelle de convaincre les propriétaires de la pertinence de la démarche. De la qualité des diagnostics, mais également de leur valeur pédagogique, dépendra pour une large part, le nombre de dossiers réalisés.

Le diagnostic veillera notamment à proposer les mesures à prévoir, destinées à répondre aux objectifs fixés par la loi. Il classera ces mesures en 2 catégories : les mesures obligatoires figurant dans l'inventaire suivant, qui ne peuvent dépasser 10% de la valeur vénales du bien, et les mesures recommandées, qui seront hiérarchisées.

L'instruction des dossiers de demande de subventions :

L'Etat et le Département du Gard ont élaboré un dossier de demande de financement commun. Le prestataire devra se l'approprier.

Le prestataire devra prendre connaissance des modalités d'attribution et des dossiers correspondants. Il devra être en capacité de conseiller les particuliers et de les aider à obtenir les financements (assistance à la rédaction et l'envoi des documents).

Le suivi du chantier et l'assistance à la réalisation des travaux :

Le prestataire en charge du suivi-animation utilisera la liste des professionnels recensés dans le cadre de la mission ALABRI. Il veillera à la tenir à jour.

D'une manière générale, et conformément à la plupart des opérations d'amélioration de l'habitat, l'équipe sera à disposition des propriétaires pour toutes questions relatives au chantier. Pour les aspects d'ordre juridique, elle sollicitera le cas échéant, les services compétents sur le département (l'ADIL, CAUE, etc.).

La visite de « service fait » des travaux :

L'équipe opérationnelle aura en charge la réalisation des dossiers de demande de paiement (une fois les travaux effectués).

Pour ce faire, une visite de réception de chantier ou de « bon achèvement » des travaux sera réalisée par l'équipe de suivi-animation.

Cette visite consistera à établir la conformité des travaux par rapport au projet présenté (dossier de demande de subvention comprenant l'ensemble des devis), de valider les éventuelles variantes apportées et de confirmer la mise en œuvre définitive des mesures obligatoires. Elle sera également l'occasion de réunir l'ensemble des pièces nécessaires au dossier de paiement.

→ L'instruction des dossiers de paiement :

Le prestataire en charge du suivi-animation devra suivre l'instruction des dossiers de paiement afin de régler tout problème entre les propriétaires et les administrations qui financent les projets.

Le suivi et l'évaluation du dispositif :

Le prestataire en charge du suivi-animation devra procéder au suivi de l'opération. Il élaborera et tiendra à jour une base de données excel recensant les propriétaires concernés et leurs coordonnées, l'état d'avancement (refus, diagnostic, demande de devis, demande de financement, réception).

Il rédigera un rapport en fin d'année et un dossier complet en fin de mission. Ces rapports seront à destination des membres du comité de pilotage et permettront une amélioration permanente des pratiques.

En cas de difficulté ou de cas particuliers, le prestataire sollicitera les membres du comité de pilotage afin de prendre les décisions qui s'imposeront.

De manière classique, les rapports devront comporter :

- un état des moyens mis à disposition des propriétaires durant la période concernée,
- un état d'avancement des diagnostics,
- un état d'avancement des dossiers de demande de subventions,
- une analyse quantitative des crédits consommés pour chacun des partenaires,
- une analyse qualitative des types de projets ou propriétaires concernés.
- un relevé des difficultés, retards ou dysfonctionnements observés durant la période.

Ces bilans permettront également d'évaluer la pertinence de l'opération auprès des propriétaires. A ce titre, ces bilans mentionneront :

- le coût des mesures obligatoires ou complémentaires engagés selon les types de propriétaires ou le type de bâti.
- les difficultés de mise en œuvre, de réalisation et de maintenance des mesures,
- l'avis d'experts ou de professionnels sur l'efficacité des mesures, sur les blocages ou contrainte d'ordre technique.

L'équipe veillera à ce que les bilans (et plus particulièrement le bilan définitif) puissent alimenter la réflexion du maître d'ouvrage ou des partenaires sur l'amélioration du dispositif. Elle dressera à ce titre, les principaux enseignements, écueils à éviter et précautions à prendre dans la perspective de reproduire l'opération sur d'autres secteurs de l'EPTB Gardons ou du département.

Montant financier

La communauté Alès Agglomération a signé un marché avec le cabinet d'architectes Ecostudio pour un montant de 389 120 € HT. 137 390 € HT ont déjà été facturés dans le cadre de la gestion par la communauté.

Les quantités prévues initialement ne seront pas atteintes. Il est possible d'estimer à 40 000 € HT le montant restant à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Gardons.

Le montant financier lié à la prestation est de 40 000 € HT, soit **48 000 €TTC**. Il a été inscrit au budget 2019.

Plan de financement :

Le plan prévisionnel de financement porte sur le montant TTC de 48 000 €. Il est le suivant :

Etat 50 % soit 24 000 €

Région Occitanie 20% soit 9 600 € CD30 (à confirmer) 10% soit 4 800 €

L'EPTB Gardons prendra en charge le montant restant soit 9 600 €.

Marché:

Suite au transfert de la compétence GEMAPI, l'action en cours ALABRI ALES AGGLOMERATION a été transférée à l'EPTB Gardons.

Ainsi, il revient désormais à l'EPTB Gardons d'assurer l'exécution des marchés en cours jusqu'à leur terme et de solder les financements.

Après en avoir délibéré,

L'assemblée, à l'unanimité :

- ACTE le transfert de marché lié à l'opération ALABRI sur le territoire de la communauté d'Alès Agglomération,
- APPROUVE le plan prévisionnel de financement et autoriser le Président à solliciter les financeurs,
- AUTORISE le Président à entreprendre toute démarche et à signer toutes les pièces, conventions, actes et documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

Point 9 – OPERATION DE RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANÇON A THEZIERS – FINANCEMENT FEDER ET DEPARTEMENT DU GARD Délibération n° 2019/40

Le Président demande au Directeur, M Lionel GEORGES, de présenter ce point.

L'opération de restauration physique du Briançon est très avancée. Les autorisations préfectorales sont obtenues. Les acquisitions foncières sont en cours d'achèvement et un premier marché de travaux de libération des emprises est en phase d'appel d'offres.

Il était prévu un plan de financement de 50% Agence de l'Eau et 30% SMD pour l'ensemble de la phase travaux de cette opération. La dissolution du SMD programmée pour la fin de l'année 2019 compromet le lancement de la 2^{de} phase de travaux de l'opération qui doit se dérouler sur 2019 – 2020 – 2021 -2022.

Pour pallier à cette difficulté, il est prévu de rechercher un financement auprès du FEDER et du Département du Gard.

Montant de l'opération et financement :

Le montant de la phase travaux est de 3 730 000 €. La dépense prévisionnelle avant dissolution du SMD est évaluée à 700 000 €HT.

Il est donc nécessaire d'établir un nouveau plan de financement sur le montant restant de 3 030 000 €.

L'Agence de l'eau reste le partenaire financier principal à hauteur de 50%, soit une subvention de 1 515 000 € sur le montant restant. Ce financement n'est pas remis en cause.

Le FEDER peut intervenir à hauteur de 30%. Une demande de financement sera faite en ce sens mais une partie du programme ne devrait pas être retenue car il s'agit de conforter 100 m de berge au droit des habitations les plus proches du Briançon. Une renaturation de ce secteur n'était pas envisageable. Le FEDER ne financerait pas ce type de travaux qui représente un montant de l'ordre de 600 000 €. Ainsi le FEDER serait sollicité sur une assiette de 3 030 000 € mais ne devrait financer que sur une assiette proche de 2 430 000 €.

Un financement complémentaire est en cours de discussion avec le Département du Gard pour honorer les engagements du SMD. Le montant objectif est de 180 000 € sur la part inondation du projet (assiette de 600 000 €). Le Département étant membre de l'EPTB jusqu'à la fin de l'année, il ne peut pas financer ce projet dès à présent.

Il est prévu qu'une lettre d'intention de financement soit adressée par le Département à l'EPTB et que le financement soit mis en place à partir du retrait du Département du Gard de l'EPTB Gardons. La décision de financement pourrait être prise en fin d'année sur la base des nouveaux statuts de l'EPTB actant le retrait du Département et serait effective début 2020.

Dans cette configuration, la disparition du financement du SMD serait alors compensée par des contributions du FEDER et du Département du Gard.

La décomposition du financement de l'opération d'un montant total de 3 730 000 € est la suivante :

Plan de financement 1 (plan de financement initial, valide jusqu'à la dissolution du SMD) sur un montant de 700 000 € HT :

Organismes	Taux (%)	Assiette (€)	Montant de la contribution (€)		
Agence de l'eau	50 %	700 000	350 000		
SMD	29,22 %	700 000	204 540		
EPTB Gardons	20,78 %	700 000	145 460		

L'EPTB Gardons prend en charge la TVA d'un montant de 140 000 €

Plan de financement 2 sur un montant de 3 030 000 € HT (à partir de 2020)

Plan de financement 2.1 - Volet « restauration physique »

Organismes	Taux (%)	Assiette (€)	Montant de la contribution (€)		
Agence de l'eau	50%	2 430 000	1 215 000		
FEDER	30%	2 430 000	729 000		
EPTB Gardons	20%	2 430 000	486 000		

L'EPTB Gardons prend en charge le montant de la TVA de 486 000 €.

Plan de financement 2.2 – Volet « protection des populations »

Organismes	Taux (%)	Assiette (€)	Montant de la contribution (€)		
Agence de l'eau	50	600 000	300 000		
CD30	30(1)	600 000	180 000		
EPTB Gardons	20	600 000	120 000		

⁽¹⁾ Le taux maximum du dispositif en place est de 20%, une dérogation sera donc demandée pour obtenir 30% au regard de la dissolution du SMD et de ses engagements antérieurs.

L'EPTB Gardons prend en charge le montant de la TVA de 120 000 €.

Autorisation de démarrage anticipé

Le marché de travaux correspondant au second de plan de financement doit débuter avant la fin de l'année pour respecter le calendrier de réalisation prévu et intégré à l'autorisation environnementale.

Il est proposé de signer le marché de travaux à la condition d'avoir obtenu la convention de financement du FEDER et les emprunts nécessaires. La convention de financement de la part du Département du Gard pourra intervenir ultérieurement.

Après en avoir délibéré, L'assemblée, à l'unanimité,

- APPROUVE le nouveau plan de financement, qui précise les assiettes de financement de chaque financeur,
- APPROUVE l'assiette fiancée par le FEDER soit 2 430 000.00 € HT,
- APPROUVE le démarrage anticipé des travaux,

- AUTORISE le Président à solliciter les financeurs, notamment le FEDER, sur la base de 2 430 000 € HT à un taux de 30% et le Département du Gard pour un montant de 180 000 € sur la base de 600 000 €HT,
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

Point 10 – CONVENTION D'EXERCICE DE LA MISSION PREVENTION DES INONDATIONS ET DE MISE A DISPOSITION DES DIGUES DEPARTEMENTALES D'ANDUZE ET D'ALES – CONVENTION RELATIVE AU BARRAGE DE SAINTE CECILE D'ANDORGE D'ANDORGE Délibération n° 2019/41

Le Président demande à Lionel GEORGES, Directeur, de présenter ce point technique.

Il est rappelé au Comité Syndical que le Département du Gard est propriétaire et gestionnaire d'ouvrages hydrauliques ayant vocation la prévention du risque inondation, implantés sur le bassin versant des Gardons. Il s'agit des tronçons départementaux des digues d'Anduze et d'Alès ainsi que du barrage de Sainte Cécile d'Andorge.

La loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et le décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques prévoient que le Département et la collectivité disposant de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations signent une convention permettant d'établir l'organisation retenue au niveau des territoires. Le présent point porte sur les conventions relatives aux 3 ouvrages listés ci-dessus.

Présentation des conventions :

Les projets de convention pour les 3 ouvrages sont annexés à la délibération.

Il est possible que quelques ajustements mineurs soient à prendre en compte notamment suite au retour de l'avis des services de l'Etat à leur sujet.

Convention relative au tronçon départemental de la digue d'Anduze

Le tronçon départemental de la digue d'Anduze présente un linéaire de l'ordre de 500 m. L'ouvrage est composé de 2 murs maçonnés comblés par un remblai sur lequel une route départementale est implantée. L'ouvrage fait l'objet de travaux d'urgence sur 110 m. La poursuite des travaux est prévue.

La convention prévoit une période transitoire jusqu'à la fin des travaux de confortement de l'ouvrage.

Durant cette période, le Département du Gard est maintenu dans sa fonction de gestionnaire de son tronçon. Il agit en tant que tel dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il mobilise les moyens et les financements qu'il juge adapté. Cette période s'achève lors de la réception définitive de l'ouvrage conforté.

De manière exceptionnelle, le Département sera en charge de l'exercice du marché de travaux de confortement et celui relatif à la maîtrise d'œuvre jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Une fois l'ouvrage conforté réceptionné, le tronçon département de la digue d'Anduze sera mis à disposition de l'EPTB Gardons en vue d'en assurer la gestion. L'EPTB Gardons est subrogé au Département du Gard pour toutes les démarches et obligations relatives à la prévention des inondations impliquant la digue. Il est autorisé à mener tous travaux utiles à l'ouvrage.

La route présente en crête d'ouvrage est maintenue. Le Département en restera le gestionnaire. A ce titre, la convention prévoit une coordination entre l'EPTB Gardons et le Département du Gard. Chacun interviendra dans son domaine de compétence. En cas d'interférence, une convention spécifique déterminera les conditions d'intervention et la répartition financière. Une co-maîtrise d'ouvrage peut être nécessaire.

Les marchés engagés par le Département dans le cadre de la gestion de la digue seront transférés à l'EPTB Gardons hormis les marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre relatifs au confortement de la digue.

La convention prévoit les modalités de dépôt des autorisations pour les travaux de confortement et l'autorisation du système d'endiguement composé du tronçon départemental et du tronçon communal. Un dossier commun est prévu.

Convention relative au tronçon départemental de la digue d'Alès

Le Gardon a été aménagé dans la traversée d'Alès. Certains de ces aménagements relèvent de digues, d'autres de murs de soutènement. La route départementale implantée en bord de Gardon se décompose en 2 tronçons de digue de 215 et 510 m chacun. L'ouvrage est composé d'un remblai protégé côté Gardon soit par un perré béton, soit par un mur maçonné.

La convention prévoit la mise à disposition du tronçon départemental de la digue d'Alès à l'EPTB Gardons.

L'EPTB Gardons est subrogé au Département du Gard pour toutes les démarches et obligations relatives à la prévention des inondations impliquant la digue. Il est autorisé à mener tous travaux utiles à l'ouvrage.

La route présente en crête d'ouvrage est maintenue. Le Département en restera le gestionnaire. A ce titre, la convention prévoit une coordination entre l'EPTB Gardons et le Département du Gard. Chacun interviendra dans son domaine de compétence. En cas d'interférence, une convention spécifique déterminera les conditions d'intervention et la répartition financière. Une co-maîtrise d'ouvrage peut être nécessaire.

Un diagnostic de la digue a été réalisé. Il montre la nécessité de réaliser des travaux de remplacement de dalles bétons composant le perré amont :

- la dépose et l'évacuation des dalles détériorées existantes ;
- le dessouchage et l'évacuation des arbustes et de la végétation ayant poussé entre les joints des dalles ;
- le comblement des vides laissés par les possibles dessouchages et/ou existants par des matériaux nobles compactés selon les règles de l'art ;
- la mise en œuvre de nouvelles plaques de perré ;
- la réalisation de joints d'étanchéité entre les nouvelles dalles et les existantes.
 Cela concerne environ 75 ml.

Par ailleurs, les ouvrages traversants (buses d'assainissement pluvial pour l'essentiel) présentent un état dégradé. Un diagnostic est à réaliser. Il permettra de déterminer un programme de travaux à mettre en œuvre.

La convention prévoit que le Département versera à l'EPTB Gardons le montant de l'autofinancement correspondant à ces dépenses. Cet engagement est pris même dans le cas d'une cession de la voirie à un tiers.

Convention relative au barrage de Sainte Cécile

Le barrage de Sainte Cécile d'Andorge a pour principale fonction l'écrêtement des crues du Gardon d'Alès. Il contribue également au soutien d'étiage.

Le barrage a été construit et exploité par le Département depuis son édification en 1967. Comme le permettent la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 et le décret n°2019-119 du 21 février 2019, le Département entend poursuivre l'exécution de ces missions au-delà du 1^{er} janvier 2020.

La convention proposée vise à permettre cette poursuite.

Ainsi, l'EPTB Gardons en tant qu'institution disposant de la compétence GEMAPI permet au Département de poursuivre les missions suivantes :

Mise en œuvre des opérations récurrentes :

- d'exploitation courante, dans le respect du cadre des procédures d'exploitation spécifiées et de planification des travaux d'exploitation courants,
- de surveillance, dans le respect des consignes de surveillance et d'auscultation et des consignes de surveillance en période de crue,
- d'élaboration et production des rapports de surveillance et d'exploitation et des rapports de visite techniques approfondies (fréquence en fonction de la classe de l'ouvrage),
- de tenue à jour des registres d'exploitation et de registre d'astreinte,
- de mise à jour, d'archivage et de protection de l'ensemble des rapports et documents constituant le « dossier ouvrage » du barrage,
- de tenue à jour du dossier ouvrage,
- de recensement et d'analyse et de déclaration aux autorités des précurseurs de sécurité hydrauliques et des événements intéressant la sécurité hydraulique,
- de gestion des terrains affectés au(x) barrage(s) et conditions de conventionnement et de baux,
- d'entretien et supervision du réseau d'alerte des populations le cas échéant (PPI),
- de mise à disposition de toute information nécessaire à l'exécution de la compétence gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI) par l'EPTB Gardons,
- de mise à jour des consignes d'exploitation et de surveillance et de transmission de celles-ci à l'EPTB pour information à chaque modification,
- de l'application du PPI et transmission aux autorités compétentes des informations intéressant la sécurité civile pour les ouvrages concernés par un Plan Particulier d'Intervention.

Mise en œuvre d'opérations spécifiques :

- d'études techniques ou règlementaires issues des conclusions des rapports de visites techniques approfondies (VTA) et / ou des rapports d'inspection et programmées annuellement
- d'opérations de travaux issus des conclusions des rapports de visites techniques approfondies (VTA) et / ou des rapports d'inspection et programmés annuellement
- l'établissement et le dépôt auprès des autorités compétentes des demandes réglementaires (notamment l'autorisation rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles <u>L. 214-1 à L. 214-6</u> du Code de l'environnement -IOTA).
- de sécurisation du barrage dans le cadre de l'arrêté préfectoral de révision spéciale en vigueur
- de réparation ou d'intervention d'urgence en lien avec l'intégrité de l'ouvrage ou la sécurité des populations

Le Département inscrit les crédits nécessaires à son budget, passe les marchés publics idoines (études et travaux). Il sollicite et perçoit les financements pour les opérations qu'il met en œuvre dans ce cadre. Il est l'interlocuteur des services de contrôle.

L'EPTB Gardons s'engage pour sa part à établir la stratégie de protection des populations en lien avec le Département, à constituer et déposer les demandes d'autorisation réglementaire des systèmes d'endiguement présents en aval du barrage et à se tenir informé de la bonne exécution de la convention. Pour cela, une réunion annuelle est prévue pendant laquelle le Département transmettra les éléments de gestion du barrage (rapport de visite technique approfondie, inspection des services de contrôle de la DREAL, programmation des interventions...).

Un délai de résiliation de 12 mois est prévu. En effet, en cas de résiliation, l'EPTB Gardons devrait mettre en place une nouvelle gestion du barrage, ce qui nécessiterait des moyens financiers conséquents et un marché spécifique d'exploitation du barrage.

La convention est consentie pour une durée de 5 ans. Elle pourra être reconduite par délibération concordante des deux parties.

Après en avoir délibéré, L'assemblée, à l'unanimité

- APPROUVE les conventions entre le Département du Gard et l'EPTB Gardons concernant les tronçons départementaux des digues d'Anduze et d'Alès et le barrage de Sainte Cécile d'Andorge,
- AUTORISE le Président à procéder à des modifications mineures des conventions si nécessaire et à les signer,
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

3 annexes

Point 11 – PROLONGATION DU POSTE TECHNICIEN DE RIVIERE GALEIZON JUSQU'A LA FIN 2019 Délibération n° 2019/42

Il est rappelé au Comité Syndical que, dans le cadre de la GEMAPI, les élus ont décidé que l'EPTB Gardons exercerait les compétences et missions associées à la gestion des cours d'eau sur la totalité du bassin versant. Ainsi, le Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles, qui assurait la gestion du Galeizon, a modifié ses statuts en conséquence. Les compétences et missions du SHVC sont donc revenues à l'EPTB Gardons. Un poste de technicien de rivière, associé à ces compétences, a donc automatiquement été transféré à l'EPTB qui a ainsi créé un poste (délibération n°2018/62).

Les missions du poste visent à assurer la gestion du sous bassin versant du Galeizon avec la possibilité d'appuyer ponctuellement l'EPTB Gardons en dehors du Galeizon pour des missions en lien celles du poste. L'agent en place, Rénald VAGNER, dispose d'un contrat d'un an depuis le 17 aout 2018 (qui fait suite à un CDD de 3 ans). Il a donc été créé un poste jusqu'au 16 août 2019 avec la possibilité de le prolonger au 31 décembre 2019 si cela s'avérait nécessaire.

Le coût annuel du poste est évalué proche de 55 000 € (42 000 € de salaires et charge et 13 000 € de frais de fonctionnement) par an. Il est financé à près de 80 % en 2019, par l'Agence de l'eau (50% - assiette de 1,3 fois le salaire chargé soit environ 55 000 €) et le SMD (29,22% sur la base d'un forfait de 60 000 €). Les dépenses ont été

inscrites sur l'année 2019 complète dans le budget 2019. Le poste est maintenu sur place, c'est-à-dire dans les locaux du SHVC, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux et d'équipement (locaux, véhicule, équipement...) qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2019.

Les missions portées par ce poste devant être absolument maintenues, il est proposé de prolonger le poste dans les mêmes conditions qu'actuellement jusqu'au 31 décembre 2019. A partir de 2020, une réflexion plus globale sur les missions et postes de l'EPTB déterminera la poursuite des missions associées à ce poste (cf. point n°17).

Il est proposé aux élus de statuer sur la prolongation du poste non permanent de technicien de rivière sur le Galeizon jusqu'au 31/12/2019.

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34.

Vu le tableau actuel des effectifs de l'EPTB Gardons ;

- CONSIDERANT la nécessité de prolonger le poste non permanent de Technicien Principal 1ère Classe afin d'assurer les missions de technicien de rivière en charge du Galeizon

L'assemblée, à l'unanimité,

- DECIDE la prolongation, à compter du 18 aout 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019, d'un poste NON PERMANENT de Technicien Principal 1ère Classe à temps complet,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent non-titulaire,
- En cas de recrutement d'un non titulaire, fixe la rémunération sur la base de l'indice brut 541, indice majoré 460 du grade de Technicien Principal 1ère Classe, auquel s'ajouteront l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et, le cas échéant, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- AUTORISE Le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Point 12 – ETUDE PREALABLE A LA DEMANDE D'ACQUISITION AMIABLE DE BIENS EXPOSES A UN RISQUE NATUREL MAJEUR D'INONDATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 561 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE REMOULINS

Délibération n° 2019/43

Il est rappelé au Comité Syndical que, lors de la crue de septembre 2002, la commune de Remoulins a été très fortement touchée par les débordements du Gardon. La majeure partie de la zone bâtie a été inondée. Pour certaines habitations, la hauteur d'eau a dépassé 1,5 m. C'est le cas du logement de Mme RAFFIN qui demande à ce jour à être relocalisée.

Suite à une expertise menée par la DDTM du Gard sur ce logement, il ressort que le bien présente des caractéristiques justifiant de débuter une procédure d'acquisition amiable des biens en vue de permettre à la propriétaire de quitter la zone inondable.

L'objectif recherché est de :

- constituer un dossier préalable à la demande d'acquisition amiable de biens exposés au risque inondation,
- réduire la vulnérabilité en permettant aux propriétaires de quitter le bien jugé dangereux qui sera pour sa part démoli.

Détail de l'opération :

La prestation attendue se décompose de la manière suivante :

- identification du phénomène de crue pour l'événement de septembre 2002 : expertise hydrologique et hydraulique, détermination de facteurs aggravants (digue vulnérable, affouillement, charriage, embâcle, remblai ferroviaire),
- caractérisation de la vulnérabilité des biens et des personnes : hauteur d'eau, structure de l'habilitation, nombre de personne, présence d'espace refuge, degré d'isolement, cinétique des crues et capacité d'évacuation,
- **évaluation des coûts et de l'efficacité des moyens de protection** : établissement des coûts d'achat et de démolition, moyens envisageables de protection (nature, coût, efficacité).

Montant financier

Le montant prévisionnel de la prestation est de 10 000 €HT, soit 12 000 € TTC.

Plan prévisionnel de financement :

Etat : 50 % soit 6 000 € Région : 20 % soit 2 400 € EPTB Gardons : 30 % soit 3 600 €

Marché:

Conformément au Code de la Commande Publique et à la délibération de l'EPTB Gardons n°2017/25 du 3 juillet 2017, la nature des marchés est la suivante : procédure adaptée (montant compris entre 4 000 et 25 000 €HT).

Démarrage des prestations

Compte tenu de la nature de l'opération, il apparaît nécessaire de démarrer les prestations avant obtention des arrêtés définitifs d'attribution des financements sous couvert de l'obtention des dérogations nécessaires.

Après en avoir délibéré,

L'assemblée, à l'unanimité,

- APPROUVER que l'EPTB Gardons se porte maître d'ouvrage de l'étude préalable à la relocalisation d'une habitation à Remoulins.
- APPROUVER le plan prévisionnel de financement et autoriser le Président à solliciter les financeurs,
- AUTORISER le Président à procéder à la consultation des prestataires spécialisés,

- AUTORISER le Président à solliciter une évaluation du bien concerné par les services de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.
- AUTORISER le Président à procéder au démarrage des prestations sous-couvert de l'obtention des dérogations nécessaires,
- AUTORISER le Président à entreprendre toute démarche et à signer toutes les pièces, conventions, actes et documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

_

Point 13 – INSTALLATION DE MICROCENTRALES HYDROELECTRIQUES SUR LES SEUILS DE SAUZET ET DE SAINT CHAPTES BAUX ET ACQUISITIONS FONCIERES

Délibération n° 2019/44

Le Président demande au Directeur Adjoint de présenter ce point. Il est exposé aux élus que la société ELEMENTS souhaite réaliser des microcentrales hydroélectriques sur les seuils de Sauzet et de Saint Chaptes. Des baux ont été signés dans ce sens avec les propriétaires fonciers des terrains.

Le seuil de Sauzet a été construit par le Syndicat de protection des rives du Gardon de Ners à Russan sur un terrain privé. L'ancrage rive gauche du seuil de Saint Chaptes est édifié également en terrain privé. L'EPTB Gardons assure la gestion de ces 2 ouvrages sans en assurer la maîtrise foncière.

Afin de régulariser la situation, la société Eléments propose de modifier les baux et d'organiser la vente des terrains privés au profit de l'EPTB Gardons.

Les baux seront contractés entre la société Eléments et les propriétaires fonciers actuels. L'EPTB Gardons est partie prenante de ces baux et signataire car il projette d'acquérir les terrains sur lesquels sont édifiés les seuils et ainsi devenir tributaire des baux qui auront été signés antérieurement.

Nous avions délibéré lors de notre séance du 25 mars pour engager des négociations en vue d'une proposition au comité syndical (délibération n°2019/26). Le présent point présente ces propositions.

Présentation des baux et promesse de vente :

Seuil de Sauzet

Le bail:

Les signataires de la promesse de bail sont le propriétaire des terrains, son exploitant, la société Eléments et l'EPTB Gardons.

La promesse de bail porte sur 4 terrains de la commune de Sauzet sur lesquels le seuil est implanté.

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE			
				HA	Α	CA	
В	1154	les fesques	Lande	7	99	10	
В	1155	les fesques	Lande	3	67	60	
В	1156	les fesques	Pré	4	96	60	

La durée du bail est 50 ans avec une possibilité de prolongation au-delà si les parties en sont d'accord.

Le bail prévoit le versement d'une somme de 125 000 € aux propriétaires actuels au démarrage de la centrale hydroélectrique correspondant à son exploitation pendant 20 ans. A partir de la 21ième année jusqu'à la fin du bail, la

société Elément versera à l'EPTB Gardons, qui aura alors acheté le terrain, un loyer correspondant à 7,5% hors taxe du chiffre d'affaires annuel de la centrale avec un minimum de 5 000 €/an. Un montant moyen de 12 000 € est attendu.

La société Eléments prévoit de prendre à sa charge tous les frais de remise en état en fin d'exploitation. La promesse de bail l'autorise à réaliser les études, accéder aux terrains et solliciter les autorisations pour mener à bien son projet. L'acquisition foncière :

La promesse de vente porte sur 20 000 m² correspondant à l'emprise du seuil et ses dépendances en rive droite (prolongement dans le lit majeur par des enrochements, bajoyer amont et aval, ripisylve concourant à la réduction du risque de contournement du seuil).



Emprise estimative des terrains à acquérir

La vente aura lieu moyennant le prix de 0,30 €/m² pour les zones de ripisylves représentant une superficie estimative de 10 000 m² et de 0,15 €/m² pour les zones de lit mineur représentant une superficie estimative de 10 000 m². Ainsi à titre indicatif pour une surface de 20 000 m² le prix sera de 4 500,00 €.

Les superficies définitives seront déterminées dans le cadre du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral qui sera établi par un géomètre expert.

L'acte définitif sera pris en la forme administrative. En cas de difficulté, le recours à un notaire pourra être nécessaire.

Une servitude de passage à titre gracieux sera accordée au profit de l'EPTB Gardons afin de pouvoir accéder à son ouvrage.

Seuil de Saint Chaptes

Bail pour le terrain privé Y204

Les signataires de la promesse de bail sont le propriétaire des terrains, la société Eléments et l'EPTB Gardons.

La promesse de bail porte sur la parcelle Y204 de la commune de Saint Chaptes sur lequel le seuil est partiellement implanté.

La durée du bail est 50 ans avec une possibilité de prolongation au-delà si les parties en sont d'accord.

Le bail prévoit le versement d'une somme de 55 000 € aux propriétaires actuels au démarrage de la centrale hydroélectrique correspondant à son exploitation pendant 20 ans. A partir de la 21^{ième} année jusqu'à la fin du bail, la société Elément versera à l'EPTB Gardons qui aura alors acheté le terrain un loyer correspondant à 4,5% hors taxe du chiffre d'affaires annuel de la centrale avec un minimum de 3 000 €/an. Un montant moyen de 5 000 € est attendu.

Acquisition foncière

L'acquisition foncière de la totalité de la parcelle est envisagée. Elle représente une superficie de 1 512 m². Une négociation aura lieu avec le propriétaire. Une vente partielle du terrain peut être envisagée.

L'acquisition totale de la parcelle représente un montant de 455 € en prenant en considération un prix de 0,30 €/m².

A défaut d'une acquisition totale, une servitude pourra être envisagée sur le reliquat afin de disposer d'un accès au terrain.

En cas d'acquisition partielle, la superficie définitive sera déterminée dans le cadre du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral qui sera établi par un géomètre expert.

L'acte définitif sera pris en la forme administrative. En cas de difficulté, le recours à un notaire pourra être nécessaire.

Constitution d'une servitude sur les terrains communaux :

Le seuil est également implanté sur les parcelles communales Y129 et Y230. Une promesse de servitude a été signée entre la commune et la société Eléments. Il est proposé de transférer cette servitude au syndicat pour que l'indemnité soit versée au profit de l'EPTB Gardons. Un loyer actualisable de 2 000 € est prévu dans ce bail.

Prestations et montants financiers

Afin de mener à bien les acquisitions foncières, il convient de prévoir les prestations et dépenses suivantes :

- Assistance à la passation de transaction foncière (promesse de vente, acte administratif, servitude, publication) pour 2 actes : 4 000 €,
- Frais d'acquisition terrain à Sauzet : 4 500 €.
- Frais d'acquisition terrain à Saint Chaptes : 455 €,
- Divers et imprévu en cas de modification des emprises foncières : 645 €,
- Frais de publication : 400 €.

Total: 10 000 € HT dont 5 600 € d'achat foncier.

La dépense est prévue durant l'année 2019.

Après en avoir délibéré,

L'assemblée, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer les baux à intervenir entre la sté ELEMENTS et les propriétaires des parcelles sur lesquelles se situent les seuils de SAUZET et ST CHAPTES; l'EPTB Gardons sera signataire des baux en tant que gestionnaire des seuils installés sur les parcelles concernées par les baux,
- APPROUVE les acquisitions foncières et les servitudes nécessaires à la gestion de ces ouvrages,

- DONNE MANDAT au Président pour négocier avec les propriétaires et la société Eléments ainsi qu'apporter les modifications nécessaires aux différents documents, et finaliser les négociations,
- DONNE MANDAT au Président à signer les promesses de baux et de vente, les courriers de levé d'option, les documents modificatifs du parcellaire cadastral, les actes relatifs aux servitudes,
- DONNE MANDAT au Président afin de rédiger, authentifier et signer les actes administratifs d'achat et de servitude ainsi que faire procéder à leur enregistrement,
- DONNE MANDAT au Président pour signer devant notaire, le cas échéant, les compromis et actes authentiques, ou toute pièces et actes relatifs à cette opération,
- AUTORISE le Premier Vice-Président à signer les actes administratifs d'achat et de servitude,
- DONNE MANDAT au Président pour signer les baux définitifs,
- AUTORISER le Président à signer toutes les pièces, actes et documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de ces décisions et se rapportant aux diverses procédures nécessaires à leur mise en œuvre.

4 annexes

Point 14 – PLAN D'ACTIONS RIVIERES SAUVAGES DU GALEIZON « REDONNER A LA RIVIERE SON CARACTERE SAUVAGE - EVACUATION DES DECHETS PRINCIPALEMENT METALLIQUES »

Délibération n° 2019/45

Il est exposé aux élus que, dans le cadre de la labellisation « Site rivières sauvages » du Galeizon, de son programme d'actions et du plan pluri annuel d'entretien des cours d'eau à l'échelle du bassin versant des Gardons, l'EPTB souhaite mener une action visant à évacuer les déchets principalement métalliques repérés en différents points sur le Galeizon.

Contenu de l'opération

Un repérage des principaux déchets métalliques a été réalisé sur le Galeizon et ses principaux affluents.

Certains de ces déchets nécessitent des investigations spécifiques pour être évacués, en lien avec leur taille (carcasses de voiture) ou leur localisation (secteurs peu ou pas accessibles). Ces déchets peuvent être à l'origine de pollutions ou de dégradation d'habitats et ne sont pas compatibles avec le caractère préservé du cours d'eau. Les objectifs d'intervention sont essentiellement les suivants :

- Préservation de la qualité écologique des cours d'eau,
- Préservation des habitats,
- Maintien du caractère sauvage des cours d'eau,
- Entretien des cours d'eau.

Les principales actions consistent à :

- ➡ Evacuer les déchets principalement métalliques repérés pouvant être évacués sans hélitreuillage (dont une carcasse de voiture),
- ▶ Préparation de l'évacuation des déchets devant être hélitreuillés (désengravement, découpage, dégagement de la zone périphérique...),
- → Hélitreuillage de deux carcasses de voiture situées en zone inaccessible,
- → Communication sur l'action : l'hélitreuillage est une occasion de communiquer sur la sensibilité des milieux, la gestion de l'eau et les labels « sites rivières sauvages » et « rivière en bon état ».

Ce projet se réfère à l'action T4 du programme d'actions « rivière sauvage » et est en lien avec les opérations liées à l'entretien des cours d'eau (C-II-1.3) et à la mise en œuvre du label rivière sauvage (C-VI-1.1) du contrat de rivière.

Evaluation financière

L'enveloppe de l'opération est de 23 500 €HT soit 28 200 € TTC, elle se détaille ainsi :

Montant €HT 16 000 4 000 2 000

Evacuation des déchets principalement métalliques et préparation des hélitreuillages : Hélitreuillage : Communication (petite séguence filmée, documents de communication...): Divers et imprévus : 1 500

Plan de financement prévisionnel

Le Plan de financement prévisionnel, basé sur le montant TTC, est en cours de discussion. L'action pourrait bénéficier d'un financement du Département du Gard et se réaliserait donc à partir de 2020

Agence de l'eau (30%) 8 460 € Département du Gard (20%) 5 640 € EPTB Gardons (50%) 14 100 €

Le plan de financement est à confirmer.

Marché:

Conformément au Code de la Commande Publique et à la délibération de l'EPTB Gardons n°2018/83 du 19 décembre 2018, la nature des marchés est la suivante : procédure adaptée (montant compris entre 4 000 et 25 000 €HT).

Après en avoir délibéré,

L'assemblée, à l'unanimité,

- APPROUVER que l'EPTB Gardons se porte maître d'ouvrage de l'action « Redonner à la rivière son caractère sauvage - Evacuation des déchets principalement métalliques » approuver le plan prévisionnel de financement et autoriser le Président à solliciter les financeurs », sous réserve d'obtenir un financement a minima de 50%,
- AUTORISER le Président à procéder à la consultation des prestataires spécialisés,
- AUTORISER le Président à entreprendre toute démarche et à signer toutes les pièces, conventions, actes et documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

Point 15 – CONDITIONS DE RETRAIT DU DEPARTEMENT DU GARD

Délibération n° 2019/46

Le département du Gard par sa délibération du 5 avril 2018 a décidé de se retirer de l'EPTB Gardons au 1er janvier 2020. L'EPTB Gardons deviendra un syndicat mixte fermé et modifiera ses statuts en conséquence.

L'article 16 des statuts du syndicat indique « la délibération approuvant l'adhésion ou le retrait est notifiée pour avis par le Président du syndicat mixte à chacun des membres. L'adhésion ou le retrait ne devient effectif qu'en cas d'avis favorable des deux tiers des assemblées délibérantes des membres du syndicat. L'avis du Conseil Départemental du Gard et celui des organes délibérants des autres membres du syndicat sont réputés favorables en l'absence d'émission d'un avis exprès dans les deux mois suivant la notification de la délibération mentionnée au premier alinéa. ».

L'article 17 de nos statuts prévoit que « pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par nos statuts, et sans préjudice des dérogations qu'ils contiennent, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes (articles L5711-1 et suivants et L5721-1 et suivants du CGCT). »

Ainsi, concernant les modalités pratiques de retrait, non précisées par nos statuts, l'article L5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise « Le retrait d'un syndicat mixte ou, lorsque les statuts du syndicat le permettent, le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées à un syndicat mixte, s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1. Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

La présente délibération est votée pour simplifier administrativement les procédures permettant à l'EPTB Gardons de poursuivre ses missions sans le Département du Gard. En effet le retrait du Département du Gard ne modifie en rien, ni l'objet, ni les compétences et missions de l'EPTB.

L'EPTB Gardons et le Département du Gard, par délibérations concordantes, s'accordent à renoncer à une répartition des biens meubles et immeubles, du produit de leur réalisation ainsi que du solde de l'encours de la dette. Le Département du Gard se retire donc de l'EPTB Gardons sans formalisation de transfert de l'actif et du passif, précision faite que le retrait du Département du Gard n'implique pas de transfert de personnel.

L'EPTB Gardons et le Département du Gard s'accordent à reconnaitre que le retrait du Département du Gard de l'EPTB Gardons ne génère aucune contrepartie financière, pour aucune des deux parties, tant pour la répartition des biens meubles et immeubles ou du produit de leur réalisation mais aussi concernant le solde de l'encours de la dette.

Après en avoir délibéré, L'assemblée, à l'unanimité,

- APPROUVE le retrait du Département du Gard de l'EPTB Gardons,
- APPROUVE que l'EPTB Gardons renonce au transfert de l'actif et du personnel,
- APPROUVE que le retrait du Département est acté à compter du 01/01/2020 et se fera d'un commun accord avec l'EPTB Gardons sans aucun transfert d'actif ni de passif et sans aucune contrepartie financière, pour aucune des deux parties,
- AUTORISE le Président à signer toute pièces et tout acte se rapportant à ces décisions et permettant leur mise en œuvre.

Le Président demande alors aux élus de bien vouloir modifier la chronologie de l'ordre du jour. En effet, pour la cohérence et la pertinence des débats, il est proposé de traiter le point 18 avant les points 16 et 17. Le Comité Syndical accède à cette demande à l'unanimité.

Point 18 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINSITRATIF PRINCIPAL DE 2ème classe

Délibération n° 2019/47

Le Président propose au Comité Syndical de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe suite à la réussite à l'examen professionnel d'un agent titulaire.

En effet, un agent titulaire de l'EPTB Gardons depuis AVRIL 2016, actuellement Adjoint Administratif de 2ème classe (échelle C1 – catégorie C) a réussi l'examen professionnel et peut être promue sur le grade d'Adjoint administratif principal de 2ème classe (échelle C2 – catégorie C).

Par ailleurs, un poste d'Adjoint administratif de 2ème classe sera donc supprimé.

Le Comité Syndical est ainsi appelé à statuer pour créer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, poste permanent à temps complet, à compter du 1er juillet 2019 et à autoriser le Président à supprimer 1 poste d'Adjoint administratif de 2ème classe du tableau des emplois. Cette suppression interviendra après la nomination de l'agent sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe et après avis de la CAP.

Il n'y a pas de création d'emploi supplémentaire par rapport au tableau des emplois actuel, mais il revient à l'assemblée délibérante de créer les postes permettant l'avancement de grade des agents. Il est proposé, dans le même temps, de supprimer les emplois actuellement pourvus dès la nomination des agents sur leur nouveau grade d'affectation, ces postes seront alors vacants.

EMPLOI A CRÉER LIBELLE DU GRADE	CAT	NB	DATE D'EFFET DE CREATION	EMPLOI ACTUEL A SUPPRIMER	CA T	NB	MODALITES DE SUPPRESSION DES POSTES
Adjoint administratif principal de 2ème classe	С	1	01/07/2019	Adjoint administratif de 2ème classe	С	1	Délibération au comité syndical qui suivra la nomination des agents dans leur nouveau grade

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34.

Vu le tableau actuel des effectifs de l'EPTB Gardons :

CONSIDERANT la nécessité de créer le poste ci-avant détaillé,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- DECIDE la création de l'emploi suivant :

EMPLOI A CRÉER LIBELLE DU GRADE	CAT	NB	DATE D'EFFET DE CREATION
Adjoint administratif principal de 2ème classe	С	1	01/07/2019

- DIT que ce poste est un poste PERMANENT à temps complet,

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- AUTORISE le Président ou son délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Point 16 – PROJECTIONS BUDGETAIRES 2020 – 2029

Délibération n° 2019/48

Dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI, les élus du bassin versant des Gardons ont décidé de maintenir le syndicat et sa vocation de maître d'ouvrage sur la base d'un transfert de l'ensemble des missions GEMAPI et hors GEMAPI de la part des EPCI-FP du bassin.

De nombreux débats ont permis de construire un syndicat qui répondait aux enjeux importants du bassin versant tout en respectant les équilibres entre EPCI-FP¹.

La solidarité du syndicat a été maintenue en fonctionnement et en grande partie en investissement, excepté pour les ouvrages hydrauliques, les études hydrauliques et la restauration physique qui ne concernaient pas tous les EPCI-FP. Des mécanismes de solidarité spécifiques ont été par ailleurs institués pour les ECPI-FP cévenols et entre les EPCI-FP aval pour prendre en compte la spécificité des différents territoires.

Depuis 2018 l'EPTB Gardons regroupe tous les EPCI-FP du bassin versant. Il a modifié ses statuts lui permettant d'être compétent sur les missions GEMAPI et hors GEMAPI pour tous ses membres. Il a pris en charge l'ensemble des missions qui lui ont été confiées dont le transfert des ouvrages hydrauliques. L'adaptation au nouveau territoire de compétence s'est réalisée tant sur la prise en charge de l'entretien des cours d'eau, de la gestion des ouvrages hydrauliques que sur les autres compétences.

En 2018 le Département du Gard a voté une nouvelle politique de l'eau :

- retrait des syndicats de rivière dont il était membre (dont l'EPTB Gardons) au plus tard le 31 décembre 2019.
- dissolution du SMD (contribution du Département au budget du SMD à hauteur de plus de 60% environ) au 31 décembre 2019,
- maintien de la prise en charge et de la gestion des barrages départementaux,
- mise en place un programme de financement sur l'investissement.

Un premier travail a été réalisé pour évaluer l'impact de cette nouvelle politique sur le budget de notre syndicat. Il a ainsi été évalué un **déficit de subvention de l'ordre de 700 000 € par an** sur le budget de fonctionnement **à partir de 2020** soit un montant de l'ordre de 3.50 €/habitant en moyenne. Le comité syndical a débattu de ces éléments en octobre 2018 (délibération n°2018/64) et a chargé les services d'analyser l'ensemble des possibilités pour faire face à ce déficit.

Une analyse des économies possibles et des solutions envisageables pour faire face à cette nouvelle situation budgétaire a été présentée au comité syndical du 19 décembre 2018 (délibération n°2018/94).

L'analyse réalisée a conduit à faire les constats suivants :

¹ EPCI-FP : Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (communautés d'agglomération et de communes pour notre bassin versant)

- le syndicat ayant toujours été géré au plus juste, la marge de manœuvre sur les économies est logiquement très réduite. En réduisant une part de l'activité, et avec des <u>conséquences importantes pour le territoire</u>, il ne pourra pas être économisé plus de 200 000 à 300 000 €/an,
- la mobilisation de nouvelles recettes se traduirait essentiellement par la possibilité de percevoir une sur redevance sur les prélèvements. Le montant maximum mobilisable pourrait approcher 300 000 € pour un impact local très réduit (1,5 à 2 €/an pour les foyers). Cette nouvelle recette sera très probablement bloquée ou retardée par un avis négatif du comité de bassin.
- Le complément pourrait être perçu par une augmentation des cotisations de 1 à 2 €/hab.

Le comité syndical a ainsi décidé de valider la sur redevance sur les prélèvements sur le principe et de poursuivre l'analyse en réalisant des projections détaillées.

La sur redevance a été votée lors du comité syndical du 25 mars 2019 (délibération n°2019/33). Les élus ont toutefois pleinement conscience d'une très forte probabilité de rejet du dossier par le comité de bassin. Si la sur redevance peut aboutir à moyen terme, il est peu probable de compter une nouvelle recette de ce type à court terme.

Le présent exposé synthétise les projections budgétaires 2020-2029 dont le rapport détaillé est en annexe.

Les hypothèses

Il a été réalisé plusieurs scenarios :

- Fonctionnement Postes 4 scenarios :
 - **Po0 Besoins théoriques** : ce scenario n'a pas vocation à être retenu mais vise à donner une référence sur les besoins théoriques du syndicat pour exercer ses missions.
 - Po1 Situation actuelle,
 - Po2 Situation actuelle avec des économies de niveau 1 (réduction des mises à disposition),
 - Po3 Situation actuelle avec des économies de niveau 2 : réduction des mises à disposition et suppression de deux postes (poste adapté équipe verte et poste gestion du Galeizon).
- Fonctionnement Opérations 5 scenarios :
 - Op0 Besoins théoriques : sur le même principe que pour les postes ce scenario vise à augmenter le volume d'opérations essentiellement pour renforcer la présence du syndicat sur le terrain (entretien) et rendre le syndicat plus visible (communication),
 - Op1 Situation actuelle : réalisation des actions de priorité 1, 2 et 3,
 - Op2 Economie de niveau 1 : réalisation des actions de priorité 1 et 2,
 - Op3 Economie de niveau 2 : réalisation des actions de priorité 1,
 - **Op4 Economie de niveau 3** : réalisation des actions de priorité 1 et réduction des interventions (notamment 50% sur l'entretien qui est un poste de dépense important)
- ▶ Investissement 3 scenarios pour l'investissement mutualisé et 3 scenarios pour l'investissement non mutualisé :

- Scenario 1 : réalisation des actions de priorité 1, 2 et 3,
- Scenario 2 : réalisation des actions de priorité 1 et 2,
- Scenario 3 : réalisation des actions de priorité 1.

Les différents scenarios sont croisés entre eux, en privilégiant une **logique de projet d'établissement** (les scenarios de même nature sont regroupés) :

		Nature du scenario					
Scenarios		Fonctionnement	Investissement mutualisé	Investissement non mutualisé			
I - Besoins théoriques	I	Scenario A (P0 x Op0)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)			
II - Situation actuelle	lla	Scenario B (Po1 x Op1)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)			
II - Situation actuelle	IIb	Scenario B (Po1 x Op2)	Scenario 2 (actions P1 et P2)	Scenario 2 (actions P1 et P2)			
III - Des efforts mais compatibles	IIIa	Scenario C1 (Po2 x Op2)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)			
avec les enjeux	IIIb	Scenario C1 (Po2 x Op2)	Scenario 2 (actions P1 et P2)	Scenario 2 (actions P1 et P2)			
IV - Des efforts mais avec un risque de déstabilisation	IV	Scenario D (Po3 x Op4)	Scenario 3 (actions P1)	Scenario 3 (actions P1)			
V - Des efforts mais avec une déstructuration du syndicat - Arrêt complet de plusieurs missions	V	Changement de la nature du syndicat / impact incertain Impact à déterminer au cas par cas					

Il est appliqué les règles de solidarité actuelles : solidarité vers les EPCI-FP cévenols (2 € /hab) et solidarité territoire aval (investissement mutualisé de la CC Pays du Gard pris en charge par la CC Pont du Gard).

Les résultats sont présentés ci-après.

De manière globale, **seul le scenario IV** (réduction de l'entretien, suppression de 2 postes...) est proche des cotisations actuelles mais au détriment du territoire. La **très forte diminution de l'entretien des cours d'eau** aura une des répercussions très importantes :

- → mécontentement des élus et des riverains en lien avec une présence très réduite sur le terrain, le faible volume de travaux d'entretien et par des difficultés de l'EPTB à répondre aux demandes,
- → mécontentement des acteurs et élus du bassin versant du Galeizon car le poste de technicien en charge de la gestion du Galeizon ne serait pas renouvelé et l'équipe de l'EPTB ne pourra pas travailler spécifiquement sur ce sous bassin.
- → risques liés aux inondations : la plus faible intervention sur l'entretien nous confrontera à des risques d'inondation plus importants et à un risque juridique lié à la DIG (nous serons très loin du programme d'intervention annoncé qui est déjà difficile à respecter avec les moyens actuels),

▶ Préparation de l'avenir affectée par une moins forte présence sur l'avancement des études sur les ressources en eau, souterraines notamment, et le suivi de la ressource qui constituent pourtant un enjeu majeur.

D'un point de vue stratégique **ce scenario est le plus mauvais** car la cotisation au syndicat reste assez significative et les actions les plus visibles et sur lesquelles les usagers, riverains, habitants et élus sont les plus attachés constituent la variable d'ajustement.

Le scenario I « besoins théoriques » est à écarter par sa nature même puisqu'il augmente les moyens attribués au syndicat, et donc les cotisations, dans le cadre d'un exercice qui vise à les diminuer. Son objectif est de donner une référence sur les moyens qui devraient être alloués au syndicat au regard des enjeux de son territoire et des compétences qu'il porte. Ce scenario a le mérite de constater que la situation un peu « idéale » n'est pas si lointaine de notre situation actuelle. Si le contexte n'est pas favorable aujourd'hui pour ce genre de scenario, il se peut, à moyen terme, au regard d'évolutions possibles (travail national en cours sur une dotation spécifique pour les EPTB) ou de crises (inondation, sécheresse) qu'il devienne réaliste.

Les **scenarios lla et Ilb**, mais également **Illa et Illb**, se différencient par le portage ou non des actions d'investissement de priorité 3. La seule différence significative de cotisation entre ces deux scenarios concerne Alès agglomération et repose essentiellement sur le projet de prolongation de la digue d'Anduze (intégré dans les scenarios Ila et Illa et non intégré dans les scenarios Ilb et Illb).

La différence entre les scenarios II et III repose sur la gestion des mises à disposition.

Les scenarios IIb et IIIb apparaissent les plus intéressants. L'augmentation de cotisation pour ces scenarios se situe entre 2 et 2,5 €/hab en moyenne ce qui est inférieure à la perte de recettes du SMD (3,5 €/hab). Cela permet de constater que mêmes le scénario « situation actuelle » intègre des efforts sur les économies (notamment pour certaines opérations).

Augmentation moyenne des cotisations associée aux scenarios IIb et IIIb (€/hab)											
Alès agglomération	Nîmes métropole	CC Pays d'Uzès	' l au Mont		CC Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires	CC Piémont cévenol	CC Pays de Sommières	CC Beaucaire Terre d'Argens			
2,5 à 3	1,5 à 2	3 à 3,5	0,7 à 1,1	0 à 0,4	1,4 à 1,8	2,10 à 2,50	2,5 à 3	2 à 2,5			

Les augmentations les plus importantes concernent Alès agglomération et Pays d'Uzès (Pays de Sommières est peu représentatif avec très peu d'habitant sur le bassin versant).

L'augmentation de cotisation pour Pays d'Uzès est identifiée comme un point de blocage potentiel. La faible augmentation de cotisation pour Pont du Gard pourrait permettre, par le jeu de la solidarité des territoires aval, d'équilibrer les augmentations entre les deux collectivités.

L'augmentation la plus significative concerne Alès agglomération. Elle est essentiellement liée à des projets non mutualisés (par rapport aux simulations GEMAPI : augmentation des dépenses pour le confortement de la digue d'Anduze et pour les travaux sur le Grabieux).

Par souci de simplification et de lisibilité les cotisations présentées sont des **cotisations moyennes**, qui intègrent l'emprunt pour les collectivités concernées par des investissements non mutualisés. Le lissage par la moyenne n'est toutefois pas conforme à la réalité car les besoins les plus forts de cotisation sont sur les premières années et les besoins les plus faibles pour les années suivantes. Un travail d'optimisation du lissage est prévu ainsi qu'une analyse par EPCI-FP.

Enfin, les investissements mutualisés influencent fortement les cotisations des collectivités concernées. Les investissements mutualisés sont ceux connus actuellement mais peuvent évoluer à l'avenir et modifier les niveaux de cotisation présentés :

- Restauration physique sur le Gardon d'Anduze pouvant devenir une opération mutualisée (négociation probable avec l'Agence de l'eau pour l'utiliser comme contrepartie),
- ▶ Pas de travaux identifiés à ce jour sur les ouvrages hydrauliques de Pont du Gard,
- → Travaux sur l'Allarenque, classés en priorité 2 mais très difficiles à mettre en œuvre, influençant fortement la cotisation de la CC Piémont Cévenol qui pourrait quasiment ne pas augmenter sans ces travaux...

Propositions

Le scenario IIb apparait le plus stratégique : maintien de la situation actuelle (postes, mises à disposition, effort d'entretien des cours d'eau). Il permet de faire face aux enjeux, toutefois sans marge de manœuvre compte tenu du contexte.

Ainsi, au regard des principaux freins actuels (contrat financier, cotisation d'investissement des membres imputée sur le budget de fonctionnement, situation financière des collectivités...) et de perspectives crédibles d'évolution de cette situation à court terme (sollicitation du préfet et de nos parlementaires, sollicitations nationales par l'AFEPTB et l'ANEB...), il est proposé une **stratégie d'attente** afin de faire face à cette situation défavorable sur les 2 ou 3 prochaines années tout en **préservant l'outils EPTB Gardons.**

Les excédents reportés, sans évènement exceptionnel (crue, nouvelles baisses conséquentes de financement ou nouvelles missions transférées...), doivent permettre de faire face à l'augmentation de cotisation en 2020 voire en 2021 en considérant le maintien des règles de solidarité (2 €/hab de la cotisation des communautés de communes Cévenoles (Cévennes au Mont Lozère et Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires) pris en charge par les autres membres² et une solidarité entre la CC Pont du Gard et la CC Pays d'Uzès pour le territoire aval, à ajuster au-delà du seul investissement mutualisé) :

	Alès agglomération	Nîmes métropole	CC Pays d'Uzès	CC Pont du Gard	CC Cévennes au Mont Lozère	CC Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires	CC Piémont cévenol	CC Pays de Sommières	CC Beaucaire Terre d'Argens
Montant augmentation (€)	348071	43202	89049	26825	1561	4777	7888	1773	557
Excédent (différentiel) disponible (€)	643611	99675	90354	116394	14484	9004	25084	2384	1078
Nb année(s) sans augmentation	1,8	2,3	1,0(1)	4,3(1)	9,3	1,9	3,2	1,3	1,9

² A noter que la solidarité pour la CC Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires, aujourd'hui fixée à 1€/hab au regard de l'existence du SMD, est proposée d'être ajustée à 2 €/hab, valeur identique à celle en vigueur actuellement pour la CC Cévennes au Mont Lozère qui ne bénéficie pas du SMD

(1) Les cotisations de ces deux collectivités sont à équilibrer au titre de la solidarité territoire aval (augmentation de la solidarité de la CC Pont du Gard vers CC Pays d'Uzès pour rééquilibrer les durées à une valeur probablement proche de 2 ans)

Même si cela n'est pas souhaitable, l'entretien des cours d'eau et des économies sur certains postes et opérations peuvent constituer un facteur d'ajustement provisoire (entretien) de l'ordre de 2,5 €/hab. Ainsi, il apparait envisageable de « tamponner » les augmentations pendant 2 à 4 ans, 2 ans avec les moyens actuels et 2 ans supplémentaires en réduisant les moyens actuels.

Il est donc proposé de retenir le scenario IIb et de poursuivre les projections budgétaires sur les prochaines années avec un nouveau point d'étape en 2021 qui, si la situation n'évolue pas, nécessitera des choix structurants pour l'avenir du syndicat.

Après en avoir délibéré, L'assemblée, à l'unanimité,

- APPROUVE le scénario IIb, qui vise à faire perdurer les moyens humains et d'intervention à un niveau comparable au niveau actuel, en considérant que les excédents budgétaires permettent de stabiliser les cotisations malgré l'augmentation des besoins en autofinancement pendant une période transitoire évaluée à environ 2 ans et qu'un ajustement éventuel des dépenses liées notamment à l'entretien des cours d'eau et à certains postes non permanents pourront potentiellement permettre d'étendre la période transitoire au maximum à 4 ans.
- APPROUVE de poursuivre les projections budgétaires sur les prochaines années avec un nouveau point d'étape nécessitant des choix structurants, probablement en 2021,
- AUTORISE le Président à signer toute pièce et tout acte se rapportant à ces décisions et permettant leur mise en œuvre.

1 annexe

Point 17 – EVOLUTION DE L'EPTB Gardons

Délibération n° 2019/49

Le Président intervient pour évoquer les différentes perspectives d'évolutions du syndicat et demande au directeur d'en donner les détails techniques, administratifs et réglementaires.

La nature du syndicat

Le retrait du Département du Gard implique notre transformation en syndicat mixte fermé. Nous avons d'ailleurs intérêt à devenir un syndicat mixte fermé, malgré la moindre souplesse de gestion :

- pour bénéficier des financements du Département du Gard (Investissement),
- pour demeurer un EPTB (l'adhésion d'un autre organisme que le Département ou la Région pour rester syndicat mixte ouvert nous ferait perdre notre statut d'EPTB).

Une réunion s'est tenue en préfecture le 7 juin concernant la procédure de transformation de l'EPTB en syndicat mixte fermé.

Notre demande de transformation simplifiée a été entendue par le préfet, elle se traduira par une modification statutaire après l'été afin de mettre en compatibilité nos statuts avec le fonctionnement des syndicats mixtes fermés.

Cette évolution des statuts n'engendrera pas de modification stratégique (compétence, répartition des voix...). Il s'agira surtout d'adapter des articles liés au fonctionnement du syndicat car les Syndicats mixtes fermés sont régis plus directement par le Code Général des Collectivités territoriales : nombre de vice-présidents et composition du bureau fixés par l'assemblée et non par les statuts, modifications des modalités d'adhésion et de retrait...

Les évolutions défendues par le syndicat

Suite au comité syndical du 25 mars nous avons fait part au préfet et à nos parlementaires des évolutions que nous défendons concernant la mise en œuvre de la GEMAPI. Effectivement nous travaillons, en collaboration avec l'AFEPTB (Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin) et l'ANEB (Association Nationale des Elus de Bassin), dont nous sommes membres, sur la recherche de solutions concrètes pour lever **les points de contraintes multiples, juridiques et financiers**, qui n'ont pas été anticipés par le législateur ou qui ont été jusqu'alors jugés non prioritaires à traiter.

Nous avons souligné que nous arrivions dans une <u>situation d'urgence</u> où même les structures telles que l'EPTB Gardons, qui se sont transformées avec succès pour assumer pleinement la nouvelle compétence GEMAPI et qui sont considérées comme des structures pionnières dans le domaine de la gestion de l'eau, ne sont plus certaines de pouvoir poursuivre leur existence au regard de ces **contraintes cumulées** qui vont à l'encontre de l'efficacité recherchée de l'action publique pour des sujets aussi importants que la prévention des inondations et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les points défendus sont les suivants :

- → Autoriser les Départements et les Régions à subventionner pour la compétence GEMAPI les syndicats mixtes ouverts, dont notamment les EPTB,
- → Favoriser les contributions des collectivités dans les syndicats mixtes spécialisés :
 - Des contributions des membres d'un syndicat de bassin à imputer en investissement pour les opérations d'investissement,
 - Déduire les participations des collectivités dans les syndicats mixtes spécialisés EPTB et EPAGE du plafond des 1,2% de la hausse annuelle de leurs dépenses de fonctionnement prévue dans les contrats financiers entre l'Etat et les collectivités.
- Des simplifications et clarifications administratives pour optimiser l'action publique :
 - Procédure simplifiée de transformation d'un syndicat mixte ouvert en syndicat mixte fermé,
 - Simplification administrative des procédures pour engager rapidement les investissements prévus dans le cadre des programmes d'actions validés par l'Etat et portés par les syndicats mixtes spécialisés reconnus par l'Etat (EPTB et EPAGE),
 - Une nécessaire cohérence des services déconcentrés de l'Etat quant aux interprétations de l'exercice de la GEMAPI.
- → Assurer un financement pérenne des missions d'expertise, d'animation et d'accompagnement territorial, de planification et programmation opérationnelle menées par les EPTB :
 - Permettre l'application de la loi relative au financement de la mise en œuvre des SAGE par les EPTB,
 - Intégrer dans la législation un financement pérenne et homogène de la mission d'intérêt général exclusive des EPTB (L213-12 et L566-10).

Nous avons exposé également ces différents points à M. Jean LAUNAY, Président du Comité National de l'Eau, et chargé, pour la seconde séquence des assises de l'eau, d'assurer une coordination transversale sur les thématiques de gouvernance, de financement et de mise en œuvre de l'objectif de développement durable n°6 qui est de garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.

Les évolutions de l'équipe

Si la majorité des agents sont sur des postes permanents, certaines missions sont affectées à des postes non permanents. Ces postes ont généralement été créés jusqu'à fin 2019.

Deux logiques se heurtent : la pression sur le budget des collectivités et les incertitudes qui en découlent, qui amènent à la prudence, et la réglementation qui encadre strictement les postes non permanents (le contrat d'un de nos agents a été annulé par la préfecture car sa durée était trop longue) dans un contexte de nouvelles compétences associées à de nouvelles exigences (notamment sur les ouvrages mais également sur l'entretien des cours d'eau, les objectifs de débits...).

Par ailleurs notre syndicat doit absolument stabiliser son équipe car **nous n'avons pas la capacité de faire face à de profondes modifications** au regard des **plans de charge très tendus** de l'ensemble des agents.

Il est particulièrement stratégique pour notre syndicat, au regard des missions portées, de conforter notre équipe, qui fait preuve d'une grande efficacité, et de conserver les compétences.

4 postes sont concernés par des renouvellements :

- secrétariat et accueil,
- outils contractuels (SAGE, contrat de rivière...),
- entretien des cours d'eau.
- gestion du Galeizon.

Par ailleurs 2 agents de l'équipe verte sont contractuels sur des postes permanents car les agents sur les postes permanents sont concernés par une procédure de reclassement. Les 2 agents en question seront donc maintenus sur des contrats courts durant le reclassement.

Une réflexion devra toutefois être conduite prochainement sur leur titularisation lorsque les postes seront libérés, si la collectivité décide de les conserver. Une équipe verte sur la base de 6 postes permanents, comme c'est le cas actuellement, parait dimensionnée à minima pour un bassin versant comme celui des Gardons. Ainsi il ne semble pas pertinent de réduire la capacité d'action de l'équipe (étant entendu que supprimer des postes permanents revient à supprimer directement les postes puisqu'il ne sera réglementairement pas possible de créer des postes non permanents pour remplacer des postes permanents sur les mêmes missions).

Les 4 postes à renouveler sont problématiques car les agents ont dépassé le cadre réglementaire sur la durée des contrats et les **postes doivent absolument être maintenus** au regard des besoins du syndicat.

Il est proposé de distinguer 2 cas :

les postes « entretien des cours d'eau » et « outils contractuels » sont indispensables et s'inscrivent dans des actions à long terme. L'entretien des cours d'eau constitue une des actions majeures du syndicat et la gestion des outils contractuels est indispensable à la fois pour notre positionnement vis-à-vis de l'Agence de l'eau (financement) et des acteurs du territoire (CLE) mais également pour garantir l'optimisation de nos recettes par les financements (contrat de rivière, SAGE qui devient un outil central...). La réglementation nous

impose donc de créer des postes permanents. Les deux agents en question disposent du concours et ont donc vocation à être titularisés.

▶ les postes gestion du Galeizon et secrétariat sont indispensables à court terme mais peuvent être plus ajustables à moyen terme en fonction de l'évolution du syndicat et de son activité. Effectivement notre activité est particulièrement importante dans les deux années à venir avec le croisement de la mise en œuvre de la GEMAPI (poursuite de l'ensemble des actions de régularisation des ouvrages hydrauliques, gestion courante en lien avec la GEMAPI dont l'entretien des cours d'eau et des nouveaux ouvrages...) et la phase réalisation de projets structurants (travaux sur le Briançon à Théziers, franchissabilité du seuil de Remoulins, restauration des Paluns...). La durée des postes serait ainsi de 18 mois maximum avec la possibilité de proposer un contrat de 12 mois et un contrat de 6 mois. Ce système nous permettrait de patienter 18 mois afin d'avoir une meilleure lisibilité sur le devenir de ces postes. Le poste « gestion du Galeizon » aurait vocation à évoluer en réduisant les missions sur le Galeizon (30 à 50%) au profit d'un appui sur l'entretien des cours d'eau et l'animation de territoire (riverains, élus, usagers) à l'échelle du bassin. Ce point devra être discuté avec l'Agence de l'eau qui finance le poste à 50%.

Afin d'éviter la perturbation du fonctionnement de l'EPTB dans une période très complexe en termes de plans de charge et par correction vis-à-vis des agents concernés, il est proposé de délibérer sur le sujet en créant :

- deux postes permanents en remplacement de deux postes non permanents, un pour l'entretien des cours d'eau et l'autre pour la gestion des outils contractuels,
- → deux postes non permanents pour 18 mois qui remplacent deux autres postes non permanents mais avec une évolution des missions : secrétariat et accueil et technicien « Appui à l'entretien et gestion du Galeizon ».

L'équipe ne sera pas pour autant modifiée puisque ces postes remplacent des postes existants, le nombre de poste reste donc constant et les dépenses associées également.

Le comité syndical est appelé à délibérer sur ces points.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- VALIDE les propositions contenues dans le point développé ci-avant
- APPROUVE la gestion des postes non permanents actuels dont le détail est donné dans les 5 délibérations qui suivent.

Point 17 a – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT d'INGENIEUR catégorie A

Délibération n° 2019/50

Suite à l'exposé développé dans le point n° 17,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le tableau actuel des effectifs de l'EPTB Gardons :

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste permanent à temps complet sur le grade d'INGENIEUR.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- DECIDE la création d'un emploi permanent sur le grade d'INGENIEUR TERRITORIAL, catégorie A :
 - Emploi à temps complet,
 - Date d'effet de la création du poste au 01/07/2019.
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- AUTORISE le Président ou son délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Point 17 b – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN TERRITORIAL catégorie B Délibération n° 2019/51

Suite à l'exposé développé dans le point n° 17,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34.

Vu le tableau actuel des effectifs de l'EPTB Gardons ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste permanent à temps complet sur le grade de TECHNICIEN TERRITORIAL.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- DECIDE la création d'un emploi permanent sur le grade de TECHNICIEN TERRITORIAL, catégorie B :
 - Emploi à temps complet,
 - Date d'effet de la création du poste au 01/07/2019.
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- AUTORISE le Président ou son délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Point 17 c – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ADJOINT ADMINISTRATIF catégorie C Délibération n° 2019/52

Suite à l'exposé développé dans le point n° 17,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3/1°) et 3/2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois figurant au Budget Primitif 2019,

Vu le Budget Primitif 2019 adopté par délibération n°2019/31 du 25 mars 2019,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent compte tenu de la charge de travail de l'EPTB Gardons (cf. détail dans le point n° 17),

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

 à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 / 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- DECIDE la création d'un emploi non-permanent d'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2ème Classe, cat C :
 - Emploi à TEMPS COMPLET,
 - Date d'effet de création : 01/01/2020.
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020,
- PRECISE que les missions affectées à cet emploi sont définies par la fiche de poste en annexe,
- DIT que la rémunération brute hors charges patronales se situera entre 19000 € et 22000 € suivant diplômes et expérience.
- AUTORISE le Président ou son délégué à signer tout document relatif à cette décision.

1 annexe

Point 17 d – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE TECHNICIEN PRINCIPAL catégorie B Délibération n° 2019/53

Suite à l'exposé développé dans le point n° 17,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3/1°) et 3/2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois figurant au Budget Primitif 2019,

Vu le Budget Primitif 2019 adopté par délibération n°2019/31 du 25 mars 2019,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent compte tenu de la charge de travail de l'EPTB Gardons (cf. détail dans le point n° 17),

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

 à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 / 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- DECIDE la création d'un emploi non-permanent de TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère classe, cat B :
 - Emploi à TEMPS COMPLET,
 - Date d'effet de création : 01/01/2020.
- PRECISE que les missions affectées à cet emploi sont définies par la fiche de poste en annexe,
- DIT que la rémunération brute hors charges patronales se situera entre 29000 € et 32 000 €,
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020,
- AUTORISE le Président ou son délégué à signer tout document relatif à cette décision.

1 annexe

Point 17e – SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Délibération n° 2019/54

Suite à l'exposé développé dans le point n° 17, Et.

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, les suppressions d'emplois relèvent de la décision de l'organe délibérant et sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire).

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- DECIDE de supprimer le poste d'adjoint technique qui était affecté à un poste adapté,
- DIT que le poste sera supprimé dès que l'agent affecté sur ce poste sera radié des cadres (radiation des cadres suite à son inaptitude définitive à ses fonctions au sein de l'équipe verte de l'EPTB Gardons).

L'ordre du jour étant épuisé, La séance est levée à 16h20



Liste des annexes :

- 1 annexe à la délibération 2019/35
- 3 annexes à la délibération 2019/41
- 4 annexes à la délibération 2019/44
- 1 annexe à la délibération 2019/48
- 1 annexe à la délibération 2019/52
- 1 annexe à la délibération 2019/53

ANNEXE A LA DELIBERATION 2019.....

Etat des marchés et commandes engagés dans le cadre de la délégation au Président du 14/03/2019 au 29/05/2019

MBC 17.003 - BC 17.003-007 REALISATION YTA DIGUES 7.014,00 € 12.003/2019	Tiers	Objet	TTC	Date
SARL ECOBUND GARRAGE DE LA GARE Patrice Rodier OVERS ENTRETIEN PEUTOLUES APA 20190008 DIAGNOSTIC + ANALYSE AMIANTE TRAVAUX SUR BUSE ARAMON MAPA n° 20190008 DIAGNOSTIC + ANALYSE AMIANTE TRAVAUX SUR BUSE ARAMON MAPA 107909008 CARTO- MARQUAGE ARISTOLOCHE JACOTTE ARAMON MAPA 107909008 CARTO- MARQUAGE ARISTOLOCHE JACOTTE ARAMON MAPA 107909008 CARTO- MARQUAGE ARISTOLOCHE JACOTTE ARAMON MBC 11701 - BC1 720190328 C23 - 108ATT19 - TRAVAUX BUREAU ALPES CONTROLES ATTERRISSEMENTS 2019 - 39 SITES 2 274.00 € 21/03/2019 BUREAU ALPES CONTROLES ATTERRISSEMENTS 2019 - 39 SITES SAS LYRECO FRANCE FOURNITURES ADMINISTRATIVES MAPA n° 20190011 AAPC2019 60 (997COMPS, RECONNAISSANCES GEOTECHNIQUES - LA GRAND COMBE MAPA n° 20190012 AAPC2019 60 (990COMPS, RECONNAISSANCES GEOTECHNIQUES - LA GRAND COMBE MAPA n° 20190013 AAPC2019 00 (990COMPS) PRESTATIONS TOPO DIQUE DE COMPS BOAMP DE COMPS BOAMP DE COMPS MAPA n° 20190014 AAPC2019 00 (990COMPS) PRESTATIONS TOPO DIQUE DE COMPS BOAMP DE COMPS MAPA n° 20190015 MAPA n° 20190016 AAPC2019 00 (990COMPS) PRESTATIONS TOPO DIQUE DE COMPS BOAMP DE COMPS MAPA n° 20190016 MAPA n° 20190017 AAPC2019 00 (990COMPS) PRESTATIONS TOPO DIQUE DE COMPS BOAMP DE COMPS MAPA n° 20190018 MAPA n° 20190014 AAPC2019 00 (990COMPS) PRESTATIONS TOPO DIQUE DE COMPS BOAMP DE COMPS MAPA n° 20190014 AAPC2019 00 (990COMPS) PRESTATIONS TOPO DIQUE DE COMPS MAPA n° 20190015 MAPA n° 20190016 MAPA n° 20190016 MAPA n° 20190017 AAPC201900 (990COMPS) PRESTATION ZONE HUMIDE DES PALUNS A ARAMON BOALUZUITE DE COMPS BOAMP DE COMPS MAPA n° 20190016 MAPA n° 20190017 AAPC20190 (990COMPS) PRESTATION DONE MAPA n° 20190018 MAPA n° 20190019 MAPA n° 2019				
ADVANCE DIVERS ENTRETIEN VEHICULES 439,20 € 21/03/2019	BRL I	ARAMON COMPS REMOULINS ANDUZE	7 014,00 €	12/03/2019
MAPA n° 2019003 BIAGNOSTIC + ANALYSE AMIANTE 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2019 192,00 € 21/03/2	SARL ECOBURO	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	210,59€	19/03/2019
ALLANCE SUD EXPERTISE	GARAGE DE LA GARE Patrice Rodier	DIVERS ENTRETIEN VEHICULES	439,20€	21/03/2019
MAPA n° 20190009 CARTO- MARQUAGE ARISTOLOCHE			,	
MAPA n° 20190009 CARTO- MARQUAGE ARISTOLOCHE	ALLIANCE SUD EXPERTISE		192,00€	21/03/2019
HENTZ Jean Laurent JACOTTE ARAMON MC 17 001 - BC 17 001/023 BC23 - 109ATT19 - TRAVAUX MC 17 001 - BC 17 001 / BC 17 00			,,,,,,	
BUREAU ALPES CONTROLES ATTERRISSEMENTS 2019 - 39 SITES \$2 274,00 € 21/03/2019 \$3S LYRECO FRANCE FOURNITURES ADMINISTRATIVES \$657,75 € 29/03/2019 MAPA n° 2019/0011 AAPC2019/01,06,097COMPS, RECONNAISSANCES BOAMP GETCHNIOUES DIQUE DE COMPS BOAMP GETCHNIOUES DIQUE DE COMPS BOAMP GETCHNIOUES DIQUE DE COMPS BOAMP GETCHNIOUES LA GRAND COMBE BOAMP DE COMPS BOAMP DE COMPS BOAMP AP 2019/0013 AAPC201907, 097COMPS, PRESTATIONS TOPO DIGUE BOAMP AP 2019/0013 BOAMP AP 2019/0013 BOAMP AP 2019/0014 AAPC20190, 088,1ACZL_RESTAURATION ZONE BOAMP HUMIDE DES PALUNS A ARAMON BOAMP AP 2019/0018 BOAMP HUMIDE DES PALUNS A ARAMON BOAMP AP 2019/0018 BOAMP GETCHNIOUES LA GRAND BETCHNIES BASIN COMPAN ARAMON BOAMP HUMIDE DES PALUNS A RARMON BOAMP TENTOR COMPAN ARAMON BASIN COM	HENTZ Jean Laurent		360.00 €	21/03/2019
BUREAU ALPES CONTROLES ATTERRISSEMENTS 2019-39 SITES AS LYRECO FRANCE FOURNITURES ADMINISTRATIVES 667,75 € 70 29103011 AAPC2019_66_097COMPS_RECONNAISSANCES BOAMP GEOTECHNIOUES DIGUE DE COMPS BOAMP BOAM			333,03	
SAS LYRECO FRANCE FOURNITURES ADMINISTRATIVES 657,75 € 29/03/2019 MAPA n° 2019/0011 AAPC2019 0.6. 097-COMPS_RECONNAISSANCES BOAMP GEOTECHNIQUES DICUE DE COMPS 108.00 € 01/04/2019 AAPC201905. 098GDCB. RECONNAISSANCES BOAMP GEOTECHNIQUES - LA GRAND COMBE 108.00 € 01/04/2019 AAPC201905. 098GDCB. RECONNAISSANCES BOAMP GEOTECHNIQUES - LA GRAND COMBE 108.00 € 01/04/2019 MAPA n° 2019/0012 AAPC201907. 097-COMPS_PRESTATIONS TOPO DIGUE DE COMPS 108.00 € 01/04/2019 BOAMP OE COMPS 108.088JACZH. RESTAURATION ZONE 108.00 € 01/04/2019 MAPA n° 2019/0012 BOAMP HUMIDE DES PALUNS A ARAMON 864.00 € 01/04/2019 SARL AGRI-OCC DIVERS ACHATS OUTILLAGE ET PIECES DETACHEES 645.12 € 01/04/2019 SARL AGRI-OCC DIVERS ACHATS OUTILLAGE ET PIECES DETACHEES 645.12 € 01/04/2019 SAD ALLOZ LIBRAIRIE TERRITORIALES 2019 85.01 € 02/04/2019 SAD ALAICZ LIBRAIRIE TERRITORIALES 2019 85.01 € 02/04/2019 SAD ALAICZ LIBRAIRIE TERRITORIALES 2019 85.01 € 02/04/2019 SAD ALAICZ LIBRAIRIE TERRITORIALES 2019 85.01 € 03/04/2019 GUVRAGE: GRANDS BARRAGES ET HABITANTS LES 03/04/2019 QUAE RISQUES DU DEVELOPPEMENT 31.40 € 03/04/2019 SCP MARGALL D ALBENAS 034SEULS - RECOURS INDEMNITAIRE - EPTB/CROZEL 2880,00 € 03/04/2019 SCP MARGALL D ALBENAS 034SEULS - RECOURS INDEMNITAIRE - EPTB/CROZEL 2880,00 € 03/04/2019 SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 4762.80 € 04/04/2019 GINGER CEBTP D'ALTORISATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 4762.80 € 04/04/2019 GEORGE CEBTP D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 50.905.20 € 04/04/2019 CENTRE INGENIERIE AQUATIQUE ET RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANACON A THEZIERS 982.80 € 09/04/2019 CENTRE INGENIERIE AQUATIQUE ET RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANACON A THEZIERS 982.80 € 09/04/2019 GEORGIC GEBTP D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 50.905.20 € 04/04/2019 LES JARDINS DU GALEIZON GRAND COMBIEN 109.00 30/08/100 F 11/04/2019 LES JARDINS DU GALEIZON GRAND COMBIEN 109.00 30/08/100 F 11/04/2019 LES JARDINS DU GALEIZON GRAND COMBIEN 209.00 F 11/04/20	BUREAU ALPES CONTROLES		2 274 00 €	21/03/2019
MAPA n° 20190011 AAPC2019 06_097COMPS_RECONNAISSANCES				
AAPC2019_08_093FOCMPS_RECONNAISSANCES 01/04/2019	ONO ETINEOUTTO NIVOL		001,100	20/00/2010
BOAMP GEOTECHNIQUES DIQUE DE COMPS 108,00 € 01/04/2019				
MAPA n° 2019/0012 AAPC201905 098GDCB_RECONNAISSANCES	DOAMD		100 00 6	04/04/2010
AAPC201995_098GDCB_RECONNAISSANCES GEOTECHNIQUES - LA GRAND COMBE 108,00 € 01/04/2019 MAPA n° 2019/0013 AAPC201990-13 AAPC201990-13 AAPC201990-13 AAPC201990-13 AAPC201990-19 108,00 € 01/04/2019 BOAMP DE COMPS MAPA n° 2019/0014 AAPC2019_08_088JACZH_RESTAURATION ZONE BOAMP HUMIDE DES PALUNS A ARAMON 864,00 € 01/04/2019 SARL AGRI-OCC DIVERS ACHATS OUTILLAGE ET PIECES DETACHEES 645.12 € 01/04/2019 OUVRAGE : CODE GENERAL DES COLLECTIVITES SADALLOZ LIBRAIRIE TERRITORIALES 2019 85,01 € 02/04/2019 RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF AGRIA OUVRAGE : GERANDS BARRAGES ET HABITANTS LES AGRIA OUVRAGE : GRANDS BARRAGES ET HABITANTS LES OUVRAGE : GRANDS SARL PRACUTORISATION DU SYSTEME OUVRAGE : GRANDS SARL PRACUTORISATION OUVRAGE : GRANDS AVERAGES ET HABITANTS LES OUVRAGE : GRANDS AVERAGES ET DOSSIER D'AUTORISATION OUVRAGE : GRANDS COMBIEN OUVRAGE : GRANDS COMBIEN OUVRAGE : GRANDS COMBIEN OUVRAGE : GRANDS COMBIEN OUVRAGE : GRANDS CONTROL OUVRAGE : GRANDS C	BOAIVIP		108,00 €	01/04/2019
BOAMP GEOTECHNIQUES - LA GRAND COMBE 108,00 € 01/04/2019				
MAPA n° 2019/0013 AAPC2019/0016 DECOMPS				
BOAMP	BOAMP		108,00€	01/04/2019
DE COMPS				
MAPA n° 2019/0014		AAPC201907_097COMPS_PRESTATIONS TOPO DIGUE		
AAPC2019_08_088JACZH_RESTAURATION ZONE HUMIDE DES PALUNS A ARAMON 864,00 € 01/04/2019	BOAMP	DE COMPS	108,00€	01/04/2019
BOAMP HUMIDE DES PALINIS A ARAMON 864,00 € 01/04/2019 SARI AGRI-OCC DIVERS ACHATS OUTILLAGE ET PIECES DETACHEES 645,12 € 01/04/2019 SAR DALLOZ LIBRAIRIE TERRITORIALES 2019 85,01 € 02/04/2019 RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF TERRITORIALES 2019 85,01 € 02/04/2019 AGRIA REPAS REUNION ETUDE KARST 130,00 € 03/04/2019 QUAE RISQUES DU DEVELOPPEMENT 31,40 € 03/04/2019 SCP MARGALL D ALBENAS 034SEUILS - RECOURS INDEMNITAIRE - EPTB/CROZEL 2 880,00 € 03/04/2019 SCP MARGALL D ALBENAS 034SEUILS - RECOURS INDEMNITAIRE - EPTB/CROZEL 2 880,00 € 03/04/2019 SCP MARGALL D ALBENAS 034SEUILS - RECOURS INDEMNITAIRE - EPTB/CROZEL 2 880,00 € 03/04/2019 EGIS EAU D'AUTORISATION 82 884,00 € 04/04/2019 M. ord. 18.034 PRESTATION POUR DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 4 762,80 € 04/04/2019 GINGER CEBTP D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 50 905,20 € 04/04/2019 GENAGE BIRLEIRO AUTORICAL SE COLLOGIQUE - EXECUTAL SE COLLOGIQUE - EXECUTAL SE COLLOGIQUE -		MAPA n° 2019/0014		
SARL AGRI-OCC DIVERS ACHATS OUTILLAGE ET PIECES DETACHEES 645,12 € 01/04/2019 SA DALLOZ LIBRAIRIE TERRITORIALES 2019 85,01 € 02/04/2019 RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF REPAS REUNION ETUDE KARST 130,00 € 03/04/2019 QUAE REPAS REUNION ETUDE KARST 130,00 € 03/04/2019 QUAE RISQUES DU DEVELOPPEMENT 31,40 € 03/04/2019 SCP MARGALL D ALBENAS 034SEUILS - RECOURS INDEMNITAIRE - EPTB/CROZEL 2 880,00 € 03/04/2019 SCP MARGALL D ALBENAS 034SEUILS - RECOURS INDEMNITAIRE - EPTB/CROZEL 2 880,00 € 03/04/2019 M. ord. 18.034 PRESTATION POUR DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER 2 884,00 € 04/04/2019 ISL INGENIERIE D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 4 762,80 € 04/04/2019 M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 50 905,20 € 04/04/2019 CENTRE INGENIERIE AQUATIQUE ET M. ord. 19.001 055THEZTX - SUIVI ECOLOGIQUE - RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS 23 907,00 € 08/04/2019 SARL PIALOT MOTOCULTURE DIVERS ENTRETIEN VEHICULES 961,32 € 09/04		AAPC2019_08_088JACZH_RESTAURATION ZONE		
SARL AGRI-OCC DIVERS ACHATS OUTILLAGE ET PIECES DETACHEES 645,12 € 01/04/2019 SA DALLOZ LIBRAIRIE TERRITORIALES 2019 85,01 € 02/04/2019 RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF REPAS REUNION ETUDE KARST 130,00 € 03/04/2019 QUAE REPAS REUNION ETUDE KARST 130,00 € 03/04/2019 QUAE RISQUES DU DEVELOPPEMENT 31,40 € 03/04/2019 SCP MARGALL D ALBENAS 034SEUILS - RECOURS INDEMNITAIRE - EPTB/CROZEL 2 880,00 € 03/04/2019 SCP MARGALL D ALBENAS 034SEUILS - RECOURS INDEMNITAIRE - EPTB/CROZEL 2 880,00 € 03/04/2019 M. ord. 18.034 PRESTATION POUR DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER 2 884,00 € 04/04/2019 ISL INGENIERIE D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 4 762,80 € 04/04/2019 M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 50 905,20 € 04/04/2019 CENTRE INGENIERIE AQUATIQUE ET M. ord. 19.001 055THEZTX - SUIVI ECOLOGIQUE - RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS 23 907,00 € 08/04/2019 SARL PIALOT MOTOCULTURE DIVERS ENTRETIEN VEHICULES 961,32 € 09/04	BOAMP		864.00€	01/04/2019
OUVRAGE : CODE GENERAL DES COLLECTIVITES RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF AGRIA REPAS REUNION ETUDE KARST QUAE REPAS REUNION ETUDE KARST 31,40 € 03/04/2019 SCP MARGALL D ALBENAS QUAE SCP MARGALL D ALBENAS QUAE M. ord. 18.034 PRESTATION POUR DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER EGIS EAU D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION ATOMAL 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION GINGER CEBTP D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION GINGER CEBTP D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION FOR D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION D'ENTRE INGENIERIE AQUATIQUE ET ECOLOGIQUE RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS SARL PIALOT MOTOCULTURE DIVERS OUTILLAGES PRESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS REPAS REUNION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS REPAS REUNION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS PRESTATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS PRESTATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS PRESTATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS PRESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS PRESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS PRESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS P	SARL AGRI-OCC	DIVERS ACHATS OUTILLAGE ET PIECES DETACHEES		
SA DALLOZ LIBRAIRIE TERRITORIALES 2019 RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF AGRIA AGRIA REPAS REUNION ETUDE KARST OUVRAGE: GRANDS BARRAGES ET HABITANTS LES RISQUES DU DEVELOPPEMENT 31,40 € 03/04/2019 SCP MARGALL D ALBENAS 034SEUILS - RECOURS INDEMNITAIRE - EPTB/CROZEL M. ord. 18.034 PRESTATION POUR DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION GINGER CEBTP M. ord. 19.001 055THEZTX - SUIVI ECOLOGIQUE - RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS SARL PIALOT MOTOCULTURE DIVERS OUTILLAGES MAPA n° 2019/0015 PP19 TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 29 640,00 € 15/04/2019 INMAC WSTORE 4 ECRANS IIYAMA E PHILIPS + SOURIS SANS FIL			510,120	
RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF AGRIA AGRIA AGRIA REPAS REUNION ETUDE KARST OUVRAGE: GRANDS BARRAGES ET HABITANTS LES RISQUES DU DEVELOPPEMENT 31,40 € 03/04/2019 31,40 € 03/04/2019 SCP MARGALL D ALBENAS 33,40 € 03/04/2019 SCP MARGALL D ALBENAS 034SEUILS - RECOURS INDEMNITAIRE - EPTB/CROZEL M. ord. 18.034 PRESTATION POUR DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION GINGER CEBTP M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION GINGER CEBTP M. ord. 19.001 055THEZTX - SUIVI ECOLOGIQUE - RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS 23 907,00 € 08/04/2019 SARL BARGE DE LA GARE PAtrice Rodier MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECOS INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN M. ord. 19.003 018/INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 29 640,00 € 15/04/2019 15/04/2019 15/04/2019 15/04/2019 15/04/2019 15/04/2019 15/04/2019	SA DALLOZ LIBRAIRIE		85 01 €	02/04/2019
AGRIA REPAS REUNION ETUDE KARST 0UVRAGE : GRANDS BARRAGES ET HABITANTS LES RISQUES DU DEVELOPPEMENT 31,40 € 03/04/2019 SCP MARGALL D ALBENAS 034SEUILS - RECOURS INDEMNITAIRE - EPTB/CROZEL M. ord. 18.034 PRESTATION POUR DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION FECOLOGIQUE CENTRE INGENIERIE AQUATIQUE ET ECOLOGIQUE RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS SARL PIALOT MOTOCULTURE DIVERS OUTILLAGES MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 20 640,00 € 15/04/2019 INMAC WSTORE 15/04/2019 15/04/2019 15/04/2019 15/04/2019 15/04/2019		TENTONIALEO 2010	00,010	02/01/2010
QUAE OUVRAGE : GRANDS BARRAGES ET HABITANTS LES 31,40 € 03/04/2019 SCP MARGALL D ALBENAS 034SEUILS - RECOURS INDEMNITAIRE - EPTB/CROZEL 2 880,00 € 03/04/2019 M. ord. 18.034 PRESTATION POUR DEFINITION DU SYSTEME D'AUTORISATION 82 884,00 € 04/04/2019 EGIS EAU M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 4 762,80 € 04/04/2019 ISL INGENIERIE D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 4 762,80 € 04/04/2019 GINGER CEBTP D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 50 905,20 € 04/04/2019 CENTRE INGENIERIE AQUATIQUE ET ECOLOGIQUE - RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS 23 907,00 € 08/04/2019 SARL PIALOT MOTOCULTURE DIVERS OUTILLAGES 982,80 € 09/04/2019 GARAGE DE LA GARE Patrice Rodier DIVERS ENTRETIEN VEHICULES 961,32 € 10/04/2019 LES JARDINS DU GALEIZON GRAND COMBIEN 20 880,00 € 12/04/2019 LES JARDINS DU GALEIZON GRAND COMBIEN 20 880,00 € 12/04/2019 SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 29 640,00 € 15/04/2019 INMAC		REPAS RELINION ETLIDE KARST	130 00 €	03/04/2019
SCP MARGALL D ALBENAS 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034/04/2019 034	AONA		100,00 C	03/04/2013
SCP MARGALL D ALBENAS 034SEUILS - RECOURS INDEMNITAIRE - EPTB/CROZEL M. ord. 18.034 PRESTATION POUR DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 19.001 055THEZTX - SUIVI ECOLOGIQUE - ECOLOGIQUE RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS SARL PIALOT MOTOCULTURE DIVERS OUTILLAGES GRARGE DE LA GARE Patrice Rodier MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 29 640,00 € 15/04/2019 INMAC WSTORE BRILLIANCE B-LINE 241870PJKEB 611,23 € 15/04/2019	OLIAE		31 10 E	03/04/2010
M. ord. 18.034 PRESTATION POUR DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME GINGER CEBTP D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION CENTRE INGENIERIE AQUATIQUE ET ECOLOGIQUE RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS SARL PIALOT MOTOCULTURE DIVERS OUTILLAGES GARAGE DE LA GARE Patrice Rodier DIVERS ENTRETIEN VEHICULES MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUED DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 29 640,00 € 15/04/2019 INMAC WSTORE BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 611,23 € 15/04/2019 4 ECRANS IIYAMA + PHILIPS + SOURIS SANS FIL	QUAL	NISQUES DU DEVELOFFEINENT	31,40 €	03/04/2019
M. ord. 18.034 PRESTATION POUR DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME GINGER CEBTP D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION CENTRE INGENIERIE AQUATIQUE ET ECOLOGIQUE RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS SARL PIALOT MOTOCULTURE DIVERS OUTILLAGES GARAGE DE LA GARE Patrice Rodier DIVERS ENTRETIEN VEHICULES MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUED DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 29 640,00 € 15/04/2019 INMAC WSTORE BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 611,23 € 15/04/2019 4 ECRANS IIYAMA + PHILIPS + SOURIS SANS FIL	CCD MADCALL D ALDENAC	024CELULO DECOLIDO INDEMNITAIDE EDID/CDOZEL	2 000 00 0	02/04/2040
SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME ISL INGENIERIE D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME GINGER CEBTP D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION TO 905,20 € 04/04/2019 CENTRE INGENIERIE AQUATIQUE ET ECOLOGIQUE RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS SARL PIALOT MOTOCULTURE DIVERS OUTILLAGES DIVERS OUTILLAGES DIVERS ENTRETIEN VEHICULES MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU LES JARDINS DU GALEIZON MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 20 640,00 € 15/04/2019 SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 611,23 € 15/04/2019 4 ECRANS IIYAMA PHILIPS + SOURIS SANS FIL	SCP MARGALL D'ALBENAS		2 880,00 €	03/04/2019
D'AUTORISATION 82 884,00 € 04/04/2019				
M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 50 905,20 € 04/04/2019 CENTRE INGENIERIE AQUATIQUE ET ECOLOGIQUE RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS RESTAURATION PHYSIQUE PU BRIANCON A THEZERS RESTAURATION PHYSIQUE PU BRIANCON A THEZIERS RESTAURATION PHYSIQUE PU BR				
M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 4 762,80 € 04/04/2019	EGIS EAU	D'AUTORISATION	82 884,00 €	04/04/2019
M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 4 762,80 € 04/04/2019				
M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION M. ord. 19.001 055THEZTX - SUIVI ECOLOGIQUE - RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS SARL PIALOT MOTOCULTURE DIVERS OUTILLAGES 982,80 € 09/04/2019 MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV GARDUES DIAZ FRERES M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 2 ECRANS IIYAMA B2483HSU ECRAN LCD 24" + PHILIPS BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 611,23 € 15/04/2019 4 ECRANS IIYAMA + PHILIPS + SOURIS SANS FIL				
GINGER CEBTP D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 50 905,20 € 04/04/2019 CENTRE INGENIERIE AQUATIQUE ET ECOLOGIQUE - RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS 23 907,00 € 08/04/2019 SARL PIALOT MOTOCULTURE GARAGE DE LA GARE Patrice Rodier DIVERS OUTILLAGES 982,80 € 09/04/2019 MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN 20 880,00 € 12/04/2019 LES JARDINS DU GALEIZON M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV 29 640,00 € 15/04/2019 SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 29 640,00 € 15/04/2019 INMAC WSTORE BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 611,23 € 15/04/2019	ISL INGENIERIE	D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION	4 762,80 €	04/04/2019
GINGER CEBTP D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION 50 905,20 € 04/04/2019 CENTRE INGENIERIE AQUATIQUE ET ECOLOGIQUE - RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS 23 907,00 € 08/04/2019 SARL PIALOT MOTOCULTURE GARAGE DE LA GARE Patrice Rodier DIVERS OUTILLAGES 982,80 € 09/04/2019 MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN 20 880,00 € 12/04/2019 LES JARDINS DU GALEIZON M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV 29 640,00 € 15/04/2019 SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 29 640,00 € 15/04/2019 INMAC WSTORE BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 611,23 € 15/04/2019				
CENTRE INGENIERIE AQUATIQUE ET ECOLOGIQUE RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS SARL PIALOT MOTOCULTURE GARAGE DE LA GARE Patrice Rodier DIVERS OUTILLAGES GARAGE DE LA GARE Patrice Rodier DIVERS ENTRETIEN VEHICULES MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 20 640,00 € 15/04/2019 INMAC WSTORE BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 611,23 € 15/04/2019 4 ECRANS IIYAMA + PHILIPS + SOURIS SANS FIL		M. ord. 18.034 PRESTATION DEFINITION DU SYSTEME		
RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS 23 907,00 € 08/04/2019 SARL PIALOT MOTOCULTURE DIVERS OUTILLAGES 982,80 € 09/04/2019 GARAGE DE LA GARE Patrice Rodier DIVERS ENTRETIEN VEHICULES 961,32 € 10/04/2019 MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN 20 880,00 € 12/04/2019 M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 29 640,00 € 15/04/2019 INMAC WSTORE BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 611,23 € 15/04/2019 4 ECRANS IIYAMA + PHILIPS + SOURIS SANS FIL	GINGER CEBTP	D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION	50 905,20 €	04/04/2019
RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS 23 907,00 € 08/04/2019 SARL PIALOT MOTOCULTURE DIVERS OUTILLAGES 982,80 € 09/04/2019 GARAGE DE LA GARE Patrice Rodier DIVERS ENTRETIEN VEHICULES 961,32 € 10/04/2019 MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN 20 880,00 € 12/04/2019 M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 29 640,00 € 15/04/2019 INMAC WSTORE BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 611,23 € 15/04/2019 4 ECRANS IIYAMA + PHILIPS + SOURIS SANS FIL				
SARL PIALOT MOTOCULTURE GARAGE DE LA GARE Patrice Rodier DIVERS ENTRETIEN VEHICULES MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 20 640,00 € 15/04/2019 15/04/2019 2 ECRANS IIYAMA B2483HSU ECRAN LCD 24" + PHILIPS BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 4 ECRANS IIYAMA + PHILIPS + SOURIS SANS FIL	CENTRE INGENIERIE AQUATIQUE ET	M. ord. 19.001 055THEZTX - SUIVI ECOLOGIQUE -		
SARL PIALOT MOTOCULTURE GARAGE DE LA GARE Patrice Rodier DIVERS ENTRETIEN VEHICULES MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 20 640,00 € 15/04/2019 15/04/2019 2 ECRANS IIYAMA B2483HSU ECRAN LCD 24" + PHILIPS BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 4 ECRANS IIYAMA + PHILIPS + SOURIS SANS FIL	ECOLOGIQUE	RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS	23 907,00 €	08/04/2019
GARAGE DE LA GARE Patrice Rodier DIVERS ENTRETIEN VEHICULES MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 20 640,00 € 15/04/2019 2 ECRANS IIYAMA B2483HSU ECRAN LCD 24" + PHILIPS BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 611,23 € 15/04/2019				
MAPA n° 2019/0015 PF19 TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 29 640,00 € 15/04/2019 2 ECRANS IIYAMA B2483HSU ECRAN LCD 24" + PHILIPS BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 611,23 € 15/04/2019 4 ECRANS IIYAMA + PHILIPS + SOURIS SANS FIL				
LES ESPECES INVASIVES DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 29 640,00 € 15/04/2019 2 ECRANS IIYAMA B2483HSU ECRAN LCD 24" + PHILIPS BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 4 ECRANS IIYAMA + PHILIPS + SOURIS SANS FIL	STATE OF THE PARTIES AND		001,02 0	10/01/2010
LES JARDINS DU GALEIZON GRAND COMBIEN 20 880,00 € 12/04/2019 M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV 29 640,00 € 15/04/2019 SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 29 640,00 € 15/04/2019 10 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2				
M. ord. 19.003 018INV - TRAVAUX DE BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 2 ECRANS IIYAMA B2483HSU ECRAN LCD 24" + PHILIPS BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 4 ECRANS IIYAMA + PHILIPS + SOURIS SANS FIL	LES JAPOINS DIL GALEIZON		20 880 00 E	12/04/2010
RENOUEE DU JAPON - ATTERRISSEMENTS BV SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 29 640,00 € 15/04/2019 2 ECRANS IIYAMA B2483HSU ECRAN LCD 24" + PHILIPS BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 611,23 € 15/04/2019 4 ECRANS IIYAMA + PHILIPS + SOURIS SANS FIL	LLO JANDINO DU GALEIZUN		∠∪ 00∪,∪∪ €	12/04/2019
SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES GARDONS - PF 18 - LA GRAND COMBE 29 640,00 € 15/04/2019 2 ECRANS IIYAMA B2483HSU ECRAN LCD 24" + PHILIPS INMAC WSTORE BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 611,23 € 15/04/2019 4 ECRANS IIYAMA + PHILIPS + SOURIS SANS FIL				
2 ECRANS IIYAMA B2483HSU ECRAN LCD 24" + PHILIPS INMAC WSTORE BRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB 4 ECRANS IIYAMA + PHILIPS + SOURIS SANS FIL 15/04/2019	CARL TRAVALLY BURLING BLAZERS		00.040.00.5	4510410040
INMAC WSTOREBRILLIANCE B-LINE 241B7QPJKEB611,23 €15/04/20194 ECRANS IIYAMA + PHILIPS + SOURIS SANS FIL	SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES		29 640,00 €	15/04/2019
4 ECRANS IIYAMA + PHILIPS + SOURIS SANS FIL				
	INMAC WSTORE		611,23€	15/04/2019
INMAC WSTORE LOGITECH ET MICROSOFT 1 130,57 € 15/04/2019				
	INMAC WSTORE	LOGITECH ET MICROSOFT	1 130,57 €	15/04/2019

Tiers	Objet	TTC	Date
	MAPA n° 2019/0019 098GDCB DETECTION RESEAUX		
DERESO	IMPLANTES DIGUE LA GRAND COMBE	2 178,00 €	17/04/2019
SAS DECATHLON NIMES	VETEMENTS DE TRAVAIL TECHNICIENS	274,00 €	23/04/2019
	MBC 16.029 - BC 16.029/035 BC35 - 113ENTOUV -		
	TRAVAUX D'ENTRETIEN DIGUES ARAMON COMPS		
PHILIP FRERES SAS	ANDUZE ET LA GRAND COMBE	13 367,94 €	24/04/2019
	MAPA n° 2019/0020 PANNEAU RIVIERES SAUVAGES		
DECRUCQ LAURENT	GALEIZON	380,00€	25/04/2019
	MBC 17.001 - BC 17.001/024 BC24 - 018INV - TRAVAUX DE		
	BROYAGE DE LA RENOUEE DU JAPON SUR LES		
BUREAU ALPES CONTROLES	ATTERRISSEMENTS DE LA GRAND COMBE PF18	288,00€	25/04/2019
	MBC 16.029 - BC 16.029/036 BC36 - TRAVAUX RENFORT	·	
	EQUIPE VERTE - CHEMIN SEYNE ARPAILLARGUES ET		
PHILIP FRERES SAS	AUREILLAC	2 376,00 €	26/04/2019
	MBC 17.003 - BC 17.003/008 BC8 - PRESTATION POUR		
BRL I	APPUI TECHNIQUESUR LE BARRAGE DE THEZIERS	816,00€	26/04/2019
	MAPA n° 2019/0021 110PPRETX RECHERCHE RESEAUX	,	
DERESO	REMOULINS PHASE CONCEPTION	1 290,00€	26/04/2019
52.1200	TREMODERNOT FINDE GOTTOET FROM	1 200,00 €	20/01/2010
	MAPA n° 2019/0022 008AND - MISE A JOUR DE L'AVANT		
ISL INGENIERIE	PROJET AMC PROLONGEMENT DE LA DIGUE D'ANDUZE	8 820,00€	26/04/2019
IOE INOCINICINIC	TROUET AINICT ROLONGLINENT DE LA DIGGE D'ANDOZE	0 020,00 €	20/04/2013
SARL DIGITO	BACKUP ASSISTANCE 1 AN + MODULES ADDITIONELS	774,00€	26/04/2019
SARE DIGITO	BACKOF ASSISTANCE TAIN + MODULES ADDITIONEES	114,00€	20/04/2019
SARL PIALOT MOTOCULTURE	RAMPES DE CHARGEMENT POUR LE ROBOT BROYEUR	717 71 6	26/04/2019
SARL FIALOT MOTOCOLTORE	MBC 16.029 - BC 16.029/037 BC37 - ACHAT DE	747,74 €	20/04/2019
	TERRAINSTORNAC BOISSET ET GAUJAC BOUCOIRAN		
PHILIP FRERES SAS	MOUSSAC	2 670,00 €	06/05/2019
PHILIP FRERES SAS		2 070,00€	06/05/2019
	MBC 16.029 - BC 16.029/038 BC38 -100RFT5P2 109RFT6		
DUIL ID EDEDEC CAC	TRAVAUX DE RESTAURATION FORESTIERE - ALES ST	F 700 00 C	00/05/0040
PHILIP FRERES SAS	MARTIN ST PRIVAT ST JULIEN	5 796,00€	06/05/2019
DUIL ID EDEDEO OAO	MBC 16.029 - BC 16.029/039 BC39 - TRAVAUX RENFORT	0.500.00.6	00/05/0040
PHILIP FRERES SAS	EQUIPE VERTE - BLAUZAC - BELVEZET	2 562,00 €	06/05/2019
	MAPA n° 2019/0028 117STGE - DOSSIER AUTORISATION	45.000.00.0	00/07/00/0
ISL INGENIERIE	OUVRAGE SUR ST GENIES	15 930,00 €	09/05/2019
SAS LYRECO FRANCE	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	137,05€	13/05/2019
	MAPA n° 2019/0037 109RFT6 - ASSISTANCE		
SOGELINK	REALISATION DT DICT	600,00€	13/05/2019
SARL FEU VERT	FORFAIT POSE PNEU KANGOO CX408CQ	166,46 €	15/05/2019
	MAPA n° 2019/0038 081PPREMC - RELEVE		
CHALIKAKIS Konstantinos	INDEMNITAIRE HYDROGEOLOGUE	968,00€	24/05/2019
SAS LYRECO FRANCE	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	488,57 €	24/05/2019
SAS LYRECO FRANCE	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	411,16€	28/05/2019
	MBC 16.029 - BC 16.029/040 BC40 - ENTRETIEN SUR LES		
	ATTERRISSEMENTS - GRABIEUX + BRUEGES +		
PHILIP FRERES SAS	COMMUNE ALES	10 560,00 €	29/05/2019
	M. ord. 19.018 REALISATION DES VISITES PERIODIQUES		
SAS DEKRA INDUSTRIAL	ATELIER + EQUIPEMENT 2019 - 2021	1 339,20 €	29/05/2019
		, -	
	Total	205 742 44 6	
	Total	305 712,11 €	





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DES DIGUES D'ALES TRONCON DEPARTEMENTAL

entre
le Département du Gard
et l'EPTB Gardons

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu la délibération du Conseil Départemental n°59 du 5 avril 2018 portant sur la nouvelle stratégie d'intervention départementale dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Vu la délibération du Conseil Départemental n° approuvant la présente convention

Vu la délibération de l'EPTB Gardons n° approuvant la présente convention

Vu le rapport d'avant projet établi par le bureau d'étude GEOLITHE « étude d'avant projet de confortement des quais rive droite du Gardon soutenant la RD385A » daté du 21 février 2018

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a transféré à l'EPTB Gardons la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) à compter de date de l'arrêté préfectoral n°20181604-B3-001 du 16 avril 2018 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons,

Considérant que la digue d'Alès constitue un « ouvrage mixte » au sens de loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles : elle assure les fonctions de protection contre les inondations du centre-ville d'Alès et de route départementale.

Considérant que le Département est le propriétaire et le gestionnaire du tronçon de digue départemental antérieurement à la date du 1^{er} janvier 2018,

ENTRE:

Le Département du Gard,

représenté par son Président habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 2019, devenue exécutoire le 2019,

Ci-après dénommé « le Département du Gard » ;

ET:

l'Etablissement Public Territorial de Bassin GARDONS représentant la Communauté Alès Agglomération qui lui a transféré la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations,

Dont le siège est situé 6 avenue du Général Leclerc NIMES (30000) pris en la personne de son président en exercice, Monsieur Max ROUSTAN, autorisé aux présentes par délibération du comité syndical en date du 2019, devenue exécutoire le 2019.

Ci-après dénommé «l'EPTB Gardons» ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Le département du Gard et l'EPTB Gardons représentant la communauté Alès Agglomération conviennent de la cessation définitive, avant l'échéance de la période de transition prévue par l'article 59-1 de la loi MAPTAM, de toute activité du Département du Gard en matière de prévention des inondations impliquant la digue départementale d'Alès.

La présente convention fixe en outre les modalités de la mise à disposition de la dique visée ci-dessus au profit de l'EPTB Gardons conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1-I du code de l'environnement.

Article 2. Identification des ouvrages

Les ouvrages objet de la présente convention sont implantés le long du Gardon entre le pont neuf et le pont de Brouzen. Selon l'étude GEOLITHE « étude de diagnostic approfondi des guais rive droite du Gardon soutenant la RD 385 A », le linéaire de digue se décompose en deux tronçons.

Le tronçon amont débute au droit de la parcelle CD380 et finit au niveau de rue du Pansera.

Le second tronçon a pour limite les parcelles CH249 et CH559.

Le restant du linéaire est considéré comme n'étant pas des digues. Il s'agit de guais.

L'ensemble du couloir aménagé du Gardon dans la traversée d'Alès a fait l'objet d'un courrier de notification de classe B par les services de l'Etat en date du 18 avril 2008. Mais, dans le cadre de la définition d'un système d'endiguement pour la ville d'Alès, il convient de distinguer la présence de digues des zones où il n'existe qu'un mur de soutènement.

Les ouvrages sont cartographiés en annexe à la présente convention.

Article 3. Mise à disposition des ouvrages

A compter de la signature de la présente convention, le Département du Gard mettra à disposition de l'EPTB Gardons attributaire de la compétence GEMAPI, les tronçons de digue lui appartenant.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- 3.1 L'EPTB Gardons est subrogé au Département du Gard pour toutes les démarches et obligations relatives à la prévention des inondations impliquant la digue, y compris en ce qui concerne les obligations découlant du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
 - Sauf en ce qui concerne les dispositions prévues aux 3.2 à 3.5 ci-après, l'EPTB Gardons n'a pas d'obligations vis-àvis du Département du Gard pour les usages autres que de digues qui sont attachés à l'ouvrage, y compris en matière d'obligations légales ou règlementaires concernant ces usages.
- 3.2 L'EPTB Gardons est autorisé à effectuer tous travaux utiles sur la digue. Toutefois, dans le cas où des travaux présenteraient une interaction avec les autres usages de la digue, les dispositions suivantes sont prévues :
 - Le projet est soumis au Département du Gard. Il n'est mis en œuvre qu'une fois sa validation obtenue. Le délai de validation ne peut pas excéder 2 mois. Passé ce délai, l'acceptation est tacite.
 - ➡ Si le projet conduit à une amélioration de la voirie départementale, une convention spécifique sera mise en place intégrant une répartition financière. Cette convention pourra prendre la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage le cas échéant.
- 3.3 L'EPTB Gardons est autorisé à mener à bien les tâches de surveillance et de maintenance qu'il décide pour lui permettre de satisfaire ses obligations règlementaires. Pour cela, le Département autorise l'EPTB Gardons à accéder à l'ensemble du site. Toutefois, toute intervention sur la route départementale ayant un impact sur la circulation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune, titulaire du pouvoir de police sur cette portion de voie située en agglomération.
- 3.4 Le Département du Gard s'abstient de toute action tendant à nuire à la digue ou à sa conservation. Toutefois, dans le cas où des travaux portés par le Département présenteraient une interaction avec la digue, les dispositions suivantes sont prévues :
 - ▶ Le projet est soumis à l'EPTB Gardons. Il n'est mis en œuvre qu'une fois sa validation obtenue. Le délai de validation ne peut pas excéder 2 mois. Passé ce délai, l'acceptation est tacite.
 - ⇒ Si le projet conduit à une amélioration de la digue, une convention spécifique sera mise en place intégrant une répartition financière. Cette convention pourra prendre la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage le cas échéant.
- 3.5 L'EPTB Gardons est autorisé à mettre en œuvre toute convention ou servitude en lien avec l'exercice de sa compétence en tant que gestionnaire des tronçons de digue départementale d'Alès. Il en informera le Département.

A la date de mise à disposition de l'ouvrage, le Département informe l'EPTB Gardons des contrats en cours et fournit à ce dernier les éléments nécessaires à assurer la continuité des engagements pris (marchés publics, conventions...).

Article 4. Etat des digues

Le Département a procédé aux diagnostics de ses digues. Il a conduit à établir un avant projet de restauration – GEOLITHE 2018.

Il s'agit de remplacer certaines dalles de perré bétonné qui présentent un fort taux de dégradation.

Les travaux de remplacement des dalles consistent en :

- la dépose et l'évacuation des dalles détériorées existantes ;
- → le dessouchage et l'évacuation des arbustes et de la végétation ayant poussé entre les joints des dalles ;
- → le comblement des vides laissés par les possibles dessouchages et/ou existants par des matériaux nobles compactés selon les règles de l'art;
- → la mise en œuvre de nouvelles plaques de perré ;
- → la réalisation de joints d'étanchéité entre les nouvelles dalles et les existantes.

Cela concerne environ 75 ml.

Le montant des travaux est estimé entre 250 000 et 300 000 € HT, hors frais de maîtrise d'œuvre, CSPS...

En prenant en compte les frais de maîtrise d'œuvre, de CSPS et 10% de divers et imprévu (non recouvrement total de la TVA), il est possible d'établir un montant de 375 000 € HT.

Par ailleurs, le diagnostic de GEOLITHE n'a pas porté sur les ouvrages traversants et notamment les nombreuses buses d'assainissement pluvial. Certains ouvrages présentent un état dégradé : déboitement de buses, fissuration, obstruction par des dépôts terreux... Un complément de diagnostic reste à mener et des travaux de remise en état sont à prévoir sans que l'on puisse en établir le budget. Un avenant à la présente convention fixera ce montant, après réalisation des études de diagnostic, par l'EPTB Gardons.

Article 5. Conformité des digues aux obligations réglementaire

Les documents réglementaires prescrits à la suite du décret n°207-1735 du 11 décembre 2017 qui ont été transmis aux services de contrôle sont les suivants. Ils sont remis à l'EPTB Gardons :

- Diagnostic initial SAFEGE 2014,
- Diagnostic approfondi GEOLITHE 2017,
- Consigne de surveillance en toutes circonstances établie en 2017, (document avec remarque de la part des services de contrôle),
- VTA de 2016.
- Etude de danger 2016 en cours, instruction non clôturée (document avec remarque de la part des services de contrôle).

Le Département du Gard remettra à l'EPTB Gardons le dossier de l'ouvrage.

Le Département a également fait produire un avant-projet de confortement des quais (GEOLITHE 2018).

Article 6. Moyens

Le Département du Gard et l'EPTB Gardons mobiliseront librement les moyens qu'ils jugent nécessaires pour assurer leur mission de gestionnaire respective.

Article 7. Modalités financières

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition par le Département à l'EPTB Gardons des ouvrages affectés à la compétence GEMAPI a lieu à titre gratuit.

Toutefois, conformément à l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, une compensation financière doit permettre à l'EPTB Gardons de disposer d'ouvrages en bon état.

Le Département prendra donc en charge 100% de l'autofinancement des études et travaux de diagnostic et de restauration des digues tels que précisés à l'article 4 de la présente convention.

Le syndicat transmettra au Département, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année n, une estimation des demandes de versement de la compensation financière (hors taxes et déduction faite des subventions prévues) prévues pour l'année n+1 et correspondant aux montants qui seront engagés et dépensés par le syndicat.

Le Département s'engage à inscrire ces dépenses sur ses budgets successifs.

Les dépenses engagées ensuite par le syndicat se traduiront par l'émission de titres de recettes auxquels seront annexées les pièces justifiant la réalité des dépenses réalisées, déduction faite des subventions qui auront été perçues par le syndicat. Le Département procèdera aux paiements correspondants dans le délai règlementaire.

Cet engagement est pris jusqu'à la réception définitive de travaux évoqués dans l'article 4. Il ne peut pas être transférer en cas de cession de la voirie à un tiers.

Au-delà de ces travaux de restauration des digues mentionnés à l'article 4, le syndicat assurera la prise en charge financière complète des digues, pour laquelle il pourra solliciter une aide du Département conformément au dispositif adopté par l'assemblée en avril 2018.

Par ailleurs, l'EPTB Gardons assurera, dès la signature de la convention, les charges de fonctionnement afférentes à la gestion des digues.

Le Département assurera pour sa part les dépenses relatives à l'exercice de la compétence d'exploitation de la route départementale.

Article 8. Responsabilité

Le Département du Gard est responsable de la gestion de l'ouvrage au titre de sa compétence en matière de route départementale.

L'EPTB Gardons est responsable des tronçons de digues au titre de sa compétence en matière de prévention des inondations.

Article 9. Durée de la mise à disposition

La convention prendra effet à la date de la dernière signature apposée sans limitation de durée.

La mise à disposition prend fin en cas de désaffectation des ouvrages à la compétence GEMAPI conformément à l'article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de cessation de transfert de compétence GEMAPI de la communauté Alès Agglomération vers l'EPTB Gardons.

Article 10. Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nîmes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Article 11. Etablissement de la convention

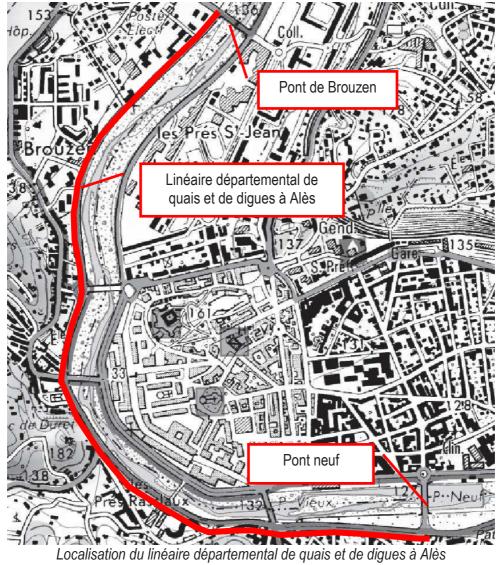
Cette convention est établie en trois exemplaires originaux à destination de chacun des signataires.

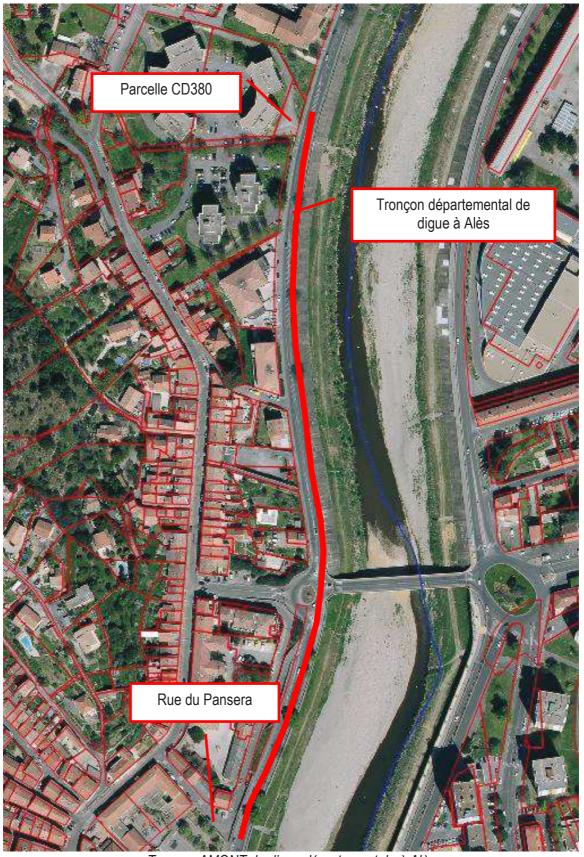
Fait à Fait à

Le

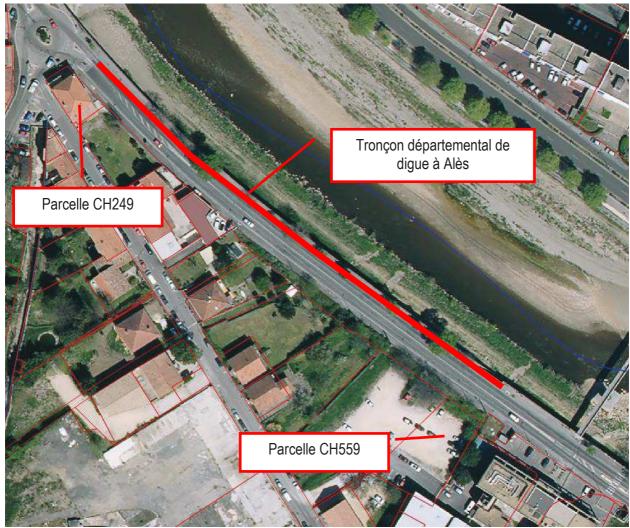
Le Président Le Président du Département du Gard de l'EPTB Gardons

ANNEXE





Tronçon AMONT de digue départementale à Alès



Tronçon AVAL de digue départementale à Alès





CONVENTION D'EXERCICE DE LA MISSION PREVENTION DES INONDATIONS ET DE MISE A DISPOSITION DE LA DIGUE DEPARTEMENTALE D'ANDUZE

entre
le Département du Gard
et l'EPTB Gardons

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu la délibération du Conseil Départemental n°59 du 5 avril 2018 portant sur la nouvelle stratégie d'intervention départementale dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage « Etudes et Travaux de confortement de la digue d'Anduze » du 22 janvier 2018

Vu la délibération du Conseil Départemental n° approuvant la présente convention

Vu la délibération de l'EPTB Gardons n° approuvant la présente convention

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a transféré à l'EPTB Gardons la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) à compter de date de l'arrêté préfectoral n°20181604-B3-001 du 16 avril 2018 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons,

Considérant que la digue d'Anduze constitue un « ouvrage mixte » au sens de loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles : elle assure les fonctions de protection contre les inondations du centre-ville d'Anduze et de route départementale.

Considérant que le Département est le propriétaire et le gestionnaire du tronçon de digue départemental antérieurement à la date du 1^{er} janvier 2018,

ENTRE:

Le Département du Gard,

représenté par son Président habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 2019, devenue exécutoire le 2019.

Ci-après dénommé « le Département du Gard » ;

ET:

l'Etablissement Public Territorial de Bassin GARDONS représentant la Communauté Alès Agglomération qui lui a transféré la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations,

Dont le siège est situé 6 avenue du Général Leclerc NIMES (30000) pris en la personne de son président en exercice, Monsieur Max ROUSTAN, autorisé aux présentes par délibération du comité syndical en date du 2019, devenue exécutoire le

Ci-après dénommé «l'EPTB Gardons» ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de gestion du tronçon départemental de la digue d'Anduze.

Le Département du Gard pourra poursuivre l'exercice de la compétence GEMAPI au-delà du 1er janvier 2020 conformément à l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée.

Un projet de confortement de la dique prévoit la pose de tirants, la création d'un massif de béton en épaulement et l'insertion de drains sur l'ensemble du linéaire de l'ouvrage existant. Il s'étend donc sur le tronçon départemental et le troncon communal.

Le Département demeure l'autorité compétente en matière de protection contre les inondations assurée par la dique départementale d'Anduze jusqu'à la réception des travaux de confortement décrits ci-dessus.

A l'issue de cette période, le tronçon départemental sera mis à disposition de l'EPTB Gardons, tributaire de la compétence GEMAPI.

La convention a également pour objet de fixer les modalités d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements du code de l'environnement pour le système d'endiguement composé du tronçon départemental et communal.

Article 2. Identification de l'ouvrage

L'ouvrage objet de la présente convention est le tronçon départemental de la digue d'Anduze. La carte disposée en annexe le localise.

Il débute au niveau pont ferroviaire et finit au droit du pont de la route départementale 910A.

La dique est constituée de murs maçonnés soutenant un remblai sur lequel est implantée la voirie.

Article 3. Mise à disposition du tronçon départemental

Une fois les travaux de confortement terminés et la réception des travaux prononcée, le Département du Gard mettra à disposition de l'EPTB Gardons attributaire de la compétence GEMAPI, le tronçon de digue lui appartenant.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- 2.1 L'EPTB Gardons est subrogé au Département du Gard pour toutes les démarches et obligations relatives à la prévention des inondations impliquant la digue, y compris en ce qui concerne les obligations découlant du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
 - Sauf en ce qui concerne les dispositions prévues aux 2.2 à 2.5 ci-après, l'EPTB Gardons n'a pas d'obligations vis-àvis du Département du Gard pour les usages autres que de digues qui sont attachés à l'ouvrage, y compris en matière d'obligations légales ou règlementaires concernant ces usages.
- 2.2 L'EPTB Gardons est autorisé à effectuer tous travaux utiles sur la digue. Toutefois, dans le cas où des travaux présenteraient une interaction avec les autres usages de la digue, les dispositions suivantes sont prévues :
 - Le projet est soumis au Département du Gard. Il n'est mis en œuvre qu'une fois sa validation obtenue. Le délai de validation ne peut pas excéder 2 mois. Passé ce délai, l'acceptation est tacite.
 - ➡ Si le projet conduit à une amélioration de la voirie départementale, une convention spécifique sera mise en place intégrant une répartition financière. Cette convention pourra prendre la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage le cas échéant.
- 2.3 L'EPTB Gardons est autorisé à mener à bien les tâches de surveillance et de maintenance qu'il décide pour lui permettre de satisfaire ses obligations règlementaires. Pour cela, le Département autorise l'EPTB Gardons à accéder à l'ensemble du site. Toutefois, toute intervention sur la route départementale ayant un impact sur la circulation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune, titulaire du pouvoir de police sur cette portion de voie située en agglomération.
- 2.4 Le Département du Gard s'abstient de toute action tendant à nuire à la digue ou à sa conservation. Toutefois, dans le cas où des travaux portés par le Département présenteraient une interaction avec la digue, les dispositions suivantes sont prévues :
 - ▶ Le projet est soumis à l'EPTB Gardons. Il n'est mis en œuvre qu'une fois sa validation obtenue. Le délai de validation ne peut pas excéder 2 mois. Passé ce délai, l'acceptation est tacite.
 - ⇒ Si le projet conduit à une amélioration de la digue, une convention spécifique sera mise en place intégrant une répartition financière. Cette convention pourra prendre la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage le cas échéant.
- 2.5 L'EPTB Gardons est autorisé à mettre en œuvre toute convention ou servitude en lien avec l'exercice de sa compétence en tant que gestionnaire des tronçons de digue départementale d'Anduze. Il en informera le Département.

A la date de mise à disposition de l'ouvrage, le Département informe l'EPTB Gardons des contrats en cours et fournit à ce dernier les éléments nécessaires à assurer la continuité des engagements pris (marchés publics, conventions...) hormis pour les contrats liés à l'opération de confortement de la digue, notamment ceux de maîtrise d'œuvre et de travaux qui font exception conformément à l'article 5 de la présente convention.

Article 4. Autorisation du système d'endiguement – rubrique 3.2.6.0

La digue d'Anduze – tronçon départemental et tronçon communal - contribue à la protection des populations implantées en centre-ville de cette commune.

Conformément au décret n°2015-526 du 12 mai 2015, cet ouvrage doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions système d'endiguement et aménagement hydraulique.

Dans le cadre du transfert de compétence GEMAPI de la communauté d'Alès Agglomération à l'EPTB Gardons, le syndicat est en charge d'obtenir l'autorisation pour les systèmes d'endiguement présents sur son territoire.

La convention de co-maîtrise d'ouvrage des travaux de confortement prévoit dans son cahier des charges que le Département dépose une demande d'autorisation de ces travaux au nom des deux maîtres d'ouvrage.

Le Département du Gard et l'EPTB Gardons s'organisent de la manière suivante pour obtenir l'autorisation du système d'endiquement.

Un dossier unique sera préparé par le Département :

- pour l'autorisation des travaux pour le compte des deux maîtres d'ouvrage
- pour l'autorisation du système d'endiguement pour le compte de l'EPTB Gardons.

Le Département produira les études établissant la zone protégée, le niveau de protection, l'étude de danger et le dossier d'incidence. Ces documents seront conformes aux articles R181-13 et R181-14 du code de l'environnement et ainsi qu'à l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Le document sera soumis à la validation de l'EPTB Gardons avant sa transmission aux services de l'Etat.

Le Département du Gard déposera le dossier auprès des services de l'état et assurera le suivi de la procédure jusqu'à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux et du système d'endiguement.

A l'issue des travaux de confortement, le système d'endiguement bénéficiera d'un unique gestionnaire.

Article 5. Période transitoire liée au confortement de l'ouvrage

Le tronçon départemental de la digue d'Anduze a fait l'objet d'un diagnostic approfondi qui a conclu à une insuffisance en termes de stabilité. Cette conclusion est corroborée par le suivi topographique mis en place sur une zone de bombement et par les observations de déformation de la chaussée et du parapet.

Dans ce contexte, un projet de travaux de confortement de l'ensemble de la digue – tronçon département et tronçon communal – a été défini.

Une co-maîtrise d'ouvrage entre la commune et le Département a été mise en place. Elle fait l'objet d'une convention n°17.31 signée par la commune le 19 décembre 2017.

L'EPTB Gardons se substitue à la commune dans le cadre du transfert de compétence GEMAPI par l'intermédiaire de la communauté d'Alès Agglomération.

L'article 5 de la présente convention traite du mode de gestion du tronçon départemental jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux de confortement.

Article 5.1. Identification des missions et coordination

Le Département du Gard est maintenu dans sa fonction de gestionnaire de digue d'Anduze conformément à la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017. En effet, le Département exerçait cette fonction avant le 1^{er} janvier 2018. Il demeure l'autorité compétente en matière de protection contre les inondations assurée par le tronçon départemental de

la dique d'Anduze.

Ainsi, il continue à assurer l'entretien et la surveillance de l'ouvrage. Il veille à respecter les obligations réglementaires inhérentes à la dique. Il porte les travaux de confortement et de sécurisation.

Il se doit notamment de :

- tenir à jour le dossier et le registre de l'ouvrage,
- définir et suivre les consignes de surveillance en toute circonstance de l'ouvrage,
- mener les visites d'inspection programmées,
- entretenir l'ouvrage,

- assurer le suivi topographique en place et produire les rapports d'auscultation correspondants,
- réaliser les visites techniques approfondies,
- produire les rapports de surveillance,
- faire les mises à jour de l'étude de danger,
- assurer la gestion de l'ouvrage en période de crue,
- déclarer aux services de l'Etat en charge des contrôles des ouvrages hydrauliques les événements importants pour la sûreté hydraulique et les événements ou évolutions précurseurs pour la sûreté hydraulique.
- être le contact vis-à-vis du service de contrôle de la DREAL que ce soit en période de crue comme lors des inspections.
- réaliser les travaux de restauration, de confortement, de mise aux normes de l'ouvrage dont notamment le projet de confortement en cours,

- ...

En tant que propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage, le Département du Gard sera regardé comme le maître d'ouvrage pour toutes les opérations le concernant.

Un protocole partenarial de gestion de l'ensemble de la digue d'Anduze est mis en place. Il fait l'objet d'une convention signée entre le Département du Gard et la commune signée le 5 janvier 2015. L'EPTB Gardons se substitue à la commune par l'intermédiaire de la communauté d'Alès Agglomération. Le protocole précise la coordination entre le Département du Gard et l'EPTB Gardons : visite périodique commune, modalité de suivi en cas de crue, réalisation des VTA...

Le Département du Gard informera l'EPTB Gardons de toute évolution de l'état de l'ouvrage en lien avec sa capacité à protéger le centre-ville d'Anduze.

Article 5.2. Moyens

Le Département du Gard mobilisera librement les moyens qu'il juge nécessaire pour assurer sa mission de gestionnaire.

Article 5.3. Modalité de financement des missions

Le Département du Gard porte l'ensemble des dépenses liées à la gestion de l'ouvrage, que ce soit en matière de dépenses de fonctionnement ou en matière de dépenses d'investissement :

- frais de personnels,
- études, topographies, prestations intellectuelles,
- système de communication,
- travaux d'entretien, de restauration, de confortement et de sécurisation,

- ...

De part la présente convention, le Département restera le maître d'ouvrage des opérations portant sur le tronçon départemental de la digue d'Anduze jusqu'à la réception des travaux de confortement.

L'EPTB Gardons confère la légitimité au Département du Gard de solliciter auprès de l'Etat et des autres partenaires financiers potentiels (Région Occitanie, Europe – fonds FEDER...), une subvention pour les travaux ou études à réaliser pour l'ouvrage sous sa maîtrise d'ouvrage en lien avec la prévention du risque inondation.

Le Département déposera les demandes de financement directement auprès des institutions concernées et en son nom.

Il appartiendra au Département de fournir à l'EPTB Gardons tous les éléments nécessaires à la prise en compte des projets de travaux ou d'études concernant la digue liés à la compétence GEMAPI dans le cadre de l'élaboration du Plan

d'Action et de Prévention des Inondations du bassin versant des Gardons ou de ses éventuels avenants. Cette programmation est indispensable pour l'obtention de certains financements, notamment le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Article 5.4. Période de garantie de parfait achèvement des travaux de confortement

Le Département restera le maître d'ouvrage de l'opération de travaux de confortement de la digue d'Anduze jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement, de manière dérogatoire vis-à-vis de la mise à disposition de la digue à l'EPTB Gardons à compter de la date de réception.

A ce titre, il suivra toutes procédures relatives à un défaut apparu durant l'année de parfait achèvement, procèdera aux règlements des sommes restantes, exécutera les marchés publics en cours, mènera toutes procédures juridiques qui pourraient survenir ou subsister liées aux marchés ou à leur exécution.

Article 6. Responsabilité

Le Département du Gard, en tant que gestionnaire de la digue d'Anduze – tronçon départemental – assure la responsabilité de son exploitation jusqu'à la réception des travaux de confortement.

L'EPTB Gardons ne pourra pas être tenu pour responsable d'un défaut de gestion ou d'une défaillance de ce tronçon d'ouvrage sur cette période.

Après réception de l'ouvrage conforté, l'ouvrage est mis à disposition à l'EPTB Gardons, et ce dernier sera responsable de son exploitation du point de vue de la réduction du risque inondation relatif aux crues du Gardon. Le Département restera toutefois responsable des éventuelles malfaçons rencontrées pendant le délai de parfait achèvement de l'opération de confortement.

Article 7. Durée et modifications

La convention prendra effet à la date de la dernière signature apposée sans limitation de durée.

La mise à disposition prend fin en cas de désaffectation des ouvrages à la compétence GEMAPI conformément à l'article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de cessation de transfert de compétence GEMAPI de la communauté Alès Agglomération vers l'EPTB Gardons.

Article 8. Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nîmes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Article 9. Etablissement de la convention

Cette convention est établie en trois exemplaires originaux à destination de chacun des signataires.

Fait à Nîmes Fait à Alès

Le Le

Le Président Le Président du Département du Gard de l'EPTB Gardons

ANNEXE

Carte de localisation de la digue d'Anduze :



Localisation de la digue d'Anduze





Convention EPTB GARDONS/Département

Établie dans le cadre de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles modifié par la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

pour le barrage de Sainte Cécile d'Andorge,

Entre

Le Département du Gard,

représenté par son Président habilité à l'effet des présentes par délibération en date du Ci-après dénommé « le Département » ;

Et

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons

représenté par son Président habilité à l'effet des présentes par délibération en date du

Ci-après dénommé «l'EPTB»;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 -Objet

La présente convention est établie dans le cadre de la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et du décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques. Cette convention a pour objet de déterminer les missions exercées respectivement par le Département d'une part, missions dont il entend poursuivre l'exécution au-delà du 1^{er} janvier 2020 et par l'EPTB, d'autre part. Elle détermine également la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions.

Elle concerne uniquement les fonctions d'écrêtement de crue du barrage de Sainte Cécile d'Andorge, propriété du Département

Article 2 – Identification de l'ouvrage

Les principales caractéristiques du barrage de Sainte Cécile d'Andorge sont rappelées en annexe. Ce document annexé à valeur informative peut être modifié sans autres formalités par le Département qui s'engage à le communiquer à l'EPTB.

Outre sa fonction principale d'écrêtement des crues, le barrage assure également un rôle complémentaire de soutien d'étiage des cours d'eau.

Article 3 : Caractéristiques réglementaires associées à l'existence et aux conditions d'exploitation de l'ouvrage :

Le barrage de Sainte Cécile d'Andorge est concerné par les documents réglementaires suivants :

Déclaration d'Utilité Publique et autorisation
⊠Classement de l'ouvrage
⊠Règlement d'eau
☑Plan particulier d'intervention

Ces documents ne sont pas annexés à la présente convention, mais les parties s'engagent à s'informer et travailler ensemble dans la cadre des dispositions prévues par la présente convention, pour toute évolution de ces documents réglementaires à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou de l'Etat.

Article 4 – Obligation des parties

4-1: Obligations de l'EPTB:

L EPTB, dans le cadre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) que les EPCI à fiscalité propre lui ont transmis, est chargé :

- d'établir la stratégie de protection des populations en lien avec le Département, propriétaire de l'ouvrage,
- d'établir la demande d'autorisation réglementaire, des systèmes d'endiguement situés sur le territoire d'influence du barrage en matière de prévention des inondations conformément au décret n°2015-526 du 12 mai 2015, au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA, annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement au titre des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions système d'endiguement et aménagement hydraulique.
- de se tenir informé de la bonne exécution de la présente convention au travers des informations que le Département délivrera à l'EPTB Gardons

4-2 : Obligations du Département :

Le Département est propriétaire du barrage de Sainte Cécile d'Andorge.

Le Département assure l'exercice des missions suivantes :

Mise en œuvre des opérations récurrentes :

- d'exploitation courante, dans le respect du cadre des procédures d'exploitation spécifiées et de planification des travaux d'exploitation courants
- de surveillance, dans le respect des consignes de surveillance et d'auscultation et des consignes de surveillance en période de crue
- d'élaboration et production des rapports de surveillance et d'exploitation et des rapports de visite techniques approfondies (fréquence en fonction de la classe de l'ouvrage)
- de tenue à jour des registres d'exploitation et de registre d'astreinte
- de mise à jour, d'archivage et de protection de l'ensemble des rapports et documents constituant le « dossier ouvrage » du barrage
- de tenue à jour du dossier ouvrage
- de recensement et d'analyse et de déclaration aux autorités des précurseurs de sécurité hydrauliques et des événements intéressant la sécurité hydraulique
- de gestion des terrains affectés au(x) barrage(s) et conditions de conventionnement et de baux
- d'entretien et supervision du réseau d'alerte des populations le cas échéant (PPI)
- de mise à disposition de toute information nécessaire à l'exécution de la compétence gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (Gemapi) par l'EPTB
- de mise à jour des consignes d'exploitation et de surveillance et de transmission de celles-ci à l'EPTB pour information à chaque modification
- de l'application du PPI et transmission aux autorités compétentes des informations intéressant la sécurité civile pour les ouvrages concernés par un Plan Particulier d'Intervention

Mise en œuvre d'opérations spécifiques :

- A d'études techniques ou règlementaires issues des conclusions des rapports de visites techniques approfondies (VTA) et / ou des rapports d'inspection et programmées annuellement
- d'opérations de travaux issus des conclusions des rapports de visites techniques approfondies (VTA) et / ou des rapports d'inspection et programmés annuellement
- I'établissement et le dépôt auprès des autorités compétentes des demandes réglementaires (notamment l'autorisation rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement IOTA),
- de sécurisation du barrage dans le cadre de l'arrêté préfectoral de révision spéciale en vigueur
- de réparation ou d'intervention d'urgence en lien avec l'intégrité de l'ouvrage ou la sécurité des populations

Pour ce faire, le Département inscrit les crédits nécessaires à son budget, passe les marchés publics idoines (études et travaux). Il sollicite et perçoit les financements pour les opérations qu'il met en œuvre dans ce cadre, notamment celles inscrites dans un Plan d'Actions et de Prévention des Inondations. Il engage toutes les actions en justice nécessaires liées à la gestion du barrage et plus généralement prend toutes les mesures nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont imparties au titre de la présente convention.

Le Département assure la part d'autofinancement des missions qu'il conduit dans le cadre de la présente convention.

Le Département reste l'interlocuteur des services de contrôle de l'Etat en application de la présente convention.

Le Département s'organise librement afin de mobiliser les moyens nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 5 – Relations et suivi de la convention

Le Département et l'EPTB prévoient la mise en place, a minima annuelle, de réunion(s) de coordination à l'initiative du Département qui aura(ont) pour but, de décliner opérationnellement les obligations des parties et établir un bilan des actions pour la période passée.

L'ensemble des rapports de surveillance et d'auscultation, conclusions (éventuelles) des rapports de visites techniques approfondies (VTA) et conclusions (éventuelles) des rapports d'inspection des services de l'Etat seront examinés lors de cette réunion. Le Département signifiera à l'EPTB la programmation des opérations spécifiques de l'année à venir.

Le Département en lien avec l'EPTB pourra organiser autant que de besoin des réunions de commissions locales d'information (CLI) auprès des représentants des acteurs institutionnels et de la société civile.

De même, préalablement à tout changement de stratégie de protection des populations ou d'évolution majeure de la règlementation applicables à l'ouvrage, et modifiant de manière substantielle le périmètre d'intervention de la présente convention, une réunion de coordination/concertation sera lancée à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'établir l'avenant nécessaire à la présente convention.

Article 6 - Résiliation anticipée / Dénonciation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 7 - Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nîmes (30).

Tout litige auquel pourrait donner lieu la présente convention, avant d'être porté devant les juridictions compétentes, fera l'objet préalablement d'une procédure de concertation entre les signataires.

Article 8 – Durée et modifications

Cette convention est établie pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et peut le cas échéant, être reconduite de manière expresse, par délibération concordante des deux parties au plus tard 12 mois avant le terme de la présente convention. A défaut de délibération du Département dans ce délai, la convention pourra être reconduite tacitement.

La présente convention pourra être modifiée par avenant suite aux délibérations concordantes des signataires de celle-ci.

Article 9 - Etablissement de la convention

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Fait à

Le

Le Président du Département Le Président de l'EPTB

BARRAGE DE SAINTE CECILE D'ANDORGE

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Cours d'eau	Gardon d'Alès
Bassin versant	109 km²
Type d'ouvrage	Barrage poids en enrochements avec masque d'étanchéité bitumineux et tour amont en béton
Hauteur de l'ouvrage	42 m au dessus du terrain naturel 45 m au dessus des fondations
Cote de la crête	267 m NGF 267.80 m NGF avec mur anti vagues
Longueur de l'ouvrage en crête	154 ml
Année de mise en service	1967
Fonctions	Ecrêtement de crues Soutien d'étiage
Plan Particulier d'Intervention (PPI)	OUI, 7 sirènes
Plus Hautes Eaux (PHE)	Cote = 266.80 m NGF Volume retenue initial = 16.5 millions de m³ Volume retenue 2005 = 14.76 millions de m³ Surface retenue = 100 ha environ
Seuil déversant	Cote = 261.20 m NGF Volume retenue initial = 10.9 millions de m ³ Volume retenue 2005 = 10.16 millions de m ³ Surface retenue = 75 ha environ
Exploitation normale	Cote = 242 m NGF Volume retenue initial = 1.65 millions de m ³ Volume retenue 2005 = 0.88 millions de m ³ Surface retenue = 25 ha
Organes d'évacuation des crues	2 pertuis de demi fond non vannés Débit max = 2*150 = 300 m ³ /s (sous la cote 261.2 m NGF) 2 puits à seuil déversant libre en corolle Débit max = 2*300 = 600 m ³ /s (sous la cote 266 m NGF)
Prise d'eau	1 tour de prise étagée à 4 niveaux (ф 800 mm) : 230.5, 232, 234, 235.5 m NGF équipés de 4 vannes à opercule + 1 vanne de réglage aval Débit max = 5 m ³ /s
Organes de vidange	2 vidanges de fond (φ 800 mm) calées aux cotes 229 m NGF en rive gauche et 231.9 m NGF en rive droite èquipées de vannes à opercule Débit max = 2*5 = 10 m ³ /s
Débit total évacuable	900 m³/s (sans prises d'eau et vidanges de fond)

PRINCIPAUX ELEMENTS DU REGLEMENT D'EAU

(arrêtés inter-préfectoraux du 22/02/1967, 25/02/1969 et du 5/05/1969, arrêtés préfectoraux des 7/12/2007, 2/11/2009)

Barrage de classe A

Débit réservé = 200 L/s

- Du 15 juin au 15 septembre (soutien d'étiage) : Qaval = Qamont + 200 L/s
- Le reste du temps (ouvrage transparent) : Q_{aval} = Q_{amont} retenue permanente fixée à 242 m NGF (cote du seuil des pertuis)

En crue : cote peut dépasser 242 m NGF

Autorisation de manœuvre des vannes de vidange (2 vannes à pleine ouverture) :

- du 1er octobre au 28 février
- si cote > 244.0 m NGF, soit débit aval > 65 m³/s environ et dilution = 1/7 au minimum

REGLEMENTATION D'USAGES

Arrêté préfectoral du 8/02/2010 : tout accès/activités interdits aux abords du barrage, dans le lit du Gardon et sur les berges avec

- Limite amont = distance 100 m (délimitée par la ligne de flotteurs)
- Limite aval = distance 100 m (aplomb du pont de Blannaves)

Arrêté préfectoral du 5/05/1969 : navigation des embarcations autorisée (à l'exclusion des embarcations à moteur) sur la retenue du barrage uniquement en amont du barrage flottant en dehors des périodes de crue et pendant la durée de jour (de 1h après lever du soleil à 1h avant coucher du soleil)

Pas d'information sur la baignade

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce (repris chaque année) :

- Pêche interdite à partir du barrage et sur 50m en aval (à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne)
- Pêche aux engins et aux filets interdite sur une distance de 200m en aval de l'extrémité du barrage
- Pêche en bateau interdite
- Pêche interdite en dessous de la cote 236 m NGF





PRINCIPAUX ELEMENTS DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI approuvé le 30/04/2013, se substitue totalement au Plan d'Alerte)

- Voir consigne d'application détaillée, notamment pour :
 Personne expressément chargée de donner l'alerte : titulaire + suppléants
 - Moyens de liaisons (Personne Physique, Préfet) Messages à transmettre

 - Actions à réaliser
 - Annuaire

Barrage de Ste Cécile d'Andorge

Différents états :

	Conditions principales	Autorités à prévenir	Alerte aux populations (sirènes)
Vigilance	Voir tableau spécifique de seuils :	M. le Préfet du	NON
renforcée	- pluviométriques (cumul sur le BV	Gard par radio	
Préoccupations sérieuses	pendant les 3 dernières heures) - limnigraphiques	M. le Préfet du Gard par radio	NON
Péril imminent	+ présence permanente obligatoire d'un agent au local de surveillance	M. le Préfet du Gard par radio	OUI

- Vigilance Renforcés (VR) = risque d'atteindre la cote 252.0 m NGF (Z_{8ans}) pouvant entrainer une surverse par dessus l'ouvrage (cote 267.0 m NGF) en cas de pluie sur 3h de période de retour 10000 ans
- <u>Préoccupations Sérieuses (PS)</u> = risque d'atteindre la cote 261.2 m NGF (seuil de la tulipe déversante = Z_{30ans})
- <u>Péril Imminent (PI)</u> = risque d'atteindre la cote 264.0 m NGF (saturation de la tulipe déversante)

Cumul pluvieux observé sur le bassin versant, estimé avec (par ordre de priorité) : 1) Météo France (Panther), 2) SPC GD – Calamar, 3) Pluviomètre du barrage de Ste Cécile

	escenti (Ministra)		Cumu	l pluvie	ux (mr	n) sur	3h obs	servé	sur le l	BV à l'	instan	t t	
			102	141		156		198		215		232	
ro .		PI	PI		PI		PI		PI		PI		P
age of	264	N.											
cote (m NGF) observee au barrage a l'instant t		PS	PS		PS		PL		PL		PI		P
Ē	261.2												
===		VR	PS		PS		PI		PI		PI		P
tan	257	0					TI O DOCUMENT						-
l'instant t		VR	VF		VR		PS		PI.		PI		₽
-	252										411747	7 7	-
2			VF		VR		PS		PS		PI		P
	247												
5					VR		VR		PS		PS		P
,	242												

Onde de submersion :

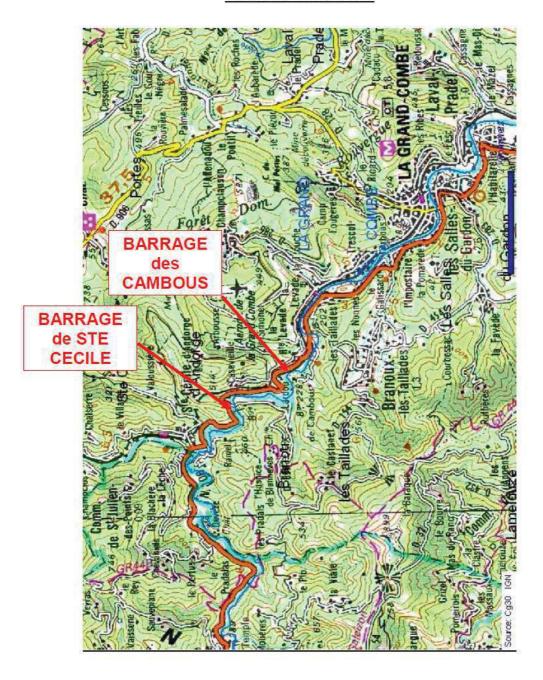
	Point kilométrique en aval du barrage de Ste Cécile	Temps d'arrivée du débit 600 m ³ /s	Dėbit (m³/s)	Vitesse (m/s)	Hauteur d'eau (m)
Zone de	Aval immédiat Ste Cécile	0	10 500	18	20
sécurité	Aval immédiat Cambous	0	17 000	10	35
immédiate (sirènes)	PK 6.5 La Grand Combe	8 min	12 000	8-10	20
Zone	PK 19 Alès	45 min - 1h	6 300	5	10-15
inondation spécifique (Q>Q _{max connu})	PK 40 Ners (confluence avec Gardon d'Anduze)	2h30	2 500	3-5	7
Q <q 10="" ans<="" td=""><td>PK 55 Dions, La Calmette</td><td></td><td>, ,</td><td>2</td><td>j .</td></q>	PK 55 Dions, La Calmette		, ,	2	j .

ELEMENTS D'HYDROLOGIE

Temps de concentration du bassin versant (tps entre pic de pluie et pic de débit) = 3 h

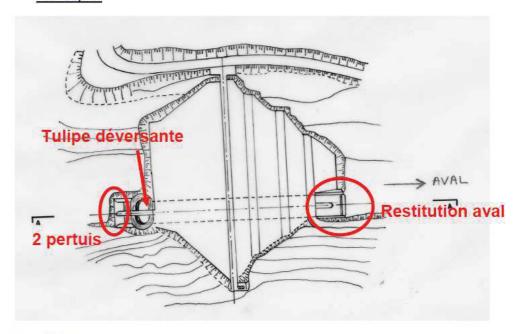
	Dániada da natario 40 ana	283 mm ponctuellement
	Période de retour 10 ans	243 mm sur le bassin versant
Cumuls	Période de retour 50 ans	350 mm sur le bassin versant
pluviométriques journaliers de	Période de retour 100 ans	455 mm ponctuellement 388 mm sur le bassin versant
référence (CEMAGREF-	Période de retour 500 ans	500 mm sur le bassin versant
SHYPRE, 2007)	Période de retour 1 000 ans	630 mm ponctuellement 537 mm sur le bassin versant
5	Période de retour 10 000 ans	807 mm ponctuellement 687 mm sur le bassin versant
Cumuls	Période de retour 10 ans	143 mm sur le bassin versant
pluviométriques	Période de retour 50 ans	
de référence	Période de retour 100 ans	224 mm sur le bassin versant
en 6 h	Période de retour 500 ans	
(SHYPRE,	Période de retour 1 000 ans	313 mm sur le bassin versant
2007)	Période de retour 10 000 ans	399 mm sur le bassin versant
	Diri I I I I	7 055 1105
3	Période de retour 10 ans	Z = 255 m NGF
,	Période de retour 50 ans	Z = 262.5 m NGF
1	Période de retour 100 ans	Z = 263.5 m NGF
20 00 0	Période de retour 500 ans	Z = 266 m NGF
Crues de	Période de retour 1 000 ans	Z = 267.5 m NGF
référence	Période de retour 5 000 ans	Z = 269 m NGF
	Période de retour 10 000 ans	P24h = 605 / 407 mm
	(SHYPRE / observations	$Qp = 2730 / 2175 \text{ m}^3/\text{s}$
	Gumbel-GRADEX)	$Q24h = 763 / 513 \text{ m}^3/\text{s}$
	Guilloci GiviDEX)	Z = 269.9 m NGF
9		Pbarrage (≠ sur bv) = 447 mm en 24h
		Lame ruisselée = 236 mm
	· · ·	Qp entrant = 509 m ³ /s environ
	22-24 octobre 1977	Qp sortant = 240 m ³ /s
	(crue moyenne)	Cote max = 253.3 m NGF
	72 111	Temps entre 244.2 et cote max = 8(248.8)+8h
		(car 2 pointes)
3		Pbv = 205 mm en 33h
		Lame ruisselée = 107 mm, soit Cr = 52%
	3-5 octobre 1995	Qp entrant = 397 m ³ /s environ
Evénements	(crue faible)	Qp sortant = 200 m ³ /s
historiques	(crue faible)	Cote max = 249.2 m NGF
mstoriques		Temps entre 242.5 et cote max = 8 h
3	,	
	8-9 septembre 2002	Pluie = plus de 600 mm en 24 h sur 150 km² Pluie = 687 mm en 24 h localement à Anduze
	(pas de crue)	mais pluies modérées sur les Cévennes
:		Pbv = 300 mm en 48h
		Lame ruisselée = 144 mm, soit Cr = 50%
	1 ^{er} -2 novembre 2008	Qp entrant = 350 m ³ /s environ
	(crue faible)	Qp sortant = 210 m ³ /s
	(Grue faible)	Cote max = 250.3 m NGF
		Temps entre 244.2 et cote max = 8 h
<u> </u>	li .	remps entre 244.2 et cote max - o n

CARTE DE LOCALISATION

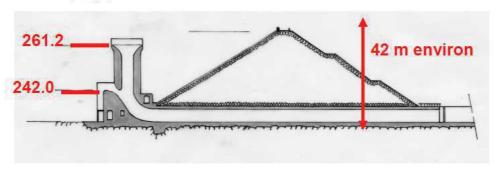


PRINCIPAUX PLANS

• Vue en plan



Coupe



- + prise à niveau étagée pour soutien d'étiage
- + 2 vidanges de fond

PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET/OU DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

LA PRESENTE PROMESSE ANNULE ET REMPLACE LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE SIGNEE LE 3 AVRIL 2018 à SAUZET.

ENTRE LES SOUSSIGNES:

ELEMENTS, société par actions simplifiées au capital de 3.505.425,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 814 882 973, représentée par Pierre-Alexandre Cichostepski en sa qualité de Président, en vertu de l'article 30 et 13 des statuts.

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

DE PREMIERE PART

ET:

Agissant en qualité de nue-propriétaire, Madame Emma BETTINELLI, née à NIMES le 22 Mars 1995 résidant au 12 rue du Quartier Basterle - 30190 SAUZET.

Agissant en qualité d'usufruitière, Madame Sandrine SIMARD épouse de Monsieur Bettinelli, née à ALES le 21 Juillet 1968, résidant au 12 rue du Quartier Basterle - 30190 SAUZET.

Ci-après ensemble dénommé(s) « le Promettant »,

DE SECONDE PART

Agissant en qualité de preneur en place (le fermier) :

Monsieur LERON Julien – Manade TEISSONNIER-LERON, résidant au 55, Avenue Anatole France – 30800 SAINT GILLES

Ci-après dénommé « l'Exploitant »,

DE TROISIEME PART

Intervenant aux présentes :

SM EPTB GARDONS, Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons (EPTB Gardons) , dont le siège social est à NIMES (30000), 6 avenue du Général Leclerc , et dont le numéro SIREN est le 253 002 711 représenté par Monsieur Max ROUSTAN, président de l'EPTB

Page | 1

raiapiles.							
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons				

Gardons en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération XXXXXXX en date du XXXXXXX ci-annexé après mention.

Cet Etablissement intervient aux présentes à l'effet d'avoir connaissance de la présente promesse de bail emphytéotique, en sa qualité d'acquéreur des terrains constituant l'assise du seuil dit de « Sauzet » édifié en 1973 par le syndicat de protection des rives du Gardon de Ners à Russan, dont il assure la gestion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Page | 2

i diaplics.						
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons			

EXPOSE PREALABLE

Le Bénéficiaire est une société ayant pour activité la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables, et notamment hydroélectrique.

A ce titre, **le Bénéficiaire** a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de réaliser une centrale hydroélectrique (ciaprès « la Centrale Hydroélectrique ») composé de divers terrains comprenant notamment une ou plusieurs parcelles (ci-après «le Terrain ») appartenant au **Promettant**, étant précisé que le nombre et l'emplacement précis des conduites, canaux, câbles, usine électrique, des équipements et des servitudes liés à l'implantation de la Centrale Hydroélectrique ne pourront être déterminés qu'une fois les résultats des études de faisabilité obtenus.

La description des différentes installations d'une Centrale Hydroélectrique est présentée en annexe 2.

Le Promettant, intéressé par ce projet de Centrale Hydroélectrique, est disposé à mettre le Terrain à la disposition exclusive du **Bénéficiaire**, en vue de sa réalisation.

Le Bénéficiaire et le Promettant ont, en conséquence, convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire pourra intégrer le Terrain à son projet de Centrale Hydroélectrique. En outre, les parties ont précisé les clauses particulières qu'elles devront respecter dans le cadre du développement de la réalisation ou de l'exploitation de la Centrale Hydroélectrique. (annexe 2 jointe aux présentes)

Page | 3

i diapnes.							
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons				
			1				

CONVENTIONS

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PROMESSE DE BAIL

Article 1-1: Désignation du Terrain

Le Terrain appartenant au **Promettant**, objet de la présente promesse, est défini dans le tableau ci-après :

Sur la commune de SAUZET (30190)

SECTION	NUMERO	NUMERO LIEU-DIT OU VOIE NATURE		CON	TENANC	EE .
				HA	A	CA
В	1153	les fesques	Lande	4	92	80
В	1154	les fesques	Lande	7	99	10
В	1155	les fesques	Lande	3	67	60
В	1156	les fesques	Pré	4	96	60

Soit au total 4 parcelles.

Le terrain sur lequel est implanté le seuil et le projet de local technique est précisé en bleu sur le plan cadastral ci-annexé.

Ce Terrain est issu des parcelles cadastrales rappelées ci-dessus et du déplacement du lit du cours d'eau dénommé le Gardon qui traverse la commune de SAUZET (Gard) et qui est un cours d'eau non domanial.

En effet, le déplacement du lit du Gardon a laissé apparaître des terrains désormais à sec et ne faisant plus partie du lit actuel.

Il est ici précisé que les parcelles figurant dans les tableaux ci-dessus appartiennent aux comparants.

Afin d'informer le BENEFICIAIRE des dispositions législatives sur la propriété du Terrain objet de la présente promesse, il est ici rappelé les articles du code de l'environnement concernant la propriété des cours d'eau.

« Article L215-1

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Article L215-

Page | 4

raiapiles.							
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons				

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à <u>l'article L. 215-14</u>.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

Article L215-3

Lorsque le lit d'un cours d'eau est abandonné, soit naturellement soit par suite de travaux légalement exécutés, chaque riverain en reprend la libre disposition suivant les limites déterminées par l'article précédent.

Article L215-4

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité; mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article <u>L. 211-7</u>.

Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté et peuvent, dans l'année et dans les mêmes conditions poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif.

Article L215-6

La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans les cours d'eau non domaniaux est et demeure régie par les dispositions des <u>articles</u> 556,557,559,561 et 562 du code civil. »

Les PARTIES se rapprocheront du service du cadastre de NIMES et du géomètre afin d'effectuer les croquis fonciers nécessaires à l'identification et à la numérotation parcellaire du Terrain.

Page | 5

raiapnes.			
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons

EFFET RELATIF

Le BIEN appartient au PROMETTANT suivant actes, savoir :

- 1°) Acquisition par Madame Sandrine SIMARD, de la moitié indivise, suivant acte reçu le 2 mars 2001, par Maître COULET, notaire à LEDIGNAN, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 20 Avril 2001 volume 2001 P n° 4821;
- 2°) Donation à Madame Sandrine SIMARD, de la moitié indivise, suivant acte reçu le 2 mars 2001, par Maître COULET, notaire à LEDIGNAN, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 20 Avril 2001 volume 2001 P n° 4823.
- 3°) Donation sous réserve d'usufruit, à Madame BETTINELLI, suivant acte reçu le 2 mars 2001, par Maître COULET, notaire à LEDIGNAN, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 20 Avril 2001 volume 2001 P n° 4823. Cet acte comporte une clause de réserve de droit de retour et interdiction d'aliéner par Madame Sandrine SIMARD, cette clause étant sans objet par la comparution aux présente de Madame Sandrine SIMARD.

Article 1-2 : Objet

Par les présentes, le **Promettant** confère au Bénéficiaire la faculté de :

- prendre à bail emphytéotique une partie des parcelles qui représente environ 20 000 m² du Terrain, dont la désignation précise figure à l'article 1-1, le cas échéant d'exploiter le droit d'eau et le droit de riveraineté du Terrain.
- constituer des servitudes réelles de chemin d'accès, et/ou d'aqueduc, et/ou de conduite, et/ou de tour d'échelle, et/ou d'appui, et/ou de submersion, et/ou passage de câbles sur le Terrain désigné à l'article 1-1, à l'effet d'y permettre l'implantation, l'exploitation et l'entretien, par le Bénéficiaire, de tout ou partie d'une Centrale Hydroélectrique.

ARTICLE 2: DUREE DE LA PROMESSE - MODALITES DE REALISATION

La réalisation de la présente promesse (levée d'option) pourra être demandée par le Bénéficiaire, en une ou plusieurs fois, avec désignation de la ou des parcelles concernées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par écrit remis contre récépissé, pendant une période de cinq (5) années, à compter de la signature de la présente promesse (ci-après « le Délai »).

A l'issue du Délai, la présente promesse sera prorogée annuellement de façon tacite, pour une durée maximum de 2 ans, à défaut d'avoir été dénoncée par lettre recommandée avec

Page | 6

i arapites.			
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons

accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties au domicile élu de chacune, au moins six mois avant le terme de la promesse.

Si à l'issue du Délai, éventuellement prorogé, **le Bénéficiaire** n'a pas levé l'option, la présente promesse sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ou formalité, et les parties déliées de toute obligation réciproque sauf l'effet, s'il y a lieu, des dispositions relatives à l'indemnité d'immobilisation définies à l'Article 4 des présentes.

En cas de recours sur le permis de construire (ou toute autre autorisation), la durée de validité de la promesse de bail sera automatiquement prorogée de la durée nécessaire à l'obtention d'une décision judiciaire devenue définitive. Dans ce cas, le Bénéficiaire devra informer le Promettant du recours et de la durée de cette prorogation, sans que le Promettant ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 3: CONDITIONS DU BAIL EMPHYTEOTIQUE - PRISE DE POSSESSION

Article 3-1 Conditions du Bail Emphytéotique

En cas de levée de l'option, le bail emphytéotique aura lieu aux conditions usuelles et de droit en matière de baux emphytéotiques, et dans les conditions particulières décrites ciaprès :

Durée du bail:

La durée du bail est fixée à cinquante (50) ans.

Au terme du bail les PARTIES s'engagent à se rencontrer douze (12) mois avant la fin dudit bail pour étudier et convenir d'un commun accord la prorogation éventuelle de ce bail emphytéotique.

Cependant, cette prorogation conventionnelle ne pourra permettre d'excéder au total la durée maximum fixée à l'article L 451-1 du Code Rural.

Etat initial

Un plan de division et d'encombrement périphérique établi par un Géomètre-Expert fera apparaître, dans le détail, d'une part l'emprise définitive du projet pendant la durée de l'exploitation et par conséquent du bail emphytéotique, et d'autre part l'emprise au sol pendant la phase des travaux d'implantation et des constructions. L'accès à l'usine électrique, le passage de câbles, les conduites et l'emplacement définitif des installations seront établis en tenant compte des contraintes techniques et administratives du Bénéficiaire et en concertation avec le **Promettant**. Un état des lieux des parcelles concernées par le projet de Centrale Hydroélectrique sera réalisé par un expert aux frais et à la charge du **Bénéficiaire**.

<u>Redevances et loyers</u>:

Aucune somme à quelque titre que ce soit ne sera due avant le démarrage des travaux. Dans les 45 jours suivants la déclaration d'ouverture de chantier, le **Bénéficiaire** versera au

Page | 7

i diapiico.			
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons

Promettant au titre du bail, un loyer annuel global, forfaitaire et définitif dont le montant et les modalités de paiement sont ainsi définis :

1°) Cas où le Terrain assise du seuil et du local technique se trouve dans le patrimoine du Promettant ou des ses héritiers au jour de la mise en service de la Centrale Hydroélectrique

Dans ce cas les modalités de paiement du loyer annuel seront les suivantes :

- <u>1^{ère} Période : Loyer annuel correspondant aux échéances de la première (1ère) année à la vingtième (20^{ème}) année :</u>

Un montant annuel de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (6.250,00 €) qui sera capitalisé et versé <u>en une seule fois</u> pour un montant total de CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €) par le Bénéficiaire au Promettant dans les 30 jours de la mise en service de la Centrale Hydroélectrique.

Il est ici précisé que la mise en service de la centrale hydroélectrique est définie comme le jour de la première injection de l'électricité sur le réseau public d'électricité.

- <u>2ème période : Loyer annuel correspondant aux échéances à compter de la vingtetunième (21^{ème}) année et jusqu'à la fin du bail :</u>

Un loyer annuel qui correspondra à 7, 5 % hors taxes du Chiffre d'Affaires annuel de la centrale hydroélectrique, dont le minimum sera d'un montant annuel de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).

Ce loyer annuel sera versé chaque année par le Bénéficiaire à compter de la vingt-et-unième année et jusqu'à la fin du bail.

2°) Cas où le Terrain assise du seuil et du local technique serait vendu préalablement au jour de la mise en service de la centrale hydroélectrique

Dans le cas où le Promettant déciderait de vendre le Terrain assise du seuil et du local technique, avant la mise en service de la Centrale Hydroélectrique, il est expressément convenu entre Madame Emma BETTINELLI, Madame Sandrine SIMARD épouse BETTINELLI, comparantes aux présentes, et le Bénéficiaire, que le montant précité de CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €) sera dû par le Bénéficiaire à Madame Emma BETTINELLI et à Madame Sandrine BETTINELLI, en contrepartie de l'immobilisation du Terrain et de l'ensemble des autorisations données au Bénéficiaire au titre de la présente promesse, qui ont permis le développement du projet de Centrale Hydroélectrique.

Cette somme sera payable par le Bénéficiaire à Madame Emma BETTINELLI et à Madame Sandrine SIMARD, épouse de Monsieur BETTINELLI, en proportion de leur part leur revenant, en l'office notarial dénommé SCP Roland SALINDRE et Isabelle RAYNAUD-

Page | 8

i diaprico .			
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons

RENOU, qui constituera un acte de quittance dans les 30 jours de la mise en service de la Centrale Hydroélectrique.

Le Bénéficiaire s'oblige à informer Madame Emma BETTINELLI et Madame Sandrine BETTINELLI de la mise en service de la Centrale Hydroélectrique par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas les conditions de paiement du loyer annuel seront les suivantes :

- Il n'y aura aucun loyer dû par le Bénéficaire au titre des vingts (20) premières années à l'acquéreur du dudit Terrain:
- Le seul loyer annuel dû au nouvel acquéreur sera celui correspondant aux échéances à compter de la vingt et unième (21^{ème}) année et jusqu'à la fin du bail, savoir:

Un loyer annuel qui correspondra à 7, 5 % hors taxes du Chiffre d'Affaires annuel de la centrale hydroélectrique, dont le minimum sera d'un montant annuel de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).

Ce loyer annuel sera versé chaque année par le Bénéficiaire à compter de la vingt-et-unième année et jusqu'à la fin du bail.

Il est ici précisé que toutes les servitudes qui seraient nécessaires à la centrale hydroélectrique seront consituées à titre gratuit.

Travaux:

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles qui seraient cultivées pendant la période de travaux (élargissement de piste, création d'aires de stationnement d'engins, d'aires de grutage, création de chemins d'accès, ...) ou la période d'exploitation entraînant la destruction des récoltes en cours feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, aux fermiers.

Celle-ci sera calculée sur la base des barèmes de la Chambre d'Agriculture du département du Terrain en vigueur au moment des travaux.

Exploitation:

Pendant toute la phase d'exploitation, le **Promettant** s'engage à laisser libre accès aux services dûment habilités à effectuer tous travaux de maintenance. En outre, pendant toute la durée du bail, le **Bénéficiaire** entretiendra et maintiendra, à ses frais, en parfait état l'ensemble des installations réalisées par lui sur les parcelles objets du bail.

De son côté, le **Bénéficiaire** s'engage à laisser le libre accès au **Promettant** et à **l'Exploitant** sur tous les chemins du Terrain.

Responsabilités et assurances :

Page | 9

i diaprico .			
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons

Le Bénéficiaire demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux devant être réalisés, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ces ouvrages.

A ce titre, le Bénéficiaire souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Résiliation du bail :

Les parties conviennent qu'après la dix-huitième année du bail emphytéotique, celui-ci pourra être résilié par le Bénéficiaire si bon lui semble, sous réserve de notifier sa décision au Promettant au moins 12 mois à l'avance et de verser, à titre de réparation forfaitaire, une indemnité de 5% du montant des annuités restant à courir au terme du bail emphytéotique.

Démantèlement :

Sauf décision du **Promettant** de conserver la totalité des constructions, aménagements et équipements réalisés par le **Bénéficiaire**, ce dernier devra en assurer le démantèlement et ainsi détruire les installations. Il devra remettre à l'aspect initial les parcelles et ouvrages objets du bail, dès la fin de la période d'exploitation ou en cas de décision d'abandon prématuré de l'exploitation, dans l'année suivant la prise de décision. Dans l'hypothèse où le **Promettant** décide de conserver la totalité ou partie des constructions, celui-ci avisera le Bénéficiaire par lettre avec accusé de réception en spécifiant les éléments qu'il souhaite conserver. Un état des lieux après démantèlement sera établi par un expert aux frais du **Bénéficiaire**.

<u>Frais</u> : le **Bénéficiaire** s'engage à prendre en charge :

- Les frais d'études sur le Terrain ainsi que les frais relatifs aux démarches administratives,
- Les frais notariés d'établissement du bail emphytéotique ainsi que les droits en découlant,
- Les taxes foncières relatives au Terrain donné à bail à partir de la date de signature du bail,
- La Contribution Economique Territoriale et les taxes diverses afférentes à l'exploitation de la Centrale Hydroélectrique ainsi que toutes nouvelles taxes qui pourraient être créées concernant l'exploitation des parcelles objet du bail.

3.2 Régularisation du bail emphytéotique :

<u>En cas de levée de l'option</u>, le bail emphytéotique (ou les baux emphytéotiques le cas échéant) sera régularisé par acte authentique devant le notaire choisi par le **Promettant**, dans un délai maximum de six mois à compter de la levée d'option.

Compte tenu de l'accord des parties sur les conditions générales et essentielles du bail emphytéotique, il est d'ores et déjà convenu que dès la levée de l'option par le **Bénéficiaire**,

Page | 10

Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons

la promesse de bail vaudra bail emphytéotique et le **Bénéficiaire** aura la jouissance libre et entière des parcelles objet du bail (des baux le cas échéant) pour la durée de celui-ci (ou de ceux-ci).

Dans le cas où l'une des parties refuserait de manière express ou implicite à régulariser le bail emphytéotique par acte authentique, l'autre partie sera en droit de la mettre en demeure par acte extrajudiciaire d'avoir à procéder à cette régularisation en l'étude du Notaire sus-désigné au jour et heure qu'elle fixera. Si, à ces jour et heure, l'une des parties ne régularise pas cet acte authentique, l'autre partie pourra, à son choix, soit constater la résolution de plein droit et sans formalité du bail emphytéotique par simple notification, soit poursuivre en justice la constatation du bail emphytéotique et sa bonne exécution aux frais de la partie défaillante.

Résilation du bail à ferme en cours :

Le Promettant et L'Exploitant conviennent d'un commun accord, si le projet de centrale hydroélectrique se réalise, de résilier le bail à ferme existant sur le Terrain préalablement à la levée d'option, afin que le Terrain soit libre de toute location ou occupation.

Il est en outre précisé que,

- ➤ Si la partie défaillante est le **Bénéficiaire**, celui-ci sera redevable à l'égard du **Promettant** de l'indemnité d'immobilisation ci-après convenue majorée de 15% à titre de réparation forfaitaire et irréductible du préjudice causé ;
- Si la partie défaillante est le Promettant, aucune indemnité d'immobilisation ou autre ne lui sera due par le Bénéficiaire. Ce dernier ne pourra toutefois opter pour la constatation judiciaire du bail emphytéotique et/ou des constitutions de servitudes qu'à la condition de consigner préalablement entre les mains du notaire sus-désigné le montant du premier loyer.

3.3 Régularisation des constitutions de servitudes

<u>En cas de levée de l'option</u> pour la création de chemins d'accès, et/ou pour le passage de câbles, et/ou d'aqueduc, et/ou de conduite, et/ou d'appui, et/ou de submersion, avec exploitation le cas échéant du droit d'eau et/ou de riveraineté sur l'une des parcelles composant le Terrain et ne faisant pas partie du bail, un acte de constitution des servitudes sera régularisé par acte authentique devant le notaire choisi par le Promettant, dans un délai de six mois à compter de la levée de l'option.

L'acte de constitution des servitudes sera régularisé dans les mêmes conditions particulières que le bail emphytéotique notamment en ce qui concerne la durée. Il est précisé que lors de l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale Hydroélectrique et de sa démobilisation, les servitudes concédées aux termes des présentes n'auront plus d'utilité, le **Bénéficiaire** renoncera par conséquent purement et simplement aux présentes servitudes.

Les servitudes sont consenties à titre gratuit ainsi qu'il est dit à l'article « 3.1 Conditions du Bail Emphytéotique » des présentes au paragraphe « Redevances et loyers ».

Page | 11

raiapiles.			
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons

L'**Exploitant** consent à toutes les servitudes qui seront nécessaires à la Centrale Hydroélectrique.

Les éventuels dégâts causés sur les récoltes seront calculés et indemnisés à **l'Exploitant**, sur la base du barème de Chambre d'Agriculture du Site sur demande écrite adressée au **Bénéficiaire**.

Le **Bénéficiaire** profitera ou supportera les servitudes s'il en existe.

Le **Promettant** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude, à l'exception d'une servitude existante constituée au termes d'un acte reçu par XXXX, le XXX publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau, le 28 Novembre 1995 sur la parcelle cadastrée Commune de SAUZET section B n°1155, consistant en XXXXXXXX
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du Terrain, de la loi, et de l'urbanisme.

ARTICLE 4: INDEMNITE D'IMMOBILISATION

A défaut pour **le Bénéficiaire** d'avoir levé l'option au plus tard 5 ans après la signature de la présente promesse comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, ce dernier versera au **Promettant** une somme forfaitaire et globale de **500 € (cinq cents euros)** par promesse à titre d'indemnité d'immobilisation.

Toutefois, **le Bénéficiaire** pourra, sans avoir à payer aucune indemnité d'immobilisation, renoncer, en tout ou partie, au bénéfice de la présente promesse, soit pendant sa durée, soit à son terme, en s'abstenant de lever l'option, dans les cas ci-après :

- si le résultat des campagnes de mesure du potentiel hydroélectrique du site laisse apparaître une puissance maximale brute inférieure à 150 kW (cent cinquante kilowatts);
- > si le Terrain se révélait grevé d'une quelconque charge, servitude, sujétion, contrainte etc. affectant la faisabilité technique ou financière du projet de Centrale Hydroélectrique.
- ➢ si le Bénéficiaire n'obtenait pas dans le Délai éventuellement prorogé, les autorisations administratives et/ou l'ensemble des promesses de bail nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la Centrale Hydroélectrique, étant précisé que le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences requises pour obtenir ces autorisations et l'ensemble de ces promesses.

Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Promettant par lettre recommandée avec

Page | 12

Taraprics.			
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons

avis de réception de la survenance de l'un des faits ci-dessus s'il le considère comme de nature à remettre en cause le projet de Centrale Hydroélectrique.

ARTICLE 5 : POUVOIRS ET AUTORISATIONS CONSENTIS PAR LE PROMETTANT ET L'EXPLOITANT

Dès à présent, **le Promettant** consent au **Bénéficiaire** les pouvoirs et autorisations habilitant ce dernier et/ou toute entreprise que ce dernier missionnerait à :

- Installer, de manière provisoire sur une des parcelles du Terrain, un équipement de mesures hydrologiques, nécessaire à la réalisation des études de faisabilité, notamment en ce qui concerne le potentiel hydroélectrique du site et à y accéder régulièrement pour effectuer des relevés sur une période minimum de 1 (un) an puis le cas échéant lors de l'exploitation de la Centrale Hydroélectrique. Cette autorisation est formalisée sous la forme du modèle joint en annexe 1. En cas d'abandon du développement du projet par le Bénéficiaire, tel que prévu à la présente promesse, et au plus tard à la fin de la présente promesse, le Bénéficiaire s'engage à retirer l'équipement de mesures hydrologiques dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours.
- > plus généralement, procéder et faire procéder à toutes études sur le Terrain (sondages, géomètre, ...), et dans ce cadre pénétrer sur le Terrain à tout moment après information préalable du Promettant;
- déposer la demande de permis de construire ainsi que toutes autres autorisations administratives qu'implique la réalisation du projet de Centrale Hydroélectrique;
- > afficher sur le Terrain toutes autorisations administratives obtenues en vue de la réalisation du projet de Centrale Hydroélectrique, après information préalable du Promettant.

Pour satisfaire aux éventuelles demandes des administrations compétentes, **le Promettant** signe l'autorisation jointe en annexe 1 et s'engage à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par **le Bénéficiaire.**

Il est ici précisé qu'après les études, le **Bénéficiaire** s'engage à remettre le terrain à l'état initial.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PROMETTANT ET DE L'EXPLOITANT

En considération de la présente promesse,

- ➤ le Promettant s'interdit d'effectuer, à compter de ce jour, tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du Terrain susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au Bénéficiaire ;
- ➤ le Promettant, s'il procédait, pendant la durée de la présente promesse ou du bail, à la vente de tout ou partie du Terrain, devra en informer préalablement le Bénéficiaire, et lui notifier la désignation des biens à céder, le prix proposé et les

Page | 13

i arapites.			
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons

conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le **Bénéficiaire** en mesure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur.

Il est ici précisé que dans le cas où l'établissement SM EPTB GARDONS décide de se porter acquéreur du Terrain objet des présentes, ce droit de substitution par le Bénéficiaire ne s'appliquerait pas.

- dans l'hypothèse où le Promettant procédait à la vente de tout ou partie du Terrain, il s'engage à faire obligation à tout acquéreur quel qu'il soit de respecter l'intégralité des clauses et conditions de la présente promesse de bail.
- ➤ Le Promettant s'interdit de contracter avec tout tiers pour des projets d'implantation de centrale hydroélectrique et/ou des projets susceptibles de porter atteinte à la réalisation de l'objet de la présente promesse.
 - ➤ Le **Promettant** s'engage à autoriser et à faciliter les démarches liées à la division parcellaire des terrains concernés par l'implantation des infrastructures de la Centrale Hydroélectrique (usine, conduites, canaux, barrages, poste de livraison, chemins d'accès, câbles...).

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Substitution

Le Bénéficiaire pourra se substituer dans le bénéfice de la présente promesse et/ou dans le bénéfice du bail emphytéotique à venir toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) de son choix, sous réserve, d'une part, de l'engagement du substitué de respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente promesse et, d'autre part, sous réserve pour le Bénéficiaire d'en informer préalablement le Promettant, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

7.2 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, l'autre partie pourra résilier la présente promesse de bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception et ce, six mois après une mise en demeure restée sans effet.

7.3 Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

7.4 Communications

Toutes les communications, notifications, et mises en demeure qui seraient nécessaires pour

Page | 14

T diaprico .			
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons

l'exécution des présentes seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social ou au domicile élu, de la partie qui en sera destinataire (tout délai courant de la date de première présentation de cette lettre, les indications de la poste faisant foi), ou encore par acte extrajudiciaire ou par remise d'un écrit contre récépissé.

Chacune des parties s'oblige à notifier à l'autre tout changement de siège social ou de domicile ; à défaut, toutes les communications, notifications et mises en demeure seront valablement faites aux sièges sociaux et domiciles indiqués en tête de la présente promesse de bail.

7.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties :

- font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs, indiqués en tête de la présente promesse de bail ;
- et déclarent vouloir avoir recours au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le Terrain.

7.6 Frais

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir seront supportés par **le Bénéficiaire** qui s'y oblige expressément.

7.7 Absence de droit à rétractation

Le présent acte n'est pas soumis aux dispositions concernant la législation sur les contrats conclu à distance et hors établissement, ainsi qu'il est spécifié aux termes de l'article L221-2 du code de la consommation.

Lo	e Promettant		L'Exploitant	Le Béné	ficiaire	EPTB Gardo	ns
En 4 e	xemplaires origi	naux					
Le				 			
Fait à				 			

Page | 15

raiapiles.			
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons

Annexe 1 Autorisation

Nous soussignés :

1) Agissant en qualité de nue-propriétaire, Madame Emma BETTINELLI, née à NIMES le 22 Mars 1995 résidant au 12 rue du Quartier Basterle - 30190 SAUZET.

Agissant en qualité d'usufruitière, Madame Sandrine SIMARD épouse de Monsieur Bettinelli, née à ALES le 21 Juillet 1968, résidant au 12 rue du Quartier Basterle - 30190 SAUZET.

2) Agissant en qualité de preneur en place (le fermier) : Monsieur LERON Julien — Manade TEISSONNIER-LERON, résidant au 55, Avenue Anatole France — 30800 SAINT GILLES

Autorisons

Eléments, société par actions simplifiées au capital de 691 792,97 Euros, dont le siège social est au 21 rue de Verdun à 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 814 882 973

Et,

Toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets hydroélectriques.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'une centrale hydroélectrique et notamment :

- Demande d'autorisation d'exploiter
- Demande de permis de construire ou déclaration préalable
- Demande d'autorisation de défrichement le cas échéant et réalisation des démarches pour mettre en œuvre les mesures d'accompagnement diverses.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'une centrale hydroélectrique concernant nos terrains ci-dessous définis :

Sur la commune de SAUZET (30190)

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT OU VOIE NATURE CONTENANC		E NATURE CON		CE CE
				HA	A	CA
В	1153	les fesques	Lande	4	92	80
В	1154	les fesques	Lande	7	99	10
В	1155	les fesques	Lande	3	67	60
В	1156	les fesques	Pré	4	96	60

Soit au total 4 parcelles.

Page | 16

i arapites.			
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons

de deux ans).
Fait le, à, à
Pour servir et faire valoir ce que de droit.
Signature(s):

Page | 17

raiapiles.			
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons

Annexe 2

Description des Installations d'une Centrale Hydroélectrique

1: L'ouvrage de prise d'eau (barrages)

La forme et les dimensions de cet ouvrage sont adaptées à la nature du terrain ou à la conformation du lit du cours d'eau. Il est construit en enrochements, en gabions, en terre, en maçonnerie ou en béton. Il peut parfois tirer parti des faciès naturels et ne nécessiter aucun aménagement. La prise d'eau peut également être installée sur un canal d'irrigation ou sur une adduction d'eau potable.

2 : Les ouvrages d'amenée (aqueducs) et de mise en charge

Un canal d'amenée, en terre ou en béton, et la conduite forcée le plus souvent en acier ou en polyéthylène dirigent l'eau vers la centrale. Le canal est muni d'une grille qui retient les corps solides charriés par le cours d'eau. Eventuellement un dessableur favorise le dépôt des particules avant l'entrée dans l'installation. Un système de vannes répond à différentes utilisations : protection contre les crues, isolement du canal, isolation de la turbine, etc. Une chambre de mise en charge si le canal d'amenée est à écoulement libre, ou une cheminée d'équilibre s'il s'agit d'une conduite en charge, assure la jonction avec la conduite forcée qui alimente en eau la turbine.

3 : La centrale électrique

Il s'agit d'une construction d'environ 40 m² sur 3 à 5 mètres de haut accueillant la ou les turbines transformant en énergie mécanique l'énergie fournie par la chute d'eau ainsi que les équipements électriques nécessaires à évacuer l'énergie produite vers le réseau EDF. La surface extérieure nécessaire à la mise en place, au raccordement, à l'accès, à l'habillage et à la sécurité (cuve incendie, panneaux, plantations...).

4 : Le chemin d'accès permanent

En fonction des possibilités et des obligations données au **Bénéficiaire**, les chemins existants sont utilisés. Néanmoins, dans certains cas des chemins spécifiques à l'accès des ouvrages doivent être créés.

5 : Les câbles

Les câbles d'évacuation de l'électricité produite, et autres réseaux sont enfouis dans une tranchée de 40 cm de large et positionnés sur un lit de sable à une profondeur de 80 cm à 120 cm de profondeur afin de ne pas gêner les travaux agricoles. Ils sont protégés par un grillage avertisseur. Ils relient si besoin les ouvrages pour desservir, en bout de centrale, le point de livraison. Ils sont implantés au plus près des chemins existants et des plates-formes.

6 : Généralités

Le cas échéant le **Bénéficiaire** étudie en concertation avec le **Promettant** l'ensemble des contraintes liées au Site (réseau de drainage, rampe d'irrigation, servitudes privées, cavités...). A cette occasion, le **Promettant** fournit, s'ils existent, les plans de ces infrastructures au **Bénéficiaire**.

rarapries.			
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons

Annexe 3 **Conditions particulières**

Le **Bénéficiaire** s'engage à laisser libre accès au **Promettant** et à l'**Exploitant** sur tous les chemins du Terrain.

Après études, le Bénéficia initial.	i re s'engage à reme	ettre le Terrain et les ouvr	ages présents à l'état
Fait le, A	,		
En 4 exemplaires originau:	x		
Le Promettant	L'Exploitant	Le Bénéficiaire	EPTB Gardons
			Page 19

i arapites.			
Le Promettant	L'Exploitant	Bénéficiaire	EPTB Gardons

PROJET DE CONVENTION DE PROMESSE UNILATERALE DE VENTE A FAIRE ENREGISTRER AU CENTRE DES IMPOTS DANS LES 10 JOURS DE LA SIGNATURE ET A FAIRE AUTHENTIFIER SI LA DUREE EST SUPERIEURE A 18 MOIS

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE PAR Mesdames Sandrine et Emma BETTINELLI A EPTB GARDONS



PROMETTANT

Madame Sandrine SIMARD épouse de Monsieur BETTINELLI, née à ALES le 21 Juillet 1968, résidant au 12 rue du Quartier Basterle - 30190 SAUZET, Agissant en qualité d'usufruitière,

Madame Emma Bettinelli, née à NIMES le 22 Mars 1995 résidant au 12 rue du Quartier Basterle - 30190 SAUZET, Agissant en qualité de nue-propriétaire,

Ci-après dénommées le « PROMETTANT »

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

BENEFICIAIRE

SM EPTB GARDONS, Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons (EPTB Gardons), dont le siège social est à NIMES (30000), 6, avenue du Général Leclerc, et dont le numéro SIREN est le 253 002 711 représenté par Monsieur Max ROUSTAN, Président de l'EPTB Gardons en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération XXXXXXX en date du XXXXXXX demeuré ciannexé après mention.

ci-après dénommée le « BENEFICIAIRE »

ci-après pouvant être dénommés ensemble « LES PARTIES »

PRESENCE - REPRESENTATION

Les promettants sont présents.

SM EPTB GARDONS est représenté par Monsieur Jacques LAYRE, 1er Vice-Président de l'EPTB Gardons en vertu de la délégation de signature reçu de la part de Monsieur Max ROUSTAN en date du XXXXX

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "PROMETTANT" et le "BENEFICIAIRE" désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le "BIEN" désignera les biens et droits immobiliers objet de la présente promesse unilatérale de vente.

LESQUELS, nom et ès-noms préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le **PROMETTANT** expose préalablement aux présentes, qu'aux termes d'un acte sous signatures privées en date à XXXXX du XXXXX, il a conclu avec la société ELEMENTS, société par actions simplifiées au capital de 3.505.425,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 814 882 973, une promesse unilatérale de bail emphytéotique sur le BIEN avec d'autres parcelles.

L'activité de la société ELEMENTS consiste à développer, construire et exploiter des sites d'énergies renouvelables et notamment des centrales hydroélectriques.

La société ELEMENTS prévoit de développer notamment sur le BIEN figurant au paragraphe **DESIGNATION DU BIEN** un projet de centrale hydroélectrique d'une puissance comprise entre 0,4 Mégawatt et 1 Mégawatt sur tout ou partie de la parcelle objet des présentes que le BENEFICIAIRE envisage d'acquérir.

Ce projet de centrale hydroélectrique nécessite diverses autorisations administratives, d'urbanisme et environnementales.

Le BENEFICIAIRE qui assure la gestion du partimoine du syndicat de protection des rives du Gardons de Ners à Russan projète d'acquérir le BIEN ciaprès désigné.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

OBJET DU CONTRAT PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le PROMETTANT confère au BENEFICIAIRE la faculté d'acquérir, si bon lui semble, les parcelles ci-dessous désignées.

Le BENEFICIAIRE accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

Il est ici précisé que la présente promesse unilatérale de vente étant consentie par une personne physique, les dispositions de l'article L 290-1 et L 290-2 du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables.

DÉSIGNATION DU BIEN

Le Terrain objet de la présente promesse consiste en une parcelle d'environ 20.000 m² non encore cadastrée à prendre en contiguité de la parcelle sise **sur la commune de SAUZET (30190)**,

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
		VOIL		HA	Α	CA
В	1153	les fesques	Lande	4	92	80

Et délimitée par les parcelles suivantes :

Sur la commune de SAUZET (30190)

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT OU NATURE		COI	NTENAN	ICE
		VOIL		HA	Α	CA
В	1154	les fesques	Lande	7	99	10
В	1155	les fesques	Lande	3	67	60
В	1156	les fesques	Pré	4	96	60

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ce BIEN est issu du déplacement du lit du cours d'eau dénommé le Gardon qui traverse la commune de SAUZET (Gard) et qui est un cours d'eau non domanial.

En effet, le déplacement du lit du Gardon a laissé apparaître des terrains désormais à sec et ne faisant plus partie du lit actuel.

La parcelle objet de la présente promesse figure sous teinte jaune au plan ci-annexé.

Il est ici précisé que les parcelles figurant dans les tableaux ci-dessus appartiennent aux comparants.

Afin d'informer le BENEFICIAIRE des dispositions législatives sur la propriété du BIEN objet de la présente promesse, il est ici rappelé les articles du code de l'environnement concernant la propriété des cours d'eau.

« Article L215-1

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Article L215-

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à <u>l'article L. 215-14</u>.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

Article L215-3

Lorsque le lit d'un cours d'eau est abandonné, soit naturellement soit par suite de travaux légalement exécutés, chaque riverain en reprend la libre disposition suivant les limites déterminées par l'article précédent.

Article L215-4

Modifié par <u>Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006</u>

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité; mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article <u>L. 211-7</u>.

Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté et peuvent, dans l'année et dans les mêmes conditions poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif.

Article L215-6

La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans les cours d'eau non domaniaux est et demeure régie par les dispositions des <u>articles 556,557,559,561 et 562</u> du code civil. »

Les PARTIES se rapprocheront du service du cadastre de NIMES et du géomètre afin d'effectuer les croquis fonciers nécessaires à l'identification et à la numérotation parcellaire du BIEN.

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance de cette situation et déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

DESTINATION ENVISAGEE DU BIEN

SM EPTB GARDONS, dénommé le BENEFICIAIRE, souhaite acquérir le BIEN constitutif pour partie d'un seuil afin d'effectuer son entretien dans le cadre de son activité.

EFFET RELATIF

Le BIEN appartient au PROMETTANT suivant actes, savoir :

- 1°) Acquisition par Madame Sandrine SIMARD, de la moitié indivise, suivant acte reçu le 2 mars 2001, par Maître COULET, notaire à LEDIGNAN, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 20 Avril 2001 volume 2001 P n° 4821;
- 2°) Donation à Madame Sandrine SIMARD, de la moitié indivise, suivant acte reçu le 2 mars 2001, par Maître COULET, notaire à LEDIGNAN, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 20 Avril 2001 volume 2001 P n° 4823.
- 3°) Donation sous réserve d'usufruit, à Madame BETTINELLI, suivant acte reçu le 2 mars 2001, par Maître COULET, notaire à LEDIGNAN, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 20 Avril 2001 volume 2001 P n° 4823. Cet acte comporte une clause de réserve de droit de retour et interdiction d'aliéner par Madame Sandrine SIMARD, cette clause étant sans objet par la comparution aux présente de Madame Sandrine SIMARD.

DUREE DE LA PROMESSE UNILATERALE

La promesse unilatérale de vente est consentie pour une durée de **DIX-SEPT** (17) **MOIS** à compter de la signature des présentes.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article 1117 du Code civil, si, à cette date, la totalité des divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

En cas de carence du PROMETTANT pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du BENEFICIAIRE de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

LES PARTIES conviennent expressément que pendant toute la durée de la présente promesse et de sa suspension le BENEFICIAIRE aura la possibilité d'informer le PROMETTANT par anticipation et par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier, au choix du BENEFICIAIRE, de sa volonté de ne pas lever l'option qui vient de lui être consentie.

FORMALITES RELATIVES A LA LEVEE D'OPTION

La réalisation de la présente promesse unilatérale de vente pourra être demandée par le BENEFICIAIRE, par la levée d'option qui pourra être effectuée soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par écrit remis contre récépissé, soit par acte authentique, pendant la durée de validité de la présente promesse unilatérale de vente ainsi qu'il est précisé ci-dessus au paragraphe « DUREE DE LA PROMESSE UNILATERALE ».

En cas de levée de l'Option dans au cours de la durée de la promesse unilatérale, Le PROMETTANT vendra au BENEFICIAIRE, qui accepte, en s'obligeant à l'exécution des présentes, aux charges et conditions figurant aux présentes.

Dans le cas où le BENEFICIAIRE décide de ne pas lever l'Option pendant la durée de la promesse unilatérale de vente, les présentes seront caduques sans indemnité de part et d'autre et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni formalité judiciaire, à moins que LES PARTIES ne se rapprochent pour convenir de proroger le Droit d'Option.

Dans le cas où le BENEFICIAIRE décide dans le délai indiqué ci-dessus de lever l'Option, LES PARTIES se trouveront alors automatiquement liées par la présente promesse de vente, le transfert de propriété et de jouissance sera reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique ainsi qu'il est dit au paragraphe « PROPRIETE JOUISSANCE » de la présente promesse.

RÉALISATION

La réalisation de la promesse aura lieu :

- Soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :
- Au prix stipulé payable comptant déduction faite des indemnités d'immobilisation éventuellement versées en exécution des présentes.
- à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
- et de manière générale de tous comptes et proratas.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

- Soit, en cas d'impossibilité de signer l'acte de vente avant l'expiration du délai ci- dessus par le seul fait du PROMETTANT, par la levée d'option faite par tous moyens auprès du rédacteur par le BENEFICIAIRE dans le même délai accompagné du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :
- Au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes,
- à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
- et de manière générale de tous comptes et proratas.

Dans cette seule dernière hypothèse, la signature de l'acte authentique devra intervenir dans un délai de dix jours de la levée d'option. A défaut le BENEFICIAIRE pourra alors solliciter la constatation judiciaire de la vente.

RÉDACTEUR DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera prononcé en la forme administrative par l'autorité représentant l'EPTB Gardons.

FORCE EXECUTOIRE DE LA PROMESSE

Il est entendu entre LES PARTIES qu'en raison de l'acceptation par le BENEFICIAIRE de la promesse faite par le PROMETTANT, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel. Il en résulte notamment que :

- Le PROMETTANT a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BENEFICIAIRE aux conditions des présentes si ce dernier lève son option. Le PROMETTANT ne peut, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE, ni détérioration au BIEN.
- Toute rétractation unilatérale de la volonté du PROMETTANT pendant le temps laissé au BENEFICIAIRE pour opter sera de plein droit inefficace et ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès de ce dernier. En outre, le PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

En cas de refus par le PROMETTANT de réaliser la vente par acte authentique, le BENEFICIAIRE pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire ou demander réparation des conséquences de l'inexécution, nonobstant, dans les deux hypothèses, tous dommages-intérêts.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

PROPRIETE JOUISSANCE

Le BENEFICIAIRE sera propriétaire du BIEN le jour de la constatation de la vente en la forme authentique.

Il est porté à la connaissance du BENEFICIAIRE la situation actuelle concernant le BIEN VENDU :

Le PROMETTANT déclare que le BIEN est actuellement loué à Monsieur Monsieur Julien LERON – Manade TEISSONNIER-LERON, résidant au 55, Avenue Anatole France – 30800 SAINT GILLES, qui s'est engagé aux termes de la promesse de bail emphytéotique, visé en l'exposé des présentes à résilier partiellement son bail pour laisser le **BIEN** libre de toute location ou occupation pour la réalisation du projet de centrale hydroélectrique.

RAPPEL DE PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR LE BIEN

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à XXXX du XXXXXX, le PROMETTANT a conclu avec la société ELEMENTS, précitée, une promesse unilatérale de bail emphytéotique sur le BIEN, et sur d'autres parcelles, pour une durée de CINQ (5) ANS prorogeable deux (2) ans, moyennnant diverses charges et conditions (notamment une durée de bail emphytéotique de cinquante (50) ans).

Audit acte sont intervenus Monsieur Julien LERON pour accepter la résiliation partielle du bail sur les parcelles concernées par ladite promesse et l'Etablissement EPTB GARDONS pour avoir connaissance de ladite promesse unilatérale de bail emphytéotique, en tant que gestionnaire ayant la charge des questions de l'eau à l'echelle du bassin versant des Gardons.

Audit acte il a été précisé diverses clauses et notamment celle qui suit littéralement transcrite dans le cas ou le BIEN serait vendu:

« 2°) Cas où le Terrain assise du seuil et du local technique serait vendu préalablement au jour de la mise en service de la centrale hydroélectrique

Dans le cas où le Promettant déciderait de vendre le Terrain assise du seuil et du local technique, avant la mise en service de la Centrale Hydroélectrique, il est expressément convenu entre Madame Emma BETTINELLI, Madame Sandrine SIMARD épouse BETTINELLI, comparantes aux présentes, et le Bénéficiaire, que le montant précité de CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €) sera dû par le Bénéficiaire à Madame Emma BETTINELLI et à Madame Sandrine BETTINELLI, en contrepartie de l'immobilisation du Terrain et de l'ensemble des autorisations données au Bénéficiaire au titre de la présente promesse, qui ont permis le développement du projet de Centrale Hydroélectrique.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

Cette somme sera payable par le Bénéficiaire à Madame Emma BETTINELLI et à Madame Sandrine SIMARD, épouse de Monsieur BETTINELLI, en proportion de leur part leur revenant, en l'office notarial dénommé SCP Roland SALINDRE et Isabelle RAYNAUD-RENOU, qui constituera un acte de quittance dans les 30 jours de la mise en service de la Centrale Hydroélectrique.

Le Bénéficiaire s'oblige à informer Madame Emma BETTINELLI et Madame Sandrine BETTINELLI de la mise en service de la Centrale Hydroélectrique par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas les conditions de paiement du loyer annuel seront les suivantes :

- Il n'y aura aucun loyer dû par le Bénéficaire au titre des vingts (20) premières années à l'acquéreur du dudit Terrain:
- Le seul loyer annuel dû au nouvel acquéreur sera celui correspondant aux échéances à compter de la vingt et unième (21^{ème}) année et jusqu'à la fin du bail, savoir:

Un loyer annuel qui correspondra à 7, 5 % hors taxes du Chiffre d'Affaires annuel de la centrale hydroélectrique, dont le minimum sera d'un montant annuel de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).

Ce loyer annuel sera versé chaque année par le Bénéficiaire à compter de la vingt-et-unième année et jusqu'à la fin du bail. »

Ainsi le BENEFICIAIRE est clairement informé que s'il se rend acquéreur du BIEN, il ne percevra aucun loyer avant la vingt-unième année du bail emphytéotique.

Le BENEFICIAIRE déclare parfaitement connaître cette situation et déclare être parfaitement informé des conditions de la promesse unilatérale de bail emphytéotique précitée portant sur le BIEN, tant pour y être intervenu que pour en avoir reçu un exemplaire.

PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de TRENTE CENTIMES D'EUROS PAR METRE CARRE (0,30 €/ m²) pour les zones de ripisylves représentant une superficie estimative de 10 000 m² et de QUINZE CENTIMES D'EUROS PAR METRE CARRE (0,15 €/ m²) pour les zones de lit mineur représentant une superficie estimative de 10 000 m².

Ainsi à titre indicatif pour une surface de 20.000 m² le prix sera de **QUATRE** MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500,00 €).

Ce prix sera payable comptant le jour de la constatation authentique de

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

la vente.

INDEMNITE D'IMMOBILISATION

LES PARTIES conviennent de ne pas fixer d'indemnité d'immobilisation.

INFORMATION DES PARTIES SUR LES DIFFERENTES DE DROITS DE PREEMPTION

La promesse unilatérale de vente si, l'option est levée par le BENEFICIAIRE, sera soumises aux différents droits de préemption prévus par loi, notamment droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles, de la SAFER, droits de préemptions liés aux règles d'urbanisme., ou tout autre droit de préemption (droit de préemption urbain....).

Il est ici précisé que compte tenu de la durée du développement et de la nécessité d'obtenir les différentes autorisations ci-dessus mentionnées, aucune notification du droit de préemption ne pourra être faite sans l'accord écrit préalable du BENEFICIAIRE.

Particulièrement, concernant la notification à la SAFER, celle-ci devra être effectuée selon les règles définies par l'article L.143-4 et R. 143-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'exemption au titre des aménagements industriels.

En cas d'exercice de l'un de ces droits, la promesse sera caduque et le PROMETTANT sera délié de toute obligation à l'égard du BENEFICIAIRE.

Le PROMETTANT déclare que le BIEN objet des présentes ne fait l'objet d'aucun pacte de préférence.

Le PROMETTANT s'engage à ce qu'il soit établi une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

GARANTIE DE POSSESSION

Le PROMETTANT garantira le BENEFICIAIRE contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le PROMETTANT déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

- qu'il n'a pas modifié la destination du BIEN en contravention des dispositions légales,
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le BENEFICIAIRE un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger le BENEFICIAIRE dans tous ses droits et actions.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le PROMETTANT s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

Le PROMETTANT s'interdit de donner le BIEN en garantie pendant le cours de la présente promesse.

SERVITUDES

Le BENEFICIAIRE profitera ou supportera les servitudes s'il en existe.

Le PROMETTANT déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude, à l'exception d'une servitude existante constituée au termes d'un acte reçu par XXXX, le XXX publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau, le 28 Novembre 1995 sur la parcelle cadastrée Commune de SAUZET section B n°1155, consistant en XXXXXXXX
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du BIEN, de la loi, et de l'urbanisme.

Le PROMETTANT consent au profit du BENEFICIAIRE toute servitude de passage, ou toute autre servitude dont il aurait besoin, sur les parcelles désignées ci-avant dans le chapitre « DESIGNATION DES BIENS ».

Ces servitudes constituées par LE PROMETTANT au profit du BENEFICIAIRES seront consenties à titre gratuit.

ETAT DU BIEN

Le BENEFICIAIRE prendra le BIEN dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le PROMETTANT s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE	

Il déclare que la désignation du BIEN figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le PROMETTANT pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- · des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le PROMETTANT a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- si le PROMETTANT, bien que non professionnel, a réalisé lui-même des travaux,
- s'il est prouvé par le BENEFICIAIRE, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du PROMETTANT.

CONTENANCE

Le PROMETTANT ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

<u>IMPÔTS ET TAXES</u>

Le PROMETTANT déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

Le BENEFICIAIRE sera redevable à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

ASSURANCE

Le BENEFICIAIRE ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le BIEN et confèrera à cet effet mandat au PROMETTANT, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la signature de l'acte authentique.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DEPUIS DIX ANS

Le PROMETTANT déclare :

• Qu'aucune construction ou rénovation n'a été effectuée sur cet immeuble dans les dix dernières années ou depuis son acquisition si elle est plus récente.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

 Qu'aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé sur cet immeuble dans ce délai.

OBLIGATIONS DU PROMETTANT

I- OBLIGATIONS GENERALES

Le PROMETTANT s'interdit d'effectuer tout acte susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance du site, promises au BENEFICIAIRE et s'oblige en outre à ne pas altérer ou modifier la nature, la consistance ou l'aspect du BIEN jusqu'à la signature authentique de la vente.

Le PROMETTANT s'engage à informer le BENEFICIAIRE, dans les plus brefs délais, de toute opération de remembrement en cours ou en projet dans la commune de SAUZET survenant pendant la durée de la présente promesse.

Le PROMETTANT s'engage également à informer le BENEFICIAIRE, dans les plus brefs délais, de toute modification de son adresse postale.

II- OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le PROMETTANT s'oblige à communiquer au BENEFICIAIRE par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois (3) mois suivant la signature des présentes, la teneur des engagements contractuels auxquels pourrait être soumis le BIEN en fournissant tout contrat et tout justificatifs.

En l'absence de communication telle que définie ci-dessus le BENEFICIAIRE considèrera que le BIEN n'est soumis à aucun engagement contractuel.

Le PROMETTANT déclare que le BIEN n'est raccordé à aucun réseau.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

<u>Assainissement</u>

Le PROMETTANT déclare que l'immeuble n'est pas desservi par l'assainissement communal, et qu'il n'utilise pas un assainissement individuel.

Il est précisé que lorsque l'immeuble est situé dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, il doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

représentant de l'Etat dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

En outre, l'article L 1331-8 du Code de la santé publique dispose :

"Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100%."

De plus, l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des assainissements non collectif permet au service public de l'assainissement non collectif de mettre en demeure le propriétaire d'équiper l'immeuble dépourvu d'assainissement non collectif.

Etat des servitudes "risques" et d'information sur les sols

Un état des servitudes "risques" et d'information sur les sols délivré fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Il est notamment précisé ce qui suit :

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels en date du 3 Juillet 2008.

Les risques pris en compte sont : inondation .

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité faible.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être crées conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes sont à consulter :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, LES PARTIES sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Protection de l'environnement

Dispositions du Code de l'environnement :

Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **PROMETTANT** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- · qu'à sa connaissance :
- l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
- le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation :
- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;

- il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple);
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.
- qu'à ce jour aucune pollution du sol ou dépôt de déchets ou de terre polluée n'affecte tout ou partie des biens, à sa connaissance acquise directement en tant qu'exploitant ou indirectement par l'intermédiaire d'un exploitant tiers ou lors de l'acquisition du bien.

Dans l'hypothèse où une pollution du sol, sous-sol ou dépôt de déchets ou de terre polluée était révélée ou découverte pendant la durée des présentes, le PROMETTANT s'engage sur demande du BENEFICIAIRE à porter à la connaissance de l'administration ladite pollution ou dépôt de déchets ou de terre polluée pour s'assurer notamment de la compatibilité de la construction et de la construction de la centrale hydroélectrique projetée avec l'état du bien.

FISCALITE

RÉGIME FISCAL

La vente , si elle se réalise, sera soumise aux droits d'enregistrement, le BIEN n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le tarif applicable sera celui de droit commun prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers. Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

La réalisation de la présente promesse unilatérale de vente pourra avoir lieu au profit du BENEFICIAIRE ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits dans la présente promesse.

La substitution pourra porter sur tout ou partie du BIEN et droits faisant l'objet de la promesse de vente.

Le PROMETTANT devra être averti de cette substitution par écrit par le BENEFICAIRE d'origine en indiquant le nom et les coordonnées du nouveau BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE d'origine fera son affaire personnelle, avec son substitué, du remboursement des sommes par lui versées en exécution des présentes ; il ne pourra réclamer aucune restitution au PROMETTANT en conséquence de la substitution.

Aux présentes, le terme BENEFICIAIRE s'applique au BENEFICIAIRE d'origine comme au BENEFICIAIRE substitué.

Aucune substitution ne pourra avoir lieu au profit d'une personne qui désirerait modifier la destination prévue par le BENEFICIAIRE du BIEN objet des présentes.

NOUVEAUX ETATS - CONSTATS - DIAGNOSTICS

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices du BENEFICIAIRE venaient à entrer en application, le PROMETTANT s'engage, à ses seuls frais, à fournir au BENEFICIAIRE les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

dispositions du troisième alinéa de l'article L444-1 du Code de commerce.

ABSENCE DU DROIT DE RETRACTATION

Le présent acte n'est pas soumis aux dispositions concernant la législation sur les contrats conclu à distance et hors établissement, ainsi qu'il est spécifié aux termes de l'article L221-2 du code de la consommation.

« Article L221-2

Créé par <u>Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.</u>
 Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

(...)

12° Les contrats portant sur la création, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers ou de droits sur des biens immobiliers, la construction d'immeubles neufs, la transformation importante d'immeubles existants ou la location d'un logement à des fins résidentielles. »

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

CONFIDENTIALITE

L'objet et le contenu du présent acte sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués à un tiers quelconque sans l'accord mutuel des Parties à l'exception des informations à fournir dans le cadre du financement du projet du **BENEFICIAIRE** et des informations à fournir pour respecter toute obligation légale ou toute obligation au titre des présentes, informations pour lesquelles les Parties se concerteront avant toute annonce ou divulgation. Cette obligation de confidentialité s'exercera tout au long de la durée de la présente promesse et de sa prorogation éventuelle.

ENREGISTREMENT

L'acte est soumis à la formalité de l'enregistrement dans les **dix jours** à compter de la date de son acceptation par le BENEFICIAIRE conformément aux dispositions de l'article 1589- 2 du Code Civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, LES PARTIES font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre LES PARTIES, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au Tribunal de grande instance de la situation du BIEN.

COMMUNICATION DES PIECES ET DOCUMENTS

Le **BENEFICIAIRE** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci- dessus mentionnés directement en l'office notarial chargé de leur demande, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

LES PARTIES affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

LES PARTIES déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Fait en trois exemplaires à Le

Signature du PROMETTANT
BENEFICIAIRE
Précédée de la mention « Bon pour accord »
accord »

Précédée de la mention « Bon pour

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET/OU DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

LA PRESENTE PROMESSE ANNULE ET REMPLACE LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE SIGNEE LE 18 Octobre 2018 à MONTPELLIER.

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

Eléments, société par actions simplifiées au capital 3 505 425 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 814 882 973, représentée par Pierre-Alexandre Cichostepski en sa qualité de Président, en vertu des articles 30 et 13 des statuts.

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

DE PREMIERE PART

ET:

Agissant en qualité de propriétaire, Madame Lisette Louisette BENEZET, épouse de Monsieur Joël RAVAT , née à SAINT CHAPTES (30190) le 4 Janvier 1948, résidant au 34 rue André Lapierre - 30190 SAINT-CHAPTES.

Ci-après ensemble dénommée « le Promettant »,

DE SECONDE PART

SM EPTB GARDONS, Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons (EPTB Gardons), dont le siège social est à NIMES (30000), 6 avenue du Général Leclerc, et dont le numéro SIREN est le 253 002 711 représenté par Monsieur Max ROUSTAN, président de l'EPTB Gardons en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération XXXXXX en date du XXXXXXX ci-annexé après mention.

Cet Etablissement intervient aux présentes à l'effet d'avoir connaissance de la présente promesse de bail emphytéotique, en sa qualité d'acquéreur des terrains constituant l'assise du seuil dit de « Saint Chaptes» édifié par la commune, dont il assure la gestion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Page | 1

Daranhaa

Parapnes:	
Le Promettant	Le Bénéficiaire

EXPOSE PREALABLE

Le Bénéficiaire est une société ayant pour activité la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables, et notamment hydroélectrique.

A ce titre, le Bénéficiaire a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de réaliser une centrale hydroélectrique (ciaprès « la Centrale Hydroélectrique ») composé de divers terrains comprenant notamment une ou plusieurs parcelles (ci-après «le Terrain ») appartenant au Promettant, étant précisé que le nombre et l'emplacement précis des conduites, canaux, câbles, usine électrique, des équipements et des servitudes liés à l'implantation de la Centrale Hydroélectrique ne pourront être déterminés qu'une fois les résultats des études de faisabilité obtenus.

La description des différentes installations d'une Centrale Hydroélectrique est présentée en annexe 2.

Le Promettant, intéressé par ce projet de Centrale Hydroélectrique, est disposé à mettre le Terrain à la disposition exclusive du **Bénéficiaire**, en vue de sa réalisation.

Le Bénéficiaire et le Promettant ont, en conséquence, convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire pourra intégrer le Terrain à son projet de Centrale Hydroélectrique. En outre, les parties ont précisé les clauses particulières qu'elles devront respecter dans le cadre du développement de la réalisation ou de l'exploitation de la Centrale Hydroélectrique. (annexe 2 jointe aux présentes)

Page	2

Para	phes	:
------	------	---

CONVENTIONS

ARTICLE 1: OBJET DE LA PROMESSE DE BAIL

Article 1-1: Désignation du Terrain

Le Terrain appartenant au **Promettant**, objet de la présente promesse, est défini dans le tableau ci-après :

Sur la commune de SAINT-CHAPTES (30190)

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT OU VOIE	NATURE	CON	TENANC	E
				HA	Α	CA
Υ	204	Les Reissettes	Taillis	0	15	12

Soit au total 1 parcelle.

Le **Promettant** déclare que cette parcelle n'est pas exploitée.

Le terrain sur lequel est implanté le seuil et le projet de local technique est précisé sous teinte XXXX sur le plan cadastral ci-annexé.

EFFET RELATIF

Le BIEN appartient au PROMETTANT suivant actes, savoir : xxxxxxx

Article 1-2 : Objet

Par les présentes, le **Promettant** confère au Bénéficiaire la faculté de :

- prendre à bail emphytéotique une partie des parcelles qui représente environ 100 m² du Terrain, dont la désignation précise figure à l'article 1-1, le cas échéant d'exploiter le droit d'eau et le droit de riveraineté du Terrain.
- constituer des servitudes réelles de chemin d'accès, et/ou d'aqueduc, et/ou de conduite, et/ou de tour d'échelle, et/ou d'appui, et/ou de submersion, et/ou passage de câbles sur le Terrain désigné à l'article 1-1, à l'effet d'y permettre l'implantation, l'exploitation et l'entretien, par le Bénéficiaire, de tout ou partie d'une Centrale Hydroélectrique.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA PROMESSE - MODALITES DE REALISATION

La réalisation de la présente promesse (levée d'option) pourra être demandée par le Bénéficiaire, en une ou plusieurs fois, avec désignation de la ou des parcelles concernées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par écrit remis contre récépissé, pendant une période de quatre (4) années, à compter de la

Page | 3

Paraphes:

Le Promettant	Le Bénéficiaire

signature de la présente promesse (ci-après « le Délai »).

Si à l'issue du Délai, le Bénéficiaire n'a pas levé l'option, la présente promesse sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ou formalité, et les parties déliées de toute obligation réciproque sauf l'effet, s'il y a lieu, des dispositions relatives à l'indemnité d'immobilisation définies à l'Article 4 des présentes.

En cas de recours sur le permis de construire (ou toute autre autorisation), la durée de validité de la promesse de bail sera automatiquement prorogée de la durée nécessaire à l'obtention d'une décision judiciaire devenue définitive. Dans ce cas, le Bénéficiaire devra informer le Promettant du recours et de la durée de cette prorogation, sans que le Promettant ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 3: CONDITIONS DU BAIL EMPHYTEOTIOUE - PRISE DE POSSESSION

Article 3-1 Conditions du Bail Emphytéotique

En cas de levée de l'option, le bail emphytéotique aura lieu aux conditions usuelles et de droit en matière de baux emphytéotiques, et dans les conditions particulières décrites ciaprès:

Durée du bail :

La durée du bail est fixée à cinquante (50) ans.

Au terme du bail les PARTIES s'engagent à se rencontrer douze (12) mois avant la fin dudit bail pour étudier et convenir d'un commun accord la prorogation éventuelle de ce bail emphytéotique.

Cependant, cette prorogation conventionnelle ne pourra permettre d'excéder au total la durée maximum fixée à l'article L 451-1 du Code Rural.

Etat initial

Un plan de division et d'encombrement périphérique établi par un Géomètre-Expert fera apparaître, dans le détail, d'une part l'emprise définitive du projet pendant la durée de l'exploitation et par conséquent du bail emphytéotique, et d'autre part l'emprise au sol pendant la phase des travaux d'implantation et des constructions. L'accès à l'usine électrique, le passage de câbles, les conduites et l'emplacement définitif des installations seront établis en tenant compte des contraintes techniques et administratives du Bénéficiaire et en concertation avec le Promettant. Un état des lieux des parcelles concernées par le projet de Centrale Hydroélectrique sera réalisé par un expert aux frais et à la charge du **Bénéficiaire**.

Redevances et loyers :

Aucune somme à quelque titre que ce soit ne sera due avant le démarrage des travaux. Dans les 45 jours suivants la déclaration d'ouverture de chantier, le Bénéficiaire versera au

Parapnes :	
Le Promettant	Le Bénéficiaire
1	

Promettant au titre du bail, un loyer annuel global, forfaitaire et définitif, de 4,5 % du chiffre d'affaires.

1°) Cas où le Terrain assise du seuil et du local technique se trouve dans le patrimoine du Promettant ou des ses héritiers au jour de la mise en service de la Centrale Hydroélectrique

Dans ce cas les modalités de paiement du loyer annuel seront les suivantes :

1ère Période: Loyer annuel correspondant aux échéances de la première (1ère) année à la vingtième (20ème) année :

Un montant annuel de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €) qui sera capitalisé et versé en une seule fois pour un montant total de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) par le Bénéficiaire au Promettant dans les 30 jours de la mise en service de la Centrale Hydroélectrique.

Il est ici précisé que la mise en service de la Centrale Hydroélectrique est définie comme le jour de la première injection de l'électricité sur le réseau public d'électricité.

2ème période : Loyer annuel correspondant aux échéances à compter de la vingtet-unième (21ème) année et jusqu'à la fin du bail :

Un loyer annuel qui correspondra à 4, 5 % hors taxes du Chiffre d'Affaires annuel de la centrale hydroélectrique, dont le minimum sera d'un montant annuel de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €).

Ce loyer annuel sera versé chaque année par le Bénéficiaire à compter de la vingt-etunième année et jusqu'à la fin du bail.

2°) Cas où le Terrain assise du seuil et du local technique serait vendu préalablement au jour de la mise en service de la centrale hydroélectrique

Dans le cas où le Promettant déciderait de vendre le Terrain assise du seuil et du local technique, avant la mise en service de la Centrale Hydroélectrique, il est expressément convenu entre Madame Lisette BENEZET, épouse de Monsieur Joël RAVAT, comparante aux présentes, et le Bénéficiaire, que le montant précité de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) sera dû par le Bénéficiaire à Madame Lisette RAVAT, en contrepartie de l'immobilisation du Terrain et de l'ensemble des autorisations données au Bénéficiaire au titre de la présente promesse, qui ont permis le développement du projet de Centrale Hydroélectrique.

Cette somme sera payable par le Bénéficiaire à Madame Lisette RAVAT, en l'office notarial de LEDIGNAN (Gard) dénommé SCP Roland SALINDRE et Isabelle RAYNAUD-RENOU, qui constituera un acte de quittance dans les 30 jours de la mise en service de la Centrale Hydroélectrique.

Parapnes :	
Le Promettant	Le Bénéficiaire
1	

Le Bénéficiaire s'oblige à informer Lisette RAVAT de la mise en service de la Centrale Hydroélectrique par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas les conditions de paiement du loyer annuel seront les suivantes :

- Il n'y aura aucun loyer dû par le Bénéficaire au titre des vingts (20) premières années à l'acquéreur du dudit Terrain:
- Le seul loyer annuel dû à l'acquéreur sera celui correspondant aux échéances à compter de la vingt et unième (21ème) année et jusqu'à la fin du bail, savoir :

Un loyer annuel qui correspondra à 4, 5 % hors taxes du Chiffre d'Affaires annuel de la centrale hydroélectrique, dont le minimum sera d'un montant annuel de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €). .

Ce loyer annuel sera versé chaque année par le Bénéficiaire à compter de la vingt-etunième (21ème) année et jusqu'à la fin du bail.

Il est ici précisé que toutes les servitudes qui seraient nécessaires à la centrale hydroélectrique seront consituées à titre gratuit.

Travaux:

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles qui seraient cultivées pendant la période de travaux (élargissement de piste, création d'aires de stationnement d'engins, d'aires de grutage, création de chemins d'accès, ...) ou la période d'exploitation entraînant la destruction des récoltes en cours feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, aux fermiers.

Celle-ci sera calculée sur la base des barèmes de la Chambre d'Agriculture du département du Terrain en vigueur au moment des travaux.

Exploitation:

Pendant toute la phase d'exploitation, le Promettant s'engage à laisser libre accès aux services dûment habilités à effectuer tous travaux de maintenance. En outre, pendant toute la durée du bail, le **Bénéficiaire** entretiendra et maintiendra, à ses frais, en parfait état l'ensemble des installations réalisées par lui sur les parcelles objets du bail.

Responsabilités et assurances :

Le Bénéficiaire demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux devant être réalisés, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ces ouvrages.

A ce titre, le Bénéficiaire souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Parapnes :	
Le Promettant	Le Bénéficiaire
1	

Résiliation du bail:

Les parties conviennent qu'après la dix-huitième année du bail emphytéotique, celui-ci pourra être résilié par le Bénéficiaire si bon lui semble, sous réserve de notifier sa décision au Promettant au moins 12 mois à l'avance et de verser, à titre de réparation forfaitaire, une indemnité de 5% du montant des annuités restant à courir au terme du bail emphytéotique.

Démantèlement :

Sauf décision du Promettant de conserver la totalité des constructions, aménagements et équipements réalisés par le Bénéficiaire, ce dernier devra en assurer le démantèlement et ainsi détruire les installations. Il devra remettre à l'aspect initial les parcelles objets du bail, dès la fin de la période d'exploitation ou en cas de décision d'abandon prématuré de l'exploitation, dans l'année suivant la prise de décision. Dans l'hypothèse où le Promettant décide de conserver la totalité ou partie des constructions, celui-ci avisera le Bénéficiaire par lettre avec accusé de réception en spécifiant les éléments qu'il souhaite conserver. Un état des lieux après démantèlement sera établi par un expert aux frais du Bénéficiaire.

Frais : le **Bénéficiaire** s'engage à prendre en charge :

- Les frais d'études sur le Terrain ainsi que les frais relatifs aux démarches administratives,
- Les frais notariés d'établissement du bail emphytéotique ainsi que les droits en découlant,
- Les taxes foncières relatives au Terrain donné à bail à partir de la date de signature du
- La Contribution Economique Territoriale et les taxes diverses afférentes à l'exploitation de la Centrale Hydroélectrique ainsi que toutes nouvelles taxes qui pourraient être créées concernant l'exploitation des parcelles objet du bail.

3.2 Régularisation du bail emphytéotique :

En cas de levée de l'option, le bail emphytéotique (ou les baux emphytéotiques le cas échéant) sera régularisé par acte authentique devant le notaire choisi par le Promettant, dans un délai maximum de six mois à compter de la levée d'option.

Compte tenu de l'accord des parties sur les conditions générales et essentielles du bail emphytéotique, il est d'ores et déjà convenu que dès la levée de l'option par le Bénéficiaire, la promesse de bail vaudra bail emphytéotique et le Bénéficiaire aura la jouissance libre et entière des parcelles objet du bail (des baux le cas échéant) pour la durée de celui-ci (ou de ceux-ci).

Dans le cas où l'une des parties refuserait de manière express ou implicite à régulariser le bail emphytéotique par acte authentique, l'autre partie sera en droit de la mettre en demeure par acte extrajudiciaire d'avoir à procéder à cette régularisation en l'étude du Notaire sus-désigné au jour et heure qu'elle fixera. Si, à ces jour et heure, l'une des parties

Parapnes :	
Le Promettant	Le Bénéficiaire
1	

ne régularise pas cet acte authentique, l'autre partie pourra, à son choix, soit constater la résolution de plein droit et sans formalité du bail emphytéotique par simple notification, soit poursuivre en justice la constatation du bail emphytéotique et sa bonne exécution aux frais de la partie défaillante.

Il est en outre précisé que,

- > Si la partie défaillante est le **Bénéficiaire**, celui-ci sera redevable à l'égard du **Promettant** de l'indemnité d'immobilisation ci-après convenue majorée de 15% à titre de réparation forfaitaire et irréductible du préjudice causé ;
- > Si la partie défaillante est le **Promettant**, aucune indemnité d'immobilisation ou autre ne lui sera due par le **Bénéficiaire**. Ce dernier ne pourra toutefois opter pour la constatation judiciaire du bail emphytéotique et/ou des constitutions de servitudes qu'à la condition de consigner préalablement entre les mains du notaire sus-désigné le montant du premier loyer.

3.3 Régularisation des constitutions de servitudes

En cas de levée de l'option pour la création de chemins d'accès, et/ou pour le passage de câbles, et/ou d'aqueduc, et/ou de conduite, et/ou d'appui, et/ou de submersion, avec exploitation le cas échéant du droit d'eau et/ou de riveraineté sur l'une des parcelles composant le Terrain et ne faisant pas partie du bail, un acte de constitution des servitudes sera régularisé par acte authentique devant le notaire choisi par le Promettant, dans un délai de six mois à compter de la levée de l'option.

L'acte de constitution des servitudes sera régularisé dans les mêmes conditions particulières que le bail emphytéotique notamment en ce qui concerne la durée. Il est précisé que lors de l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale Hydroélectrique et de sa démobilisation, les servitudes concédées aux termes des présentes n'auront plus d'utilité, le Bénéficiaire renoncera par conséquent purement et simplement aux présentes servitudes.

Les servitudes sont consenties à titre gratuit ainsi qu'il est dit à l'article « 3.1 Conditions du Bail Emphytéotique » des présentes au paragraphe « Redevances et loyers ».

Les éventuels dégâts causés sur les récoltes seront calculés et indemnisés sur la base du barème de Chambre d'Agriculture du Site sur demande écrite adressée au Bénéficiaire.

Le **Bénéficiaire** profitera ou supportera les servitudes s'il en existe.

Le Promettant déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude, à l'exception XXXXXXXX
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du Terrain, de la loi, et de l'urbanisme.

Paraphes :	
Le Promettant	Le Bénéficiaire

ARTICLE 4 : INDEMNITE D'IMMOBILISATION

A défaut pour **le Bénéficiaire** d'avoir levé l'option au plus tard 5 ans après la signature de la présente promesse comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, ce dernier versera au **Promettant** une somme forfaitaire et globale de **500 € (cinq cents euros)** par promesse à titre d'indemnité d'immobilisation.

Toutefois, **le Bénéficiaire** pourra, sans avoir à payer aucune indemnité d'immobilisation, renoncer, en tout ou partie, au bénéfice de la présente promesse, soit pendant sa durée, soit à son terme, en s'abstenant de lever l'option, dans les cas ci-après :

- > si le résultat des campagnes de mesure du potentiel hydroélectrique du site laisse apparaître une puissance maximale brute inférieure à 150 kW (cent cinquante kilowatts);
- > si le Terrain se révélait grevé d'une quelconque charge, servitude, sujétion, contrainte etc. affectant la faisabilité technique ou financière du projet de Centrale Hydroélectrique.
- si le **Bénéficiaire** n'obtenait pas dans le Délai éventuellement prorogé, les autorisations administratives et/ou l'ensemble des promesses de bail nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la Centrale Hydroélectrique, étant précisé que le **Bénéficiaire** s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences requises pour obtenir ces autorisations et l'ensemble de ces promesses.

Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Promettant par lettre recommandée avec avis de réception de la survenance de l'un des faits ci-dessus s'il le considère comme de nature à remettre en cause le projet de Centrale Hydroélectrique.

ARTICLE 5 : POUVOIRS ET AUTORISATIONS CONSENTIS PAR LE PROMETTANT ET L'EXPLOITANT

Dès à présent, **le Promettant** consent au **Bénéficiaire** les pouvoirs et autorisations habilitant ce dernier et/ou toute entreprise que ce dernier missionnerait à :

- Installer, de manière provisoire sur une des parcelles du Terrain, un équipement de mesures hydrologiques, nécessaire à la réalisation des études de faisabilité, notamment en ce qui concerne le potentiel hydroélectrique du site et à y accéder régulièrement pour effectuer des relevés sur une période minimum de 1 (un) an puis le cas échéant lors de l'exploitation de la Centrale Hydroélectrique. Cette autorisation est formalisée sous la forme du modèle joint en annexe 1. En cas d'abandon du développement du projet par le Bénéficiaire, tel que prévu à la présente promesse, et au plus tard à la fin de la présente promesse, le Bénéficiaire s'engage à retirer l'équipement de mesures hydrologiques dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours.
- ➤ plus généralement, procéder et faire procéder à toutes études sur le Terrain (sondages, géomètre, ...), et dans ce cadre pénétrer sur le Terrain à tout moment après information préalable du Promettant;
- b déposer la demande de permis de construire ainsi que toutes autres autorisations

Paraphes:	
Le Promettant	Le Bénéficiaire

administratives qu'implique la réalisation du projet de Centrale Hydroélectrique;

afficher sur le Terrain toutes autorisations administratives obtenues en vue de la réalisation du projet de Centrale Hydroélectrique, après information préalable du Promettant.

Pour satisfaire aux éventuelles demandes des administrations compétentes, le Promettant signe l'autorisation jointe en annexe 1 et s'engage à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le Bénéficiaire.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS DU PROMETTANT ET DE L'EXPLOITANT

En considération de la présente promesse,

- le Promettant s'interdit d'effectuer, à compter de ce jour, tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du Terrain susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au **Bénéficiaire** ;
- le Promettant, s'il procédait, pendant la durée de la présente promesse ou du bail, à la vente de tout ou partie du Terrain, devra en informer préalablement le Bénéficiaire, et lui notifier la désignation des biens à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le **Bénéficiaire** en mesure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur ;
- la dans l'hypothèse où, le **Bénéficiaire** ayant renoncé à l'acquisition ci-dessus, le Promettant procédait à la vente de tout ou partie du Terrain à un tiers, il s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de respecter l'intégralité des clauses et conditions de la présente promesse de bail.
- ➤ Le Promettant s'interdit de contracter avec tout tiers pour des projets d'implantation de centrale hydroélectrique et/ou des projets susceptibles de porter atteinte à la réalisation de l'objet de la présente promesse.
 - > Le Promettant s'engage à autoriser et à faciliter les démarches liées à la division parcellaire des terrains concernés par l'implantation des infrastructures de la Centrale Hydroélectrique (usine, conduites, canaux, barrages, poste de livraison, chemins d'accès, câbles...).

Paraphes	:
----------	---

Parapries:	
Le Promettant	Le Bénéficiaire

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Substitution

Le Bénéficiaire pourra se substituer dans le bénéfice de la présente promesse et/ou dans le bénéfice du bail emphytéotique à venir toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) de son choix, qui prendra alors la qualité de **Bénéficiaire**, le tout sous réserve, d'une part, que tout substitué s'engage à respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente promesse et, d'autre part, que toute substitution soit préalablement notifiée au Promettant.

7.2 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, l'autre partie pourra résilier la présente promesse de bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception et ce, six mois après une mise en demeure restée sans effet.

7.3 Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

7.4 Communications

Toutes les communications, notifications, et mises en demeure qui seraient nécessaires pour l'exécution des présentes seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social ou au domicile élu, de la partie qui en sera destinataire (tout délai courant de la date de première présentation de cette lettre, les indications de la poste faisant foi), ou encore par acte extrajudiciaire ou par remise d'un écrit contre récépissé.

Chacune des parties s'oblige à notifier à l'autre tout changement de siège social ou de domicile; à défaut, toutes les communications, notifications et mises en demeure seront valablement faites aux sièges sociaux et domiciles indiqués en tête de la présente promesse de bail.

7.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties :

- font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs, indiqués en tête de la présente promesse de bail;
- et déclarent vouloir avoir recours au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le Terrain.

7.6 Frais

Paraphes	:

Paraphes:	
Le Promettant	Le Bénéficiaire

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

7.7 Règlement Général de Protection des données personnelles

1 – Conformité au Règlement Général de Protection des données personnelles

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce contrat, LES PARTIES se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD ».

Le Bénéficiaire déclare et garantit au Promettant qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

Nonobstant toute clause contraire, LES PARTIES n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

2 – Données personnelles du Promettant

Le Bénéficiaire traite des données personnelles du Promettant, comme détaillé dans la politique de traitement de données personnelles, par intégration dans son système informatique.

Si le Bénéficiaire effectue d'autres traitements de données personnelles du Promettant, ou permet à un tiers de le faire, il devra en informer le Promettant et se conformer au RGPD, et le cas échéant donner instruction au tiers d'en faire de même et garantir qu'il s'y conformera.

Le Promettant pourra contacter le Bénéficiaire à l'adresse suivante pour toute demande de rectification de ses données : contact@elements.green

3 – Données personnelles de tiers Engagement de confidentialité

Si le contrat induit le traitement de données personnelles de tiers, ces données personnelles devront rester confidentielles. En conséquence, conformément à l'article 14, paragraphe 5, (d), du RGPD, le Bénéficiaire et le Promettant ne seront pas tenues de fournir à la personne concernée les informations listées à l'article 14.

Sous-traitance de données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le Bénéficiaire pourra être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte du Promettant, le Promettant déterminant seul les finalités et les moyens du traitement. Dans ce cas, le Promettant sera responsable du sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du traitement et le Bénéficiaire RGPD. Préalablement à toute sous-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de sous-traitance.

Co-traitance de données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le Bénéficiaire pourra être amené à déterminer,

Dara	phes	
гага	piles	

Parapnes :	
Le Promettant	Le Bénéficiaire

conjointement avec le Promettant , les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, le Promettant et le Bénéficiaire seront responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD. Préalablement à toute co-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de co-traitance.

7.8 Droit de rétractation

Le Propriétaire et l'Exploitant peuvent annuler la présente promesse dans un délai de 14 jours en utilisant l'annexe prévue ou sur papier libre adressé à Eléments en lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à	
Le	

En 3 exemplaires originaux



Page | 13

Paraphes:

Parapnes:	
Le Promettant	Le Bénéficiaire

Annexe 1 Autorisation

Je soussignée :

Agissant en qualité de propriétaire, Madame Lisette Louisette BENEZET, épouse de Monsieur Joël RAVAT , née à SAINT CHAPTES (30190) le 4 Janvier 1948, résidant au 34 rue André Lapierre - 30190 SAINT-CHAPTES.

Autorise,

Eléments, société par actions simplifiées au capital 3 505 425 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 814 882 973.

Et.

Toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets hydroélectriques.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'une centrale hydroélectrique et notamment :

- Demande d'autorisation d'exploiter
- Demande de permis de construire ou déclaration préalable
- Demande d'autorisation de défrichement le cas échéant et réalisation des démarches pour mettre en œuvre les mesures d'accompagnement diverses.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'une centrale hydroélectrique concernant nos terrains ci-dessous définis :

Sur la commune de SAINT-CHAPTES (30190)

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT OU VOIE	NATURE	CON	TENANC	E
				HA	Α	CA
Υ	204	Les Reissettes	Taillis	0	15	12

Cette autorisation est valable quatre (4) a	ins a compter de la date de signature.
Fait le,	à
Pour servir et faire valoir ce que de droit.	
Signature :	

Page	l 14

Paraphes:

Le Promettant	Le Bénéficiaire

Annexe 2 Description des Installations d'une Centrale Hydroélectrique

1: L'ouvrage de prise d'eau (barrages)

La forme et les dimensions de cet ouvrage sont adaptées à la nature du terrain ou à la conformation du lit du cours d'eau. Il est construit en enrochements, en gabions, en terre, en maçonnerie ou en béton. Il peut parfois tirer parti des faciès naturels et ne nécessiter aucun aménagement. La prise d'eau peut également être installée sur un canal d'irrigation ou sur une adduction d'eau potable.

2 : Les ouvrages d'amenée (aqueducs) et de mise en charge

Un canal d'amenée, en terre ou en béton, et la conduite forcée le plus souvent en acier ou en polyéthylène dirigent l'eau vers la centrale. Le canal est muni d'une grille qui retient les corps solides charriés par le cours d'eau. Eventuellement un dessableur favorise le dépôt des particules avant l'entrée dans l'installation. Un système de vannes répond à différentes utilisations : protection contre les crues, isolement du canal, isolation de la turbine, etc. Une chambre de mise en charge si le canal d'amenée est à écoulement libre, ou une cheminée d'équilibre s'il s'agit d'une conduite en charge, assure la jonction avec la conduite forcée qui alimente en eau la turbine.

3 : La centrale électrique

Il s'agit d'une construction d'environ 40 m² sur 3 à 5 mètres de haut accueillant la ou les turbines transformant en énergie mécanique l'énergie fournie par la chute d'eau ainsi que les équipements électriques nécessaires à évacuer l'énergie produite vers le réseau EDF. La surface extérieure nécessaire à la mise en place, au raccordement, à l'accès, à l'habillage et à la sécurité (cuve incendie, panneaux, plantations...).

4 : Le chemin d'accès permanent

En fonction des possibilités et des obligations données au **Bénéficiaire**, les chemins existants sont utilisés. Néanmoins, dans certains cas des chemins spécifiques à l'accès des ouvrages doivent être créés.

5: Les câbles

Les câbles d'évacuation de l'électricité produite, et autres réseaux sont enfouis dans une tranchée de 40 cm de large et positionnés sur un lit de sable à une profondeur de 80 cm à 120 cm de profondeur afin de ne pas gêner les travaux agricoles. Ils sont protégés par un grillage avertisseur. Ils relient si besoin les ouvrages pour desservir, en bout de centrale, le point de livraison. Ils sont implantés au plus près des chemins existants et des plates-formes.

6: Généralités

Le cas échéant le **Bénéficiaire** étudie en concertation avec le **Promettant** l'ensemble des contraintes liées au Site (réseau de drainage, rampe d'irrigation, servitudes privées, cavités...). A cette occasion, le **Promettant** fournit, s'ils existent, les plans de ces infrastructures au **Bénéficiaire**.

Paraphes	:
----------	---

nes.	
Le Promettant	Le Bénéficiaire

Annexe 3 Conditions particulières

PICAIAI
Fait leA
En 2 exemplaires originaux

Le Promettant Le Bénéficiaire

Paraphes:	. 400 -
Le Promettant	Le Bénéficiaire

Annexe 4 Rétractation et annulation de la promesse de bail

Qu'est-ce que le droit de rétraction ?

- Le Propriétaire et l'Exploitant peuvent changer d'avis en cas de signature d'une promesse de bail. Ils peuvent alors exercer leur droit de rétractation pendant une période de quatorze jours et demander l'annulation de la promesse de bail, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.
- Le 1^{er} jour du délai de rétractation le jour même de la signature de la promesse de bail. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Formulaire de rétractation

Lettre à adresser à Eléments ,5 rue Anatole France, 34000 Montpellier en lettre recommandée avec accusé de réception

Je soussignée :

Agissant en qualité de propriétaire, Madame Lisette Louisette BENEZET, épouse de Monsieur Joël RAVAT , née à SAINT CHAPTES (30190) le 4 Janvier 1948, résidant au 34 rue André Lapierre - 30190 SAINT-CHAPTES.

Signifie ma rétractation de la convention signée le
avec Eléments, société par actions simplifiées au capital 3 505 425 Euros, dont le siège social
est au 5 rue Anatole France à 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et
des Sociétés de Montpellier sous le numéro 814 882 973.
Fait le, à,
Signature :

rarapnes.		
Le Promettant	Le Bénéficiaire	

PROJET DE CONVENTION DE PROMESSE UNILATERALE DE VENTE A FAIRE ENREGISTRER AU CENTRE DES IMPOTS DANS LES 10 JOURS DE LA SIGNATURE ET A FAIRE AUTHENTIFIER SI LA DUREE EST SUPERIEURE A 18 MOIS

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE PAR Madame Lisette RAVAT A EPTB GARDONS

ENTRE LES SOUSSIGNEES PROMETTANT

Madame Lisette Louisette BENEZET, épouse de Monsieur Joël RAVAT , née à SAINT CHAPTES (30190) le 4 Janvier 1948, résidant au 34 rue André Lapierre - 30190 SAINT-CHAPTES.

Ci-après dénommée le « PROMETTANT »

BENEFICIAIRE

SM EPTB GARDONS, Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons (EPTB Gardons), dont le siège social est à NIMES (30000), 6, avenue du Général Leclerc, et dont le numéro SIREN est le 253 002 711 représenté par Monsieur Max ROUSTAN, Président de l'EPTB Gardons en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération XXXXXX en date du XXXXXXX demeuré ci-annexé après mention.

ci-après dénommée le « BENEFICIAIRE »

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

1

PRESENCE - REPRESENTATION

Les promettants sont présents.

SM EPTB GARDONS est représenté par Monsieur Jacques LAYRE, 1^{er} Vice-Président de l'EPTB Gardons en vertu de la délégation de signature reçu de la part de Monsieur Max ROUSTAN en date du XXXXX

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "PROMETTANT" et le "BENEFICIAIRE" désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
 - Le "BIEN" désignera les biens et droits immobiliers objet de la présente promesse

unilatérale de vente.

LESQUELS, nom et ès-noms préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le **PROMETTANT** expose préalablement aux présentes, qu'aux termes d'un acte sous signatures privées en date à XXXXX du XXXXX, il a conclu avec la société ELEMENTS, société par actions simplifiées au capital de 3.505.425,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 814 882 973, une promesse unilatérale de bail emphytéotique sur le BIEN avec d'autres parcelles.

L'activité de la société ELEMENTS consiste à développer, construire et exploiter des sites d'énergies renouvelables et notamment des centrales hydroélectriques.

La société ELEMENTS prévoit de développer notamment sur le BIEN figurant au paragraphe **DESIGNATION DU BIEN** un projet de centrale hydroélectrique d'une puissance comprise entre 0,4 Mégawatt et 1 Mégawatt sur tout ou partie de la parcelle objet des présentes que le BENEFICIAIRE envisage d'acquérir.

Ce projet de centrale hydroélectrique nécessite diverses autorisations administratives, d'urbanisme et environnementales.

Le BENEFICIAIRE qui assure la gestion du partimoine du syndicat de protection des rives du Gardons de Ners à Russan projète d'acquérir le BIEN ci-après désigné.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

OBJET DU CONTRAT PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le PROMETTANT confère au BENEFICIAIRE la faculté d'acquérir, si bon lui semble, les parcelles ci-dessous désignées.

Le BENEFICIAIRE accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

Il est ici précisé que la durée de la présente promesse unilatérale de vente étant inférieure à 18 mois, les dispositions de l'article L 290-1 et L 290-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas applicables.

DÉSIGNATION DU BIEN

Le Terrain objet de la présente promesse consiste en une parcelle sise sur la commune de SAINT CHAPTES (30190), figurant au cadastre sous les relations suivantes :

COMMUNE de SAINT-CHAPTES (30190)

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
Y	204	Les Reissettes	Taillis	0	15	12

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

La parcelle objet de la présente promesse figure sous teinte XXXXX au plan ci-annexé.

DESTINATION ENVISAGEE DU BIEN

SM EPTB GARDONS, dénommée le BENEFICIAIRE, souhaite acquérir le BIEN constitutif pour partie d'un seuil afin d'effectuer son entretien dans le cadre de son activité.

EFFET RELATIF

Le BIEN appartient au PROMETTANT suivant actes, savoir :

XXXXXXX

DUREE DE LA PROMESSE UNILATERALE

La promesse unilatérale de vente est consentie pour une durée de **DIX-SEPT** (17) MOIS à compter de la signature des présentes.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article 1117 du Code civil, si, à cette date, la totalité des divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours.

En cas de carence du PROMETTANT pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du BENEFICIAIRE de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

LES PARTIES conviennent expressément que pendant toute la durée de la présente promesse et de sa suspension le BENEFICIAIRE aura la possibilité d'informer le PROMETTANT par anticipation et par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier, au choix du BENEFICIAIRE, de sa volonté de ne pas lever l'option qui vient de lui être consentie.

FORMALITES RELATIVES A LA LEVEE D'OPTION

La réalisation de la présente promesse unilatérale de vente pourra être demandée par le BENEFICIAIRE, par la levée d'option qui pourra être effectuée soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par écrit remis contre récépissé, soit par acte authentique, pendant la durée de validité de la présente promesse unilatérale de vente ainsi qu'il est précisé ci-dessus au paragraphe « DUREE DE LA PROMESSE UNILATERALE ».

En cas de levée de l'Option dans au cours de la durée de la promesse unilatérale, Le PROMETTANT vendra au BENEFICIAIRE, qui accepte, en s'obligeant à l'exécution des présentes, aux charges et conditions figurant aux présentes.

Dans le cas où le BENEFICIAIRE décide de ne pas lever l'Option pendant la durée de la promesse unilatérale de vente, les présentes seront caduques sans indemnité de part et d'autre et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni formalité judiciaire, à moins que LES PARTIES ne se rapprochent pour convenir de proroger le Droit d'Option.

Dans le cas où le BENEFICIAIRE décide dans le délai indiqué ci-dessus de lever l'Option, LES PARTIES se trouveront alors automatiquement liées par la présente promesse de vente, le transfert de propriété et de jouissance sera reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique ainsi qu'il est dit au paragraphe « PROPRIETE JOUISSANCE » de la présente promesse.

RÉALISATION

La réalisation de la promesse aura lieu :

- Soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du versement des sommes dues:
- Au prix stipulé payable comptant déduction faite des indemnités d'immobilisation éventuellement versées en exécution des présentes,
- à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
- et de manière générale de tous comptes et proratas.
- Soit, en cas d'impossibilité de signer l'acte de vente avant l'expiration du délai ci- dessus par

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

le seul fait du PROMETTANT, par la levée d'option faite par tous moyens auprès du rédacteur par le BENEFICIAIRE dans le même délai accompagné du versement par virement des sommes dues:

- Au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes,
- à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
- et de manière générale de tous comptes et proratas.

Dans cette seule dernière hypothèse, la signature de l'acte authentique devra intervenir dans un délai de dix jours de la levée d'option. A défaut le BENEFICIAIRE pourra alors solliciter la constatation judiciaire de la vente.

RÉDACTEUR DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera prononcé en la forme administrative par l'autorité représentant l'EPTB Gardons.

Dans le cas où la vente aurait lieu selon des conditions spéciales comme la prononciation d'une levée d'hypothèques, l'acte authentique sera établi par un notaire du choix du BENEFICIAIRE.

FORCE EXECUTOIRE DE LA PROMESSE

Il est entendu entre LES PARTIES qu'en raison de l'acceptation par le BENEFICIAIRE de la promesse faite par le PROMETTANT, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il en résulte notamment que :

- Le PROMETTANT a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BENEFICIAIRE aux conditions des présentes si ce dernier lève son option. Le PROMETTANT ne peut, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE, ni détérioration au BIEN.
- Toute rétractation unilatérale de la volonté du PROMETTANT pendant le temps laissé au BENEFICIAIRE pour opter sera de plein droit inefficace et ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès de ce dernier. En outre, le PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

En cas de refus par le PROMETTANT de réaliser la vente par acte authentique, le BENEFICIAIRE pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire ou demander réparation des conséquences de l'inexécution, nonobstant, dans les deux hypothèses, tous dommages-intérêts.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le BENEFICIAIRE sera propriétaire du BIEN le jour de la constatation de la vente en la forme authentique.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

Il est porté à la connaissance du BENEFICIAIRE la situation actuelle concernant le BIEN VENDU est libre de toute location ou occupation.

RAPPEL DE PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR LE BIEN

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à XXXX du XXXXXX, le PROMETTANT a conclu avec la société ELEMENTS, précitée, une promesse unilatérale de bail emphytéotique sur le BIEN, et sur d'autres parcelles, pour une durée de CINQ (5) ANS prorogeable deux (2) ans, moyennnant diverses charges et conditions (notamment une durée de bail emphytéotique de cinquante (50) ans).

Audit acte est intervenu l'Etablissement EPTB GARDONS pour avoir connaissance de ladite promesse unilatérale de bail emphytéotique, en tant que gestionnaire ayant la charge des questions de l'eau à l'echelle du bassin versant des Gardons.

Audit acte il a été précisé diverses clauses et notamment celle qui suit littéralement transcrite dans le cas ou le BIEN serait vendu :

« 2°) Cas où le Terrain assise du seuil et du local technique serait vendu préalablement au jour de la mise en service de la centrale hydroélectrique

Dans le cas où le Promettant déciderait de vendre le Terrain assise du seuil et du local technique, avant la mise en service de la Centrale Hydroélectrique, il est expressément convenu entre Madame Lisette BENEZET, épouse de Monsieur Joël RAVAT, comparante aux présentes, et le Bénéficiaire, que le montant précité de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) sera dû par le Bénéficiaire à Madame Lisette RAVAT, en contrepartie de l'immobilisation du Terrain et de l'ensemble des autorisations données au Bénéficiaire au titre de la présente promesse, qui ont permis le développement du projet de Centrale Hydroélectrique.

Cette somme sera payable par le Bénéficiaire à Madame Lisette RAVAT, en l'office notarial de LEDIGNAN (Gard) dénommé SCP Roland SALINDRE et Isabelle RAYNAUD-RENOU, qui constituera un acte de quittance dans les 30 jours de la mise en service de la Centrale Hydroélectrique.

Le Bénéficiaire s'oblige à informer Lisette RAVAT de la mise en service de la Centrale Hydroélectrique par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas les conditions de paiement du loyer annuel seront les suivantes :

- Il n'y aura aucun loyer dû par le Bénéficaire au titre des vingts (20) premières années à l'acquéreur du dudit Terrain:
- Le seul loyer annuel dû à l'acquéreur sera celui correspondant aux échéances à compter de la vingt et unième (21ème) année et jusqu'à la fin du bail, savoir :

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

Un loyer annuel qui correspondra à 4, 5 % hors taxes du Chiffre d'Affaires annuel de la centrale hydroélectrique, dont le minimum sera d'un montant annuel de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €). .

Ce loyer annuel sera versé chaque année par le Bénéficiaire à compter de la vingt-etunième (21^{ème}) année et jusqu'à la fin du bail. »

Ainsi le BENEFICIAIRE est clairement informé que s'il se rend acquéreur du BIEN, il ne percevra aucun loyer avant la vingt-et-unième (21ème) année du bail emphytéotique.

Le BENEFICIAIRE déclare parfaitement connaître cette situation et déclare être parfaitement informé des conditions de la promesse unilatérale de bail emphytéotique précitée portant sur le BIEN, tant pour y être intervenu que pour en avoir reçu un exemplaire.

PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de TRENTE CENTIMES D'EUROS PAR METRE CARRE $(0,30\ \mbox{\'e}/\ m^2)$.

Ainsi à titre indicatif pour une surface de 1.512 m² le prix sera de 453,60 €.

Ce prix sera payable selon les règles de la comptabilité publique, soit 30 jours suivants la constatation authentique de la vente

INDEMNITE D'IMMOBILISATION

LES PARTIES conviennent de ne pas fixer d'indemnité d'immobilisation.

<u>INFORMATION DES PARTIES SUR LES DIFFERENTES DE DROITS DE PREEMPTION</u>

La promesse unilatérale de vente si, l'option est levée par le BENEFICIAIRE, sera soumises aux différents droits de préemption prévus par loi, notamment droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles, de la SAFER, droits de préemptions liés aux règles d'urbanisme., ou tout autre droit de préemption (droit de préemption urbain....).

Il est ici précisé que compte tenu de la durée du développement et de la nécessité d'obtenir les différentes autorisations ci-dessus mentionnées, aucune notification du droit de préemption ne pourra être faite sans l'accord écrit préalable du BENEFICIAIRE.

Particulièrement, concernant la notification à la SAFER, celle-ci devra être effectuée selon les règles définies par l'article L.143-4 et R. 143-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'exemption au titre des aménagements industriels.

En cas d'exercice de l'un de ces droits, la promesse sera caduque et le PROMETTANT sera délié de toute obligation à l'égard du BENEFICIAIRE.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

Le PROMETTANT déclare que le BIEN objet des présentes ne fait l'objet d'aucun pacte de préférence.

Le PROMETTANT s'engage à ce qu'il soit établi une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

GARANTIE DE POSSESSION

Le PROMETTANT garantira le BENEFICIAIRE contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le PROMETTANT déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'a pas modifié la destination du BIEN en contravention des dispositions légales,
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le BENEFICIAIRE un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
 - subroger le BENEFICIAIRE dans tous ses droits et actions.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le PROMETTANT s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

Le PROMETTANT s'interdit de donner le BIEN en garantie pendant le cours de la présente promesse.

SERVITUDES

Le BENEFICIAIRE profitera ou supportera les servitudes s'il en existe.

Le PROMETTANT déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude, à l'exception XXXXX
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du BIEN, de la loi, et de l'urbanisme.

Le PROMETTANT consent au profit du BENEFICIAIRE toute servitude de passage, ou toute autre servitude dont il aurait besoin, sur les parcelles désignées ci-avant dans le chapitre « DESIGNATION DES BIENS ».

Ces servitudes constituées par LE PROMETTANT au profit du BENEFICIAIRES seront

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

ETAT DU BIEN

Le BENEFICIAIRE prendra le BIEN dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le PROMETTANT s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du BIEN figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

II n'aura aucun recours contre le PROMETTANT pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le PROMETTANT a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- si le PROMETTANT, bien que non professionnel, a réalisé lui-même des travaux,
- s'il est prouvé par le BENEFICIAIRE, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du PROMETTANT.

CONTENANCE

Le PROMETTANT ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Le PROMETTANT déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux. Le BENEFICIAIRE sera redevable à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

ASSURANCE

Le BENEFICIAIRE ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le BIEN et confèrera à cet effet mandat au PROMETTANT, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la signature de l'acte authentique.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DEPUIS DIX ANS

Le PROMETTANT déclare :

- Qu'aucune construction ou rénovation n'a été effectuée sur cet immeuble dans les dix dernières années ou depuis son acquisition si elle est plus récente.
- Qu'aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé sur cet immeuble dans ce délai.

OBLIGATIONS DU PROMETTANT

I- OBLIGATIONS GENERALES

Le PROMETTANT s'interdit d'effectuer tout acte susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance du site, promises au BENEFICIAIRE et s'oblige en outre à ne pas altérer ou modifier la nature, la consistance ou l'aspect du BIEN jusqu'à la signature authentique de la vente.

Le PROMETTANT s'engage à informer le BENEFICIAIRE, dans les plus brefs délais, de toute opération de remembrement en cours ou en projet dans la commune de SAINT CHAPTES survenant pendant la durée de la présente promesse.

Le PROMETTANT s'engage également à informer le BENEFICIAIRE, dans les plus brefs délais, de toute modification de son adresse postale.

II- OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le PROMETTANT s'oblige à communiquer au BENEFICIAIRE par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois (3) mois suivant la signature des présentes, la teneur des engagements contractuels auxquels pourrait être soumis le BIEN en fournissant tout contrat et tout justificatifs.

En l'absence de communication telle que définie ci-dessus le BENEFICIAIRE considèrera que le BIEN n'est soumis à aucun engagement contractuel.

Le PROMETTANT déclare que le BIEN n'est raccordé à aucun réseau.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le PROMETTANT déclare que l'immeuble n'est pas desservi par l'assainissement communal, et qu'il n'utilise pas un assainissement individuel.

Il est précisé que lorsque l'immeuble est situé dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, il doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

En outre, l'article L 1331-8 du Code de la santé publique dispose :

"Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et

10

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100%."

De plus, l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des assainissements non collectif permet au service public de l'assainissement non collectif de mettre en demeure le propriétaire d'équiper l'immeuble dépourvu d'assainissement non collectif.

Etat des servitudes "risques" et d'information sur les sols

Un état des servitudes "risques" et d'information sur les sols délivré fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Il est notamment précisé ce qui suit :

Plan de prévention des risques naturels

Commune exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : NON

Commune recensée par un atlas des zones inondables : Oui

Nom de l'atlas des zones inondables (AZI) :

- Bassin versant des Gardons : inondation par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau
- AZI des Gardons : Inondation date de début de diffusion le 15/03/2003.

Commune soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Inondations : Oui

Typologie du risque : Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau. Le PPRN a été approuvé le 03/07/2008.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité faible.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être crées conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes sont à consulter :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, LES PARTIES sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

Protection de l'environnement

Dispositions du Code de l'environnement :

Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **PROMETTANT** déclare :

- · ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- · ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- · qu'à sa connaissance :

l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;

le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;

il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;

- il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple);
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- · qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.
- · qu'à ce jour aucune pollution du sol ou dépôt de déchets ou de terre polluée n'affecte tout ou partie des biens, à sa connaissance acquise directement en tant qu'exploitant ou indirectement par l'intermédiaire d'un exploitant tiers ou lors de l'acquisition du bien.

Dans l'hypothèse où une pollution du sol, sous-sol ou dépôt de déchets ou de terre polluée était révélée ou découverte pendant la durée des présentes, le PROMETTANT s'engage sur demande du BENEFICIAIRE à porter à la connaissance de l'administration ladite pollution ou dépôt de déchets ou de terre polluée pour s'assurer notamment de la compatibilité de la construction et de la construction de la centrale hydroélectrique projetée avec l'état du bien.

RÉGIME FISCAL

FISCALITE

La vente, si elle se réalise, sera soumise aux droits d'enregistrement, le BIEN n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le tarif applicable sera celui de droit commun prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers. Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

FACULTE DE SUBSTITUTION

La réalisation de la présente promesse unilatérale de vente pourra avoir lieu au profit du BENEFICIAIRE ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits dans la présente promesse.

La substitution pourra porter sur tout ou partie du BIEN et droits faisant l'objet de la promesse de vente.

Le PROMETTANT devra être averti de cette substitution par écrit par le BENEFICAIRE d'origine en indiquant le nom et les coordonnées du nouveau BENEFICIAIRE.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE d'origine fera son affaire personnelle, avec son substitué, du remboursement des sommes par lui versées en exécution des présentes ; il ne pourra réclamer aucune restitution au PROMETTANT en conséquence de la substitution.

Aux présentes, le terme BENEFICIAIRE s'applique au BENEFICIAIRE d'origine comme au BENEFICIAIRE substitué.

Aucune substitution ne pourra avoir lieu au profit d'une personne qui désirerait modifier la destination prévue par le BENEFICIAIRE du BIEN objet des présentes.

NOUVEAUX ETATS - CONSTATS - DIAGNOSTICS

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices du BENEFICIAIRE venaient à entrer en application, le PROMETTANT s'engage, à ses seuls frais, à fournir au BENEFICIAIRE les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

dispositions du troisième alinéa de l'article L444-1 du Code de commerce.

ABSENCE DU DROIT DE RETRACTATION

Le présent acte n'est pas soumis aux dispositions concernant la législation sur les contrats conclu à distance et hors établissement, ainsi qu'il est spécifié aux termes de l'article L221-2 du code de la consommation.



12° Les contrats portant sur la création, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers ou de droits sur des biens immobiliers, la construction d'immeubles neufs, la transformation importante d'immeubles existants ou la location d'un logement à des fins résidentielles. »

CONFIDENTIALITE

L'objet et le contenu du présent acte sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués à un tiers quelconque sans l'accord mutuel des Parties à l'exception des informations à fournir dans le cadre du financement du projet du **BENEFICIAIRE** et des informations à fournir pour respecter toute obligation légale ou toute obligation au titre des présentes, informations pour lesquelles les Parties se concerteront avant toute annonce ou divulgation. Cette obligation de confidentialité s'exercera tout au long de la durée de la présente promesse et de sa prorogation éventuelle.

ENREGISTREMENT

L'acte est soumis à la formalité de l'enregistrement dans les **dix jours** à compter de la date de son acceptation par le BENEFICIAIRE conformément aux dispositions de l'article 1589- 2 du Code Civil.

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, LES PARTIES font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre LES PARTIES , toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au Tribunal de grande instance de la situation du BIEN.

Règlement Général de Protection des données personnelles

REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLE

1 - Conformité au Règlement Général de Protection des données personnelles

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce contrat, LES PARTIES se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « **RGPD** ».

Le Bénéficiaire déclare et garantit au Promettant qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

Nonobstant toute clause contraire, LES PARTIES n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

2 – Données personnelles du Promettant

Le Bénéficiaire traite des données personnelles du Promettant, comme détaillé dans la politique de traitement de données personnelles, par intégration dans son système informatique.

Si le Bénéficiaire effectue d'autres traitements de données personnelles du Promettant, ou permet à un tiers de le faire, il devra en informer le Promettant et se conformer au RGPD, et le cas échéant donner instruction au tiers d'en faire de même et garantir qu'il s'y conformera.

Le Promettant pourra contacter le Bénéficiaire à l'adresse suivante pour toute demande de rectification de ses données : contact@elements.green

3 – Données personnelles de tiers Engagement de confidentialité

Si le contrat induit le traitement de données personnelles de tiers, ces données personnelles devront rester confidentielles. En conséquence, conformément à l'article 14, paragraphe 5, (d), du RGPD, le Bénéficiaire et le Promettant ne seront pas tenues de fournir à la personne concernée les informations listées à l'article 14.

Sous-traitance de données personnelles

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le Bénéficiaire pourra être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte du Promettant, le Promettant déterminant seul les finalités et les moyens du traitement. Dans ce cas, le Promettant sera responsable du traitement et le Bénéficiaire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD. Préalablement à toute sous-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de sous-traitance.

Co-traitance de données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le Bénéficiaire pourra être amené à déterminer, conjointement avec le Promettant , les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, le Promettant et le Bénéficiaire seront responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD. Préalablement à toute co-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de co-traitance.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

LES PARTIES affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

LES PARTIES déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Fait en trois exemplaires à Le

Signature du PROMETTANT Précédée de la mention « Bon pour accord » pour accord » Signature du BENEFICIAIRE

Précédée de la mention « Bon

Paraphes PROMETTANT	Paraphes BENEFICIAIRE



PROJECTIONS BUDGETAIRES 2020 - 2029



Version 2 – 5 juin 2019



PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI, les élus du bassin versant des Gardons ont décidé de maintenir le syndicat et sa vocation de maître d'ouvrage sur la base d'un transfert de l'ensemble des missions GEMAPI et hors GEMAPI de la part des EPCI-FP du bassin.

De nombreux débats ont permis de construire un syndicat qui répondait aux enjeux importants du bassin versant tout en respectant les équilibres entre EPCI-FP1.

La solidarité du syndicat a été maintenue en fonctionnement et en grande partie en investissement, excepté pour les ouvrages hydrauliques, les études hydrauliques et la restauration physique qui ne concernaient pas tous les EPCI-FP. Des mécanismes de solidarité spécifiques ont été par ailleurs institués pour les ECPI-FP cévenols et entre les EPCI-FP aval pour prendre en compte la spécificité des différents territoires.

Depuis 2018 l'EPTB Gardons regroupe tous les EPCI-FP du bassin versant. Il a modifié ses statuts lui permettant d'être compétent sur les missions GEMAPI et hors GEMAPI pour tous ses membres. Il a pris en charge l'ensemble des missions qui lui ont été confiées, dont le transfert des ouvrages hydrauliques. L'adaptation au nouveau territoire de compétence s'est réalisée avec succès tant sur la prise en charge de l'entretien des cours d'eau, de la gestion des ouvrages hydrauliques que sur les autres compétences.

En 2018 le Département du Gard a voté une nouvelle politique de l'eau :

- retrait des syndicats de rivière dont il était membre (dont l'EPTB Gardons) au plus tard le 31 décembre 2019.
- dissolution du SMD (contribution du Département au budget du SMD à hauteur de plus de 60% environ) au 31 décembre 2019,
- maintien de la prise en charge et de la gestion des barrages départementaux,
- mise en place un programme de financement sur l'investissement.

Un premier travail a été réalisé pour évaluer l'impact de cette nouvelle politique sur le budget de notre syndicat. Il a ainsi été évalué un **déficit de subvention de l'ordre de 700 000 € par an** sur le budget de fonctionnement à **partir de 2020** soit un montant de l'ordre de 3.50 €/habitant en moyenne. Le comité syndical a débattu de ces éléments en octobre 2018 (délibération n°2018/64) et a chargé les services d'analyser l'ensemble des possibilités pour faire face à ce déficit (cf annexe 1).

Une analyse des économies possibles et des solutions envisageables pour faire face à cette nouvelle situation budgétaire a été présentée au comité syndical du 19 décembre 2018 (délibération n°2018/94 – cf annexe 2).

EPTB Gardons Page 2 sur 20

¹ EPCI-FP : Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (communautés d'agglomération et de communes pour notre bassin versant)



L'analyse réalisée conduit à faire le constat suivant :

- le syndicat ayant toujours été géré au plus juste, la marge de manœuvre sur les économies est logiquement très réduite. En réduisant une part de l'activité, et avec des <u>conséquences</u> <u>importantes pour le territoire</u>, il ne pourra pas être économisé plus de 200 000 à 300 000 €/an.
- la mobilisation de nouvelles recettes se traduirait essentiellement par la possibilité de percevoir une sur redevance sur les prélèvements. Le montant maximum mobilisable pourrait approcher 300 000 € pour un impact local très réduit (1,5 à 2 €/an pour les foyers). Cette nouvelle recette sera très probablement bloquée ou retardée par un avis négatif du comité de bassin.
- Le complément pourrait être perçu par une augmentation des cotisations de 1 à 2 €/hab.

Le comité syndical a ainsi décidé de valider la sur redevance sur les prélèvements sur le principe et de poursuivre l'analyse en réalisant des projections détaillées.

La sur redevance a été votée lors du comité syndical du 25 mars 2019 (délibération n°2019/33, cf annexe 3). Les élus ont toutefois pleinement conscience d'une très forte probabilité de rejet du dossier par le comité de bassin. Si la sur redevance peut aboutir à moyen terme, il est peu probable de compter une nouvelle recette de ce type à court terme.

EPTB Gardons Page 3 sur 20



PROJECTIONS BUDGETAIRES 2020 - 2029

Les hypothèses pour les dépenses de fonctionnement

Trois grands postes de dépenses sont distingués en fonctionnement :

- ▶ Les charges de personnel : elles comprennent les dépenses (salaires et charges, frais de fonctionnement) liées aux équipes d'animation, aux équipes vertes et aux mises à disposition.
- ► Les charges de structure liées directement au fonctionnement du syndicat : charges financières (emprunt, trésorerie), autres charges de gestion courante (dépenses associées aux élus : indemnités, frais de déplacement), amortissement...
- ▶ Les charges liées aux opérations portées par le syndicat qui relèvent de la section de fonctionnement : travaux d'entretien des cours d'eau, gestion des ouvrages hydrauliques, études générales, animation spécifique...

Les postes de dépenses « charges de personnel » (postes techniques d'animation et équipe verte) et «opérations » bénéficient de financement. Les charges de structure ne sont pas financées. Il est donc important de réfléchir la gestion sur la base d'une **analyse dépenses / recettes** et non uniquement sur la base des dépenses. Ainsi, l'ensemble des analyses conduites <u>se base sur l'autofinancement.</u>

Les charges de personnel

L'équipe de l'EPTB comprend 3 grandes composantes :

- ➡ L'équipe du siège (Nîmes) qui intègre la cellule administrative (4 agents), la cellule projets (6 agents) et la cellule prévention des inondations (2 agents). Un agent de la cellule projet est délocalisé dans les locaux du SHVC (Cendras) car sa mission principale est de prendre en charge la gestion du Galeizon,
- L'équipe verte (Vézénobres), composée de 7 agents, qui est rattachée à la cellule Projets,
- ▶ Les **mises à dispositions** avec Alès agglomération (3,15 ETP), le SHVC (0,9 ETP) et les communes de Comps et Aramon (quelques jours par an).

La structure est gérée par un directeur qui est rattaché à l'équipe du siège. Le directeur assure également un appui à la gestion quantitative, à l'animation de la CLE et au contrat de rivière (85% du poste est financé par l'Agence de l'eau).

Les moyens considérés sont ainsi les suivants :

EPTB Gardons Page 4 sur 20



Equipe	Cellule	Poste	Cat	Grade	Statut	GEMAPI (ETP) ⁽¹⁾	Hors GEMAPI (ETP)
	Prévention des	Chargé de mission inondation / directeur adjoint	А	Ingénieur principal	Permanent	0.95	0.05
	inondations	Chargé de mission ouvrages hydrauliques	Α	Ingénieur principal	Permanent	0.95	0.05
		Chargé de mission Milieux aquatiques	Α	Ingénieur	Permanent	0.80	0.20
		Chargé de mission Qualité des eaux et Gestion de l'équipe verte	Α	Ingénieur	Permanent	0.10	0.9
	Projets	Chargé de mission Gestion quantitative	В	Technicien	Permanent	0	1
	r rojoto	Chargée de mission Outils de gestion	Α	Ingénieur	Non permanent (31/12/2019)	0.2	0.8
Siège		Technicien de rivière - Entretien des cours d'eau	В	Technicien	Non permanent (30/11/2022)	1	0
Siege		Technicien de rivière Galeizon B		Technicien	Non permanent (31/12/2019)	0.8	0.2
		Responsable administrative et finances	Α	Attachée	Permanent	0.8	0.2
	A 1	Ressources humaines et compatibilité	В	Rédactrice	Permanent	0.8	0.2
	Administrati on	Marchés publics et comptabilité	С	Adjointe administrative territorial principal de 2 ^{ème} classe	Permanent	0.8	0.2
		Secrétariat et accueil	С	Agent administratif	Non permanent (31/12/2019)	8.0	0.2
	Direction	Directeur et appui animation SAGE, contrat de rivière et gestion quantitative	А	Ingénieur principal	Permanent	0.8	0.2
		Chef d'équipe	С	Adjoint technique	Permanent	1	0
Equipe		Adjoint au chef d'équipe	С	Adjoint technique	Permanent	1	0
verte	Projets	Agent de l'équipe verte	С	Adjoint technique	Permanent	4	0
		Agent de l'équipe verte – Poste adapté	С	Adjoint technique Non perman (31/12/2019		1	0
		Alès Agglomération - Equipe verte	-	-	Conventions	2.25(2)	0(2)
	Direction	Alès Agglomération - Technicien	-	-	jusqu'au 31/12/2019)	0.855(2)	0.045(2)
Mise à disposition		SHVC - Equipe verte	-	-	31/12/2013)	0.9(2)	0
	Prévention des inondations	Communes Aramon et Comps Agents	-	-	-	Quelques j	ours par an

⁽¹⁾ ETP: Equivalent Temps Plein (2) Mise à disposition à 90%

EPTB Gardons Page 5 sur 20

Les scenarios sur la gestion des postes sont détaillés ci-après. Ils ont tous en commun une évolution annuelle des dépenses de 2%.

Scenario Po0 - Besoins théoriques

Ce scenario vise à donner une vision de référence sur les moyens humains qui seraient nécessaires compte tenu des enjeux et des compétences portées par le syndicat. Il ne s'agit bien entendu pas d'un scenario qui peut être retenu au regard du contexte mais il permet de mieux appréhender l'écart à la référence et les moyens tendus actuels du syndicat.

Ce scenario intègre donc l'équipe actuelle, avec les mises à disposition au même niveau que 2019, enrichie de **5 postes** :

- → 2 postes d'agents de l'équipe verte pour prendre en compte l'augmentation très importante du territoire de compétence : environ 800 km de cours d'eau ajoutés en gestion avec des moyens supplémentaires par les mises à disposition qui se sont essentiellement concentrés sur deux secteurs stratégiques : la traversée d'Alès (zone urbaine, 2.25 ETP 7 km de cours d'eau et 15 km de digues) et le sous bassin versant du Galeizon (rivière préservée et secteur historique de gestion, 0.9 ETP environ 30 km),
- → 1 poste de technicien pour participer à la réduction des plans de charge des agents, essentiellement techniciens, du syndicat, notamment sur l'entretien des cours d'eau, le suivi des ressources (piézométriques, hydrométriques), la gestion des béals et l'animation de territoire (rencontres riverains, élus, usagers...),
- → 1 poste d'ingénieur pour participer à la réduction des plans de charge des agents, essentiellement des ingénieurs du syndicat, notamment sur la gestion foncière, la gestion des ouvrages hydrauliques, le suivi des démarches des partenaires, la gestion quantitative et l'animation de territoire.
- → 1 poste de rédacteur pour réduire le plan de charge de la cellule administrative, notamment pour la gestion des recettes.

Scenario Po1 - Situation actuelle

Ce scenario vise à faire perdurer les moyens actuels : équipe et mises à disposition.

Scenario Po2 - Economie niveau 1

Ce scenario permet d'engager les premiers niveaux d'économie qui affectent **uniquement les mises à disposition**. Il prévoit donc les moyens actuels pour l'équipe en place et pour les mises à disposition les réductions suivantes :

Alès agglomération :

- Technicien hydraulique : de 0.9 ETP de mise à disposition à 0.5 ETP,
- Equipe verte : de 90% de mise à disposition d'une équipe de 2.5 agents à 80% de mise à disposition soit une mise à disposition qui évoluerait de 2.25 ETP à 2 ETP.

EPTB Gardons Page 6 sur 20



- → SHVC : de 90% de mise à disposition à 50% (de 0.9 à 0.5 ETP) et suppression des frais administratifs.
- → Digues : baisse du montant prévisionnel de 50%. Il ne s'agit pas véritablement d'une économie mais plus d'un réajustement des prévisions, les 50% restants couvrant les besoins (sans imprévu majeur).

Les économies associées à ce scenario, qui correspondront à un déficit de recettes pour les collectivités concernées, s'élèvent à :

Collectivités	Postes	Montants économisés par an (€)			
	Equipe verte	15 923			
Alès agglomération	Technicien	31 255			
	Total	47 178			
SHVC	Agent équipe verte	20 605			
Digues (prévision EPTB)	Digues	4 000			
	71 783				
	Soit 0,36 €/hab				

Quels que soient les scenarios il sera nécessaire de rediscuter avec le SHVC sur les frais administratifs (3500 €), les frais de direction (4 950 €) et les frais d'occupation des locaux pour le technicien (5 000 €).

Scenario Po3 - Economie niveau 2

Ce scenario accentue les efforts sur les mises à disposition et réduit l'équipe actuelle de l'EPTB de deux postes :

- Mise à disposition du niveau d'économie 1 avec réduction de la mise à disposition des équipes vertes de 10% :
 - Alès agglomération : mise à disposition à 70% soit 1,75 ETP (90% actuellement, 80% en scenario 2).
 - SHVC: mise à disposition à 40% soit 0.4 ETP (90% actuellement, 50% en scenario 2).
- Suppression du poste adapté pour l'équipe verte et du poste de technicien de rivière Galeizon. L'impact sur l'équipe verte sera réduit à court terme par rapport à la situation actuelle car l'agent sur le poste adapté est en voie de reclassement. L'impact sur la gestion du Galeizon sera direct car l'équipe de l'EPTB n'aura pas les moyens d'assurer les missions de gestion du Galeizon portées par le technicien actuel.

Les économies associées à ce scenario s'élèvent à :

EPTB Gardons Page 7 sur 20

Collectivités	Postes	Montants économisés par an (€)			
	Equipe verte	23 885			
Alès agglomération	Technicien	31 255			
	Total	55 140			
SHVC	Agent équipe verte	24 726			
Digues (prévision EPTB)	Digues	4 000			
	Poste adapté	21 159			
Equipe EPTB	Technicien Galeizon	24 750			
	Total	45 909			
	129 775				
	Soit 0,65 €/hab				

Scenario de réduction plus forte des effectifs

Des suppressions de postes contre productifs

Il n'est pas réalisé de scénarios qui affectent de manière plus marquée les postes tout en conservant la nature actuelle du syndicat car le résultat serait contre-productif.

Effectivement il n'est pas possible de supprimer les missions, et moyens associés, de gestion des ouvrages hydrauliques, d'entretien des cours d'eau et de gestion quantitative au regard des enjeux du territoire. L'équipe administrative, déjà largement tendue, ne peut être réduite.

Il resterait une possibilité d'agir sur les postes « gouvernance, milieux aquatiques et qualité des eaux ». Il s'agirait d'une aberration au regard de la nature de notre action et de notre agrément EPTB (que nous pourrions perdre) mais elle serait également inefficace budgétairement. En effet l'Agence de l'eau constitue notre dernier financeur important sur le fonctionnement. En 2019, l'Agence de l'eau doit apporter plus **d'1 074 000 € en fonctionnement**, (674 000 € pour les opérations et 400 000 € pour les postes). Si nous n'intervenons plus sur les thématiques qui constituent les objectifs majeurs de l'Agence de l'eau, telles que les milieux naturels ou la gouvernance, la perte de financement potentielle sera bien supérieure aux économies réalisées.

Par exemple, sur le budget 2019, l'intervention de l'Agence de l'eau sur l'entretien des cours d'eau dépasse 300 000 € alors que l'autofinancement sur les postes évoqués (gouvernance, qualité des eaux et milieux naturels) s'élève à environ 100 000 €. Ainsi, supprimer des postes pour économiser 100 000 € reviendrait, de manière quasi certaine, à perdre 300 000 € de recettes.

Le fait de maintenir les postes permet par ailleurs de rester présent «à moindre frais » sur les thématiques centrales de l'Agence de l'eau sans forcément porter des actions couteuses en lien avec ces thématiques, la simple animation pouvant répondre aux objectifs de l'Agence de l'eau.

EPTB Gardons Page 8 sur 20

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN GARDONS

Enfin les relations financières avec l'Agence de l'eau se déclinent en phases de négociation, directes ou par le biais d'outils (contrat de rivière, contrat d'agglomération...). L'Agence de l'eau souhaite que nous portions des actions sur ses thématiques centrales, telles que la gestion des milieux aquatiques ou l'animation de la CLE, en contrepartie de financements sur d'autres thématiques par exemple sur l'entretien des cours d'eau. Il conviendra donc de disposer du personnel nécessaire pour porter ces actions issues de négociation.

Le leurre de l'externalisation pour des missions récurrentes

Pour un syndicat comme l'EPTB Gardons qui réalise peu d'action en régie (excepté sur l'entretien) l'externalisation n'apporte aucune efficacité budgétaire car les prestataires sont à encadrer (marchés, suivi, financement...) ce qui impose de disposer d'agents. L'EPTB disposant de moyens humains au plus juste des besoins (1 agent par thématique excepté pour les inondations), il n'existe pas de marge de manœuvre.

La question la plus prégnante est celle de l'équipe verte. Pour être pleinement efficace dans l'entretien des cours d'eau nous avons engagé des réflexions poussées suite aux crues de 2002. Nous avons ainsi mis en place une véritable stratégie faisant appel aux différents modes d'intervention disponibles :

- ➤ Equipe verte pour des interventions rapides et soignées et une présence en continu sur le terrain,
- ▶ Les entreprises, par des marchés de travaux, nécessitant généralement des moyens mécaniques conséquents et permettant de compléter notre action sur le terrain (une équipe verte de 6 à 7 agents sur 161 communes et avec plus de 3 000 km de cours d'eau en gestion n'est pas suffisante),
- → Un marché à bon de commande avec une entreprise, à l'interface entre les marchés de travaux classiques (moyens mécaniques) et l'équipe verte (rapidité d'intervention).

L'équipe verte est donc un outil particulièrement précieux. Nous disposons d'agents motivés et reconnus sur le terrain. Il constitue en grande partie l'image de notre syndicat. Les moyens affectés à l'équipe verte restent assez modestes au regard de la taille de notre bassin.

La principale difficulté associée à l'équipe verte est la gestion des ressources humaines et notamment l'usure des agents. Nous avons engagé une politique de mécanisation pour réduire la pénibilité du travail tout en augmentant l'efficacité des interventions. Il conviendra de mettre en place à terme (manque de temps aujourd'hui) une politique de gestion des ressources humaines adaptée à la pénibilité tout au long de la carrière avec des réorientations de certains agents avant que l'usure physique ne devienne une inaptitude au poste (deux dossiers de reclassement en cours).

Un changement de nature du syndicat pour réduire la pression budgétaire mais avec un coût supérieur pour le territoire

La seule manière de réduire la cotisation à l'EPTB est de revoir les modalités de fonctionnement du syndicat voire sa nature : syndicat d'études au lieu d'un syndicat de travaux, délégation de compétence au lieu du transfert sur tout ou partie des items de la GEMAPI, niveau de solidarité en fonctionnement...

Si la logique budgétaire peut tout à fait se comprendre la vision politique du territoire ne plaide pas pour ce type de scenario. Les simulations budgétaires éventuelles ne pourront se réaliser que sur des choix précis.

EPTB Gardons Page 9 sur 20



Les charges de structure

Les charges de structures utilisées sont celles de 2019 avec des charges financières augmentées en 2020 des intérêts pour les emprunts à long terme (1 200 000 € sur 20 ans) et court terme (3 000 000 € sur 2 ans) destinés à financer les travaux 2020 (restauration du Briançon à Théziers, franchissabilité du seuil de Remoulins, restauration des zones humides sur les Paluns).

Sur les autres postes de dépenses les économies apparaissent très difficiles car les dépenses restent très réduites que ce soit pour les réceptions (8 000 €/an), les indemnités des élus (inférieures aux taux maximums, une vice-présidence en moins en 2020 par le retrait du Département), les frais de déplacement des élus (9 500 €/an)...

Il n'est pas réalisé de scenario sur ce poste de dépense.

Les opérations

Les opérations correspondent à des prestations, généralement d'études ou de travaux, qui sont affectées au budget de fonctionnement.

Les opérations retenues sont celles mentionnées dans nos différents outils de planification (contrat de rivière, PAPI, PGRE,...) et les simulations GEMAPI. Les opérations sont réactualisées et classées en 3 niveaux de priorité. L'entretien des cours d'eau, la gestion des ouvrages hydrauliques et les études et le suivi de la ressource en eau sont classés en première priorité et représentent la majorité des dépenses.

Il est retenu 5 scenarios qui sont détaillés ci-après.

Scenario Op0 - Besoins théoriques

Le principe de ce scenario est le même que celui pour les postes. Il s'agit, pour les opérations, d'améliorer notre présence sur le terrain (entretien), notre communication et le suivi et la connaissance de la ressource.

Il se détaille essentiellement en termes de moyens et n'est compatible qu'avec le scenario Po0 car le plan de charge de l'équipe actuelle ne peut être augmenté dans les années à venir sans recrutement.

Ce scenario intègre :

- ⇒ Environ 25% d'entretien en restauration forestière supplémentaire (+ 50 000 € d'autofinancement),
- L'amélioration du suivi de la ressource en eau (+10 000 € autofinancement),
- L'augmentation du rythme des études sur la ressource en eau (+10 000 € autofinancement),
- L'amélioration de la connaissance sur la qualité des eaux par l'affectation d'un budget spécifique sur les analyses ou prestations (+ 10 000 € d'autofinancement),
- Un effort important sur la communication (+ 20 000 € d'autofinancement).

EPTB Gardons Page 10 sur 20



Scenario Op1 - Situation actuelle

Ce scenario intègre la prise en charge de toutes les opérations sans tenir compte de leur priorité.

Scenario Op2 - Economie niveau 1

Ce scenario intègre la prise en charge des actions de priorité 1 et 2 (pas les actions de priorité 3).

Scenario Op3 - Economie niveau 2

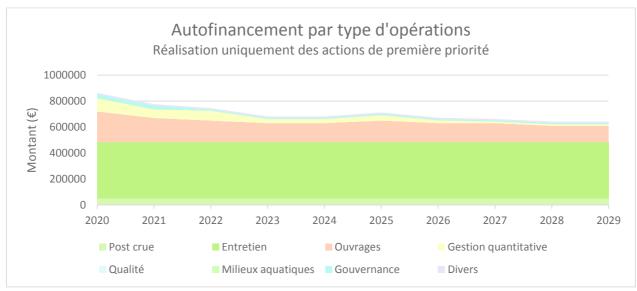
Ce scenario intègre uniquement la prise en charge des actions de priorité 1 (pas les actions de priorité 2 et 3).

Scenario Op4 - Economie niveau 3

Ce scenario reprend le scenario précédent (uniquement les actions de priorité 1) mais avec des réductions d'intervention importantes notamment sur les postes de dépenses significatifs (entretien) sans bien entendu remettre en cause la sécurité des ouvrages (aucune réduction sur les ouvrages hydrauliques) :

- → 50% de réduction sur les enveloppes d'autofinancement post crue et l'entretien des cours d'eau (restauration forestière et gestion des atterrissements),
- → 80% de réduction sur les actions de gestion des invasives,
- 50% de réduction sur les opérations ALABRI,
- 20% de réduction sur les enveloppes associées aux études sur la ressource en eau,
- → 30% de réduction sur le suivi de la ressource en eau (suivi hydrométrique et piézométrique),
- 30% de réduction sur les prestations de communication et les prestations juridiques.

Les réductions d'opération se concentrent principalement sur les actions les plus couteuses, essentiellement l'entretien et la gestion quantitative, sans affecter les actions avec un enjeu de sécurité (ouvrages). Le graphe ci-dessous permet de mieux appréhender les dépenses par thématique.



EPTB Gardons Page 11 sur 20



Les hypothèses pour les dépenses d'investissement

Les actions en investissement, tout comme les opérations en fonctionnement, sont issues des documents de planification et des simulations GEMAPI. Elles sont réactualisées et classées en 3 niveaux de priorité. Elles donnent lieu à 3 scenarios :

- Scenario 1 : réalisation de toutes les actions,
- Scenario 2 : réalisation des actions de priorité 1 et 2 (pas les actions de priorité 3),
- Scenario 3 : réalisation des actions de priorité 1 (pas les actions de priorité 2 et 3).

Pour l'investissement mutualisé, les seuls emprunts envisagés concernent l'année 2020. Les intérêts ont été intégrés dans les charges financières en fonctionnement.

Trois collectivités sont concernées par l'investissement non mutualisé : Alès agglomération et les communautés de communes Pont du Gard et Piémont Cévenol. Il n'est pas identifié de travaux relevant de l'investissement sur le barrage de Saint Geniès de Malgoirès ce qui explique l'absence d'investissement non mutualisé pour Nîmes métropole.

Pour ces collectivités, un lissage est effectué par l'emprunt. Les dépenses liées aux emprunts sont intégrées dans la cotisation totale.

Les scenarios croisés

Les différents scenarios ne sont pas systématiquement croisés entre eux. Seuls certains d'entre eux qui correspondent à une situation de même nature sont associés :

		Nature du scenario						
Scenarios		Fonctionnement	Investissement mutualisé	Investissement non mutualisé				
I - Besoins théoriques		Scenario A (P0 x Op0)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)				
II - Situation actuelle	lla	Scenario B (Po1 x Op1)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)				
ii - Situation actuelle	IIb	Scenario B (Po1 x Op2)	Scenario 2 (actions P1 et P2)	Scenario 2 (actions P1 et P2)				
III - Des efforts mais compatibles	IIIa	Scenario C1 (Po2 x Op2)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)				
avec les enjeux	IIIb	Scenario C1 (Po2 x Op2)	Scenario 2 (actions P1 et P2)	Scenario 2 (actions P1 et P2)				
IV - Des efforts mais avec un risque de déstabilisation		Scenario D (Po3 x Op4)	Scenario 3 (actions P1)	Scenario 3 (actions P1)				
V - Des efforts mais avec une déstructuration du syndicat - Arrêt complet de plusieurs missions		Changement de la nature du syndicat / impact incertain Impact à déterminer au cas par cas						

EPTB Gardons Page 12 sur 20

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN GARDONS

Le scenario I « Besoins théoriques » croise les scenarios « besoins théoriques » du fonctionnement et la réalisation de toutes les actions en investissement. Il est le plus ambitieux et logiquement le plus couteux. C'est un scénario de référence mais qui ne peut être mis en œuvre dans le contexte actuel.

Dans la même logique, mais selon une situation inverse, le scenario IV - « Des efforts mais avec un risque de déstabilisation» croise les scénarios les moins ambitieux car son objectif est purement budgétaire.

La situation actuelle (scenario II) et la situation avec « des efforts mais compatibles avec les enjeux » (scenario III) ne croisent que 2 scenarios de fonctionnement (situation actuelle et efforts réduits) avec 2 scenarios d'investissement car les différences entre les scenarios 2 et 3 en investissement sont réduites et la logique de maintenir le syndicat en situation actuelle ou proche de la situation actuelle est de rester assez actif.

Le scenario V « Des efforts mais avec une déstructuration du syndicat » n'est pas simulé car il revient à déstructurer le syndicat et donc à changer complètement sa nature ce qui est contraire aux choix réalisés par les élus dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI. Il sera approché de manière qualitative et, le cas échéant, au cas par cas (sur demande des élus) en cas de rejet des autres scenarios.

Les ajustements réalisés sur les cotisations pour tenir compte de la spécificité du territoire ont été maintenus sur la base suivante :

- Solidarité vers les EPCI-FP cévenols : prise en charge d'une cotisation de 2 €/hab pour les EPCI-FP « Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires » et « Cévennes au Mont Lozère ». Le niveau de solidarité a été aligné sur la CC Cévennes Mont Lozère car le montant associé cette solidarité avait été déterminé en l'absence du SMD sur la Lozère. Après la dissolution du SMD pour le Gard, il est donc logique de calibrer la solidarité sur cette valeur. Par ailleurs les montants en jeu restent globalement très réduits : 13 654 € par an (soit 0,071 €/hab pour les autres EPCI-FP),
- → Solidarité du territoire aval : la CC Pont du Gard prend en charge la part d'investissement mutualisé de la CC Pays d'Uzès.

Résultats

Les résultats sont présentés ci-après et détaillés en annexe 4. De manière globale, seul le **scenario IV** (réduction de l'entretien, suppression de 2 postes...) est proche des cotisations actuelles mais <u>au détriment du territoire</u>. La très forte diminution de l'entretien des cours d'eau aura une des répercussions très importantes :

→ mécontentement des élus et des riverains en lien avec une présence très réduite sur le terrain, le faible volume de travaux d'entretien et par des difficultés de l'EPTB à répondre aux demandes,

EPTB Gardons Page 13 sur 20



- → mécontentement des acteurs et élus du bassin versant du Galeizon car le poste de technicien en charge de la gestion du Galeizon ne serait pas renouvelé et l'équipe de l'EPTB ne pourra pas travailler spécifiquement sur ce sous bassin,
- → risques liés aux inondations : la plus faible intervention sur l'entretien nous confrontera à des risques d'inondation plus importants et à un risque juridique lié à la DIG (nous serons très loin de réaliser le programme d'intervention annoncé qui est déjà difficile à respecter avec les moyens actuels),
- ▶ Préparation de l'avenir affectée par une moins forte présence sur l'avancement des études sur les ressources en eau, souterraines notamment, et le suivi de la ressource qui constituent pourtant un enjeu majeur.

D'un point de vue stratégique ce scenario est le plus mauvais car la cotisation au syndicat reste assez significative et les actions les plus visibles et pour lesquelles les usagers, riverains, habitants et élus sont les plus attachées constituent la variable d'ajustement.

Le scenario I « besoins théoriques » est à écarter par sa nature même puisqu'il augmente les moyens attribués au syndicat, et donc les cotisations, dans le cadre d'un exercice qui vise à les diminuer. Son objectif est de donner une référence sur les moyens qui devraient être affectés au syndicat au regard des enjeux de son territoire et des compétences qu'il porte. Ce scenario a le mérite de constater que la situation « un peu idéale » n'est pas si lointaine de notre situation actuelle. Si le contexte n'est pas favorable aujourd'hui pour ce genre de scenario, il se peut, à moyen terme, au regard d'évolutions possibles (travail national en cours sur une dotation spécifique pour les EPTB) ou de crises (inondation, sécheresse) qu'il devienne réaliste.

Les **scenarios lla et llb**, mais également **Illa et Illb**, se différencient par le portage ou non des actions d'investissement de priorité 3. La seule différence significative de cotisation entre ces deux scenarios concerne Alès agglomération et repose essentiellement sur le projet de prolongation de la digue d'Anduze (intégré dans les scenarios lia et Illa et non intégré dans les scenarios Ilb et Illb).

La différence entre les scenarios II et III repose sur la gestion des mises à disposition.

Les scenarios IIb et IIIb apparaissent les plus intéressants mais impliquent une augmentation des cotisations, variables entre collectivités.

Augmentation moyenne des cotisations associée aux scenarios IIb et IIIb (€/hab)										
Alès agglomération	Nîmes métropole	CC Pays d'Uzès	CC Pont du Gard	CC Cévennes au Mont Lozère	CC Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires	CC Piémont cévenol	CC Pays de Sommières	CC Beaucaire Terre d'Argens		
2,5 à 3	1,5 à 2	3 à 3,5	0,7 à 1,1	0 à 0,4	1,4 à 1,8	2,10 à 2,50	2,5 à 3	2 à 2,5		

EPTB Gardons Page 14 sur 20



			Cotisati	on totale	(avec investissement non mutualisé) - €								
Scenarios		Nature du scenario			Alès agglomération	Nîmes métropole	CC Pays d'Uzès	CC Pont du Gard	CC Cévennes au Mont Lozère	CC Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires	CC Piémont cévenol	CC Pays de Sommières	CC Beaucaire Terre d'Argens
			Investissement mutualisé	Investissement non mutualisé	Cotisation de référence (mise en œuvre GEMAPI – budget 2019)								
					8,75	8,56	6,04	10,60	8,04	6,59	9,53	7,48	8,03
			matadise			(Cotisation	s simulées	(€) et écart	à la cotisation de r	éférence		
I - Besoins théoriques	1	Scenario A (P0 x Op0)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)	13,67 (4,92)	12,09 (3,53)	10,94 (4,90)	13,43 (2,84)	10,02 (1,98)	10,02 (3,43)	14,19 (4,65)	12,09 (4,61)	12,09 (4,06)
II - Situation actuelle	lla	Scenario B (Po1 x Op1)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)	12,16 (3,41)	10,58 (2,02)	9,43 (3,39)	11,92 (1,32)	8,51 (0,47)	8,51 (1,92)	12,67 (3,14)	10,58 (3,09)	10,58 (2,55)
	IIb	Scenario B (Po1 x Op2)	Scenario 2 (actions P1 et P2)	Scenario 2 (actions P1 et P2)	11,73 (2,98)	10,48 (1,92)	9,43 (3,39)	11,73 (1,13)	8,41 (0,37)	8,41 (1,83)	12,11 (2,50)	10,48 (3,00)	10,48 (2,45)
III - Des efforts mais compatibles avec les enjeux	IIIa	Scenario C1 (Po2 x Op2)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)	Scenario 1 (actions P1, P2 et P3)	11,72 (2,97)	10,13 (1,57)	8,98 (2,95)	11,48 (0,88)	8,06 (0,02)	8,06 (1,48)	12,23 (2,70)	10,13 (2,65)	10,13 (2,11)
	IIIb	Scenario C1 (Po2 x Op2)	Scenario 2 (actions P1 et P2)	Scenario 2 (actions P1 et P2)	11,29 (2,54)	10,04 (1,48)	8,98 2,95)	11,29 (0,69)	7,97 (-0,07)	7,97 (1,38)	11,67 (2,14)	10,04 (2,56)	10,04 (2,01)
IV - Des efforts mais avec un risque de destabilisation	IV	Scenario D (Po3 x Op4)	Scenario 3 (actions P1)	Scenario 3 (actions P1)	9,20 (0,45)	8,05 (-0,51)	7,07 (1,03)	9,23 (-1,37)	5,98 (-2,06)	5,98 (-0,60)	8,05 (-1,48)	8,05 (0,57)	8,05 (0,02)
V - Des efforts mais avec une destructuration du syndicat - Arrêt complet de plusieurs missions	V	Changement de la nature du syndicat - A analyser au cas par cas			-	-	-	-	-	-	-	-	-

EPTB Gardons Page 15 sur 20

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN GARDONS

L'augmentation de cotisation se situe entre 2 et 2,5 €/hab en moyenne ce qui est inférieure à la perte de recettes du SMD (3,5 €/hab). Cela permet de constater que mêmes le scénario « situation actuelle » intègre des efforts sur les économies (notamment pour certaines opérations)

L'augmentation de cotisation pour Pays d'Uzès est identifiée comme un point de blocage potentiel. La faible augmentation de cotisation pour Pont du Gard pourrait permettre, par le jeu de la solidarité des territoires aval, d'équilibrer les augmentations entre les deux collectivités.

L'augmentation la plus significative concerne Alès agglomération. Elle est essentiellement liée à des projets non mutualisés (par rapport aux simulations GEMAPI : augmentation des dépenses pour le confortement de la digue d'Anduze et pour les travaux sur le Grabieux).

Par souci de simplification les cotisations présentées sont des **cotisations moyennes**, qui intègrent l'emprunt pour les collectivités concernées par des investissements non mutualisés. Le lissage par la moyenne n'est toutefois pas conforme à la réalité car les besoins les plus forts de cotisation sont sur les premières années et les besoins les plus faibles pour les années suivantes. Un travail d'optimisation du lissage est prévu.

Enfin, les investissements mutualisés influencent fortement les cotisations des collectivités concernées. Les investissements mutualisés sont ceux connus actuellement mais peuvent évoluer à l'avenir et modifier les niveaux de cotisation présentés :

- → Restauration physique sur le Gardon d'Anduze pouvant devenir une opération mutualisée (négociation probable avec l'Agence de l'eau pour l'utiliser comme contrepartie),
- Pas de travaux identifiés à ce jour sur les ouvrages hydrauliques de Pont du Gard,
- → Travaux sur l'Allarenque, classés en priorité 2 mais très difficiles à mettre en œuvre, influençant fortement la cotisation de la CC Piémont Cévenol qui pourrait quasiment ne pas augmenter sans ces travaux...

Propositions

Il est proposé de :

- retenir le scenario IIb ou IIIb.
- → d'affiner les prévisions en analysant les écarts à la moyenne et la répartition GEMAPI / hors GEMAPI.
- d'optimiser le lissage des cotisations en utilisant les excédents pour ne pas augmenter significativement les cotisations en 2020 et si possible les augmenter progressivement par la suite.

Le choix du scenario déterminera les modalités de renouvellement des conventions de mises à disposition qui s'achèvent fin 2019. Par respect pour les collectivités concernées, il convient de faire des propositions de renouvellement à l'issue du comité syndical du 27 juin.

EPTB Gardons Page 16 sur 20



EVOLUTION DE L'EPTB

La nature du syndicat

Le syndicat a vocation à évoluer vers un statut de syndicat mixte fermé. Une réunion, prévue en préfecture le 7 juin 2019, permettra de mieux appréhender la procédure qui sera mise en place. L'EPTB défendra la transformation simplifiée par modification statutaire. Il semblerait que le calendrier de transformation implique une modification statutaire, essentiellement sur le fonctionnement du syndicat, pour le mois d'octobre 2019.

Les évolutions défendues par le syndicat

Suite au comité syndical du 25 mars nous avons fait part au préfet et à nos parlementaires des évolutions que nous défendons concernant la mise en œuvre de la GEMAPI. Effectivement nous travaillons, en collaboration avec l'AFEPTB (Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin) et l'ANEB (Association Nationale des Elus de Bassin), dont nous sommes membres, sur la recherche de solutions concrètes pour lever les points de contraintes multiples, juridiques et financiers, qui n'ont pas été anticipés par le législateur ou qui ont été jusqu'alors jugés non prioritaires à traiter.

Nous avons souligné que nous arrivions dans une <u>situation d'urgence</u> où même les structures telles que l'EPTB Gardons, qui se sont transformées avec succès pour assumer pleinement la nouvelle compétence GEMAPI et qui sont considérées comme des structures pionnières dans le domaine de la gestion de l'eau, ne sont plus certaines de pouvoir poursuivre leur existence au regard de ces **contraintes cumulées** qui vont à l'encontre de l'efficacité recherchée de l'action publique pour des sujets aussi importants que la prévention des inondations et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les points défendus sont les suivants :

- → Autoriser les Départements et les Régions à subventionner pour la compétence GEMAPI les syndicats mixtes ouverts, dont notamment les EPTB,
- ➡ Favoriser les contributions des collectivités dans les syndicats mixtes spécialisés :
 - Des contributions des membres d'un syndicat de bassin à imputer en investissement pour les opérations d'investissement,
 - Déduire les participations des collectivités dans les syndicats mixtes spécialisés EPTB et EPAGE du plafond des 1,2% de la hausse annuelle de leurs dépenses de fonctionnement prévue dans les contrats financiers entre l'Etat et les collectivités.
- Des simplifications et clarifications administratives pour optimiser l'action publique :
 - Procédure simplifiée de transformation d'un syndicat mixte ouvert en syndicat mixte fermé,

EPTB Gardons Page 17 sur 20

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN GARDONS

- Simplification administrative des procédures pour engager rapidement les investissements prévus dans le cadre des programmes d'actions validés par l'Etat et portés par les syndicats mixtes spécialisés reconnus par l'Etat (EPTB et EPAGE),
- Une nécessaire cohérence des services déconcentrés de l'Etat quant aux interprétations de l'exercice de la GEMAPI.
- Assurer un financement pérenne des missions d'expertise, d'animation et d'accompagnement territorial, de planification et programmation opérationnelle menées par les EPTB :
 - Permettre l'application de la loi relative au financement de la mise en œuvre des SAGE par les EPTB,
 - Intégrer dans la législation un financement pérenne et homogène de la mission d'intérêt général exclusive des EPTB (L213-12 et L566-10).

Nous avons exposé également ces différents points à M. Jean LAUNAY, Président du Comité National de l'Eau, et chargé, pour la seconde séquence des assises de l'eau, d'assurer une coordination transversale sur les thématiques de gouvernance, de financement et de mise en œuvre de l'objectif de développement durable n°6 qui est de garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.

Les évolutions de l'équipe

Si la majorité des agents sont sur des postes permanents, certaines missions sont affectées à des postes non permanents. Ces postes ont généralement été créés jusqu'à fin 2019.

Deux logiques se heurtent : la pression sur le budget des collectivités et les incertitudes qui en découlent, qui amènent à la prudence, et la réglementation qui encadre strictement les postes non permanents (le contrat d'un de nos agents a été annulé par la préfecture car sa durée était trop longue) dans un contexte de nouvelles compétences associées à de nouvelles exigences (notamment sur les ouvrages mais également sur l'entretien des cours d'eau, les objectifs de débits...).

Par ailleurs notre syndicat doit absolument stabiliser son équipe car nous n'avons pas la capacité de faire face à de profondes modifications au regard des plans de charge très tendus de l'ensemble des agents.

Il est particulièrement stratégique pour notre syndicat, au regard des missions portées, de stabiliser notre équipe, qui fait preuve d'une grande efficacité, et de conserver les compétences.

4 postes sont concernés par des renouvellements :

- secrétariat et accueil,
- outils contractuels (SAGE, contrat de rivière...),
- entretien des cours d'eau,
- gestion du Galeizon.

Par ailleurs 2 agents de l'équipe verte sont contractuels sur des postes permanents car les agents sur les postes permanents sont concernés par une procédure de reclassement. Les 2 agents en question seront donc maintenus sur des contrats courts durant le reclassement.

EPTB Gardons Page 18 sur 20

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN GARDONS

Une réflexion devra toutefois être conduite prochainement sur leur titularisation lorsque les postes seront libérés, si la collectivité décide de les conserver. Une équipe verte sur la base de 6 postes permanents, comme c'est le cas actuellement, parait dimensionnée à minima pour un bassin versant comme celui des Gardons. Ainsi il ne semble pas pertinent de réduire la capacité d'action de l'équipe (étant entendu que supprimer des postes permanents revient à supprimer directement les postes puisqu'il ne sera réglementairement pas possible de créer des postes non permanents pour remplacer des postes permanents sur les mêmes missions).

Les 4 postes à renouveler sont problématiques car les agents ont dépassé le cadre réglementaire sur la durée des contrats et les postes doivent absolument être maintenus au regard des besoins du syndicat.

Il est proposé de distinguer 2 cas :

- les postes « entretien des cours d'eau » et « outils contractuels » sont indispensables et s'inscrivent dans des actions à long terme. L'entretien des cours d'eau constitue une des actions majeures du syndicat et la gestion des outils contractuels est indispensable à la fois pour notre positionnement vis-à-vis de l'Agence de l'eau (financement) et des acteurs du territoire (CLE) mais également pour garantir l'optimisation de nos recettes par les financements (contrat de rivière, SAGE qui devient un outil central...). La réglementation nous impose donc de créer des postes permanents. Les deux agents en question disposent du concours et ont donc vocation à être titularisés.
- les postes **gestion du Galeizon** et **secrétariat** sont indispensables à court terme mais peuvent être plus ajustables à moyen terme en fonction de l'évolution du syndicat et de son activité. Effectivement notre activité est particulièrement importante dans les deux années à venir avec le croisement de la mise en œuvre de la GEMAPI (poursuite de l'ensemble des actions de régularisation des ouvrages hydrauliques, gestion courante en lien avec la GEMAPI dont l'entretien des cours d'eau et des nouveaux ouvrages...) et la phase réalisation de projets structurants (travaux sur le Briançon à Théziers, franchissabilité du seuil de Remoulins, restauration des Paluns...). Pour permettre de conserver les agents que nous avons formés pour exercer leurs missions il nous faudra modifier la nature des postes et donc créer deux nouveaux postes sur la base de l'accroissement temporaire d'activité. La durée des postes serait ainsi de 18 mois maximum avec la possibilité de proposer un contrat de 12 mois et un contrat de 6 mois. Ce système nous permettrait de patienter 18 mois afin d'avoir une meilleure lisibilité sur le devenir de ces postes. Le poste « gestion du Galeizon » aurait vocation à évoluer en réduisant les missions sur le Galeizon (30 à 50%) au profit d'un appui sur l'entretien des cours d'eau et l'animation de territoire (riverains, élus, usagers) à l'échelle du bassin. Ce point devra être discuté avec l'Agence de l'eau qui finance le poste à 50%.

Afin d'éviter la perturbation du fonctionnement de l'EPTB dans une période très complexe en termes de plans de charge et par correction vis-à-vis des agents concernés, il est proposé de délibérer sur le sujet au comité syndical de juin.

L'équipe ne sera pas pour autant augmentée puisque ces postes remplacent des postes existants, le nombre de poste reste donc constant et les dépenses associées également.

EPTB Gardons Page 19 sur 20







Page 20 sur 20



Fiche de poste

SECRETARIAT ET ACCUEIL

Identification du poste

Intitulé du poste : Secrétariat, comptabilité fournisseurs et accueil

Nature du poste : Contractuel

Catégorie : C

Cadre d'emploi : Adjoint administratif

Supérieur hiérarchique (N+1) : Responsable administrative et finances

Temps de travail : 39h (35h + ARTT)

Lieu de travail : siège de l'EPTB – Nîmes (6 avenue du Général Leclerc)

Présentation du service

Ce poste s'intègre dans la cellule administrative, dont la gestion est assurée par la responsable administrative et finances.

La cellule administrative comporte 4 postes :

- Un poste de responsable administrative et finances (cadre d'emploi : ATTACHE)
- Un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe: comptabilité fonctionnement général, secrétariat et ressources humaines (sauf payes),
- Un poste d'adjoint administratif 2ème classe : comptabilité, secrétariat et gestion des marchés publics,
- Un poste d'adjoint administratif : secrétariat, courrier, accueil (physique et téléphonique), engagement et mandatement des achats du service équipe verte, autres missions de fonctionnement courant (voir ci-après).

Missions et activités

Missions déjà transférées des postes permanents vers le poste non permanent compte tenu de la charge actuelle de travail liée à la prise de compétence GEMAPI et aux transferts de compétences associées:

- Secrétariat du syndicat :
 - Gérer le courrier : courriers départs et arrivés,
 - Réaliser des copies et reliures de dossiers,







- Rédiger des courriers courants pouvant intégrer des tableaux Excel et du publipostage, y compris des publipostages complexes, gestion de l'envoi en nombre des conventions pour les travaux en rivière,
- Suivi des engagements et mandatements des factures de l'équipe verte,
- Assurer la mise en œuvre de la procédure d'archivage : inventaire, tri, saisie des dossiers, classement, listes...
- Accueil physique et téléphonique du public,
- Navettes à pied vers des organismes extérieurs proches du bureau : paierie, Conseil Départemental, préfecture, poste...

Missions dites de renfort ponctuel compte tenu de la charge prévisible à compter du 01/01/2020 :

- Gestion des archives et de l'archivage, sous couvert de la Responsable Administrative et Finances,
- Appui à la Responsable Administrative et Finances dans les demandes de paiement de subventions,
- Appui à l'adjoint administratif en charge des ressources humaine pour différentes missions d'envoi de courrier et de numérisation de documents (mise en œuvre de la « full-démat »),
- Appui à l'adjoint administratif en charge des marchés pour les copies, les numérisations et les courriers.

Relations fonctionnelles

Ce poste n'intègre pas d'encadrement mais implique un travail en collaboration avec d'autres agents (essentiellement les agents du siège).

Le poste est en lien avec le public.

Compétences et niveau

Ce poste requiert un niveau V (CAP, BEP) avec de bonnes aptitudes au secrétariat et à l'accueil du public. Les principales compétences requises :

- Techniques : sans objet,
- Administratives:
 - Maîtrise de l'expression écrite et orale (grammaire, orthographe, syntaxe, vocabulaire professionnel),
 - Maîtrise de l'environnement informatique et des outils bureautiques,
 - Bonne connaissance des logiciels WORD et EXCEL.
- Bonnes capacités relationnelles : travail en équipe, accueil du public,
- Bonne capacité d'organisation : gestion des priorités, prise de note, gestion des interlocuteurs à l'accueil (compréhension d'une demande, filtrer et orienter les correspondants, accueillir le public avec amabilité), rigueur d'organisation.



